



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

QU'EN EST-IL DE L'INCITATION AU TRAVAIL AU QUÉBEC ?

EXPLICATIONS, ILLUSTRATIONS ET PISTES DE
RÉFLEXION

CAHIER DE RECHERCHE 2018/13

MICHAËL ROBERT-ANGERS

LUC GODBOUT

SUZIE ST-CERNY

OCTOBRE 2018

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité.

Pour plus de détails sur la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Michaël Robert-Angers et **Suzie St-Cerny** sont professionnels de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Téléphone : 819 821-8000, poste 63220

Courriel : cftp.eg@USherbrooke.ca

RÉSUMÉ

La théorie économique énonce que l'offre de travail est conditionnée par le revenu touché hors du marché du travail et le salaire. Ainsi, pour opter pour le travail, le gain financier supplémentaire en quittant l'aide sociale doit être suffisamment élevé. Or, pour chaque dollar de salaire, net des cotisations sociales payées, les prestations d'aide sociale sont diminuées d'un dollar, réduisant substantiellement l'avantage financier du travail et donc, l'incitation à travailler.

Au Québec, deux mesures ont été mises en place et jouent essentiellement le rôle de soutenir le revenu et d'inciter au travail dans ce cas : la prime au travail du gouvernement du Québec (PAT) et la prestation fiscale pour revenu de travail du gouvernement fédéral (PFRT). Le présent cahier de recherche présente une description combinée de ces mesures et la façon dont celles-ci s'inscrivent dans le régime fiscal des particuliers au Québec.

Dans un premier temps, les paramètres des mesures sont illustrés, incluant les mesures particulières destinées aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. La description s'attarde notamment à la façon dont la prime au travail soutient le revenu de travail lorsque les prestations d'aide sociale sont retirées. De plus, on examine le design particulier de la prestation fiscale fédérale pour revenu de travail au Québec.

La deuxième section dresse le profil des utilisateurs des mesures d'incitation au travail. Les montants sont majoritairement versés à des personnes sans conjoints et sans enfants, et ce dans le cas des deux mesures. Cependant, la modulation de la PAT fait en sorte que les prestataires de la prime au travail avec enfants, qui ne constituent que 21,8% de l'ensemble des prestataires, se partagent 38,5% des crédits d'impôt.

La troisième partie du cahier montre l'importance d'analyser conjointement ces deux mesures étant donné la façon dont elles sont coordonnées. On y illustre ainsi l'effet conjugué pour les travailleurs, pour quatre situations de familles. Plus précisément, les effets sur le revenu disponible et sur l'imposition implicite sont mesurés. Globalement, ces prestations fiscales permettent de hausser le revenu disponible des travailleurs à faibles revenus, notamment lorsque les prestations d'aide sociale diminuent avec l'accroissement du revenu de travail. Par conséquent, ces prestations réduisent l'imposition implicite sur cet intervalle de revenu.

Une revue sommaire des mesures d'incitation au travail disponibles aux États-Unis, au Royaume-Uni et en France est présentée dans la quatrième partie. Si l'on fait exception de la mesure américaine dans les situations de familles sans enfants, les montants de prestations offerts au Québec sont relativement plus faibles que ceux offerts ailleurs.

Ce cahier se conclut par une réflexion sur la forme que pourrait prendre, pour le Québec, la bonification annoncée de la PFRT, renommée l'Allocation canadienne pour le travail (ACT). Un ajustement des paramètres de la prestation fiscale pour revenu de travail visant à hausser le taux et le montant des prestations est discuté. Ces modifications permettraient d'atténuer un peu plus l'imposition implicite en zone de réduction des prestations d'aide sociale, tout en soutenant davantage les travailleurs qui sont actuellement visés par la mesure.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	1
1. Description des mesures fiscales d'incitation au travail au Québec en 2017	4
1.1 Prime au travail du gouvernement du Québec	4
1.2 Prestation fiscale pour revenu de travail du gouvernement fédéral	10
2. Coût des mesures et profil des utilisateurs	14
2.1 Prime au travail.....	14
2.2 Prestation fiscale pour le revenu de travail.....	18
2.3 Sommaire comparatif	22
3. Contour des mesures d'incitation au travail	23
3.1 Personne seule.....	24
3.2 Famille monoparentale, un enfant à charge	29
3.3 Sommaire, personne seule et famille monoparentale	33
3.4 Couple sans enfants.....	35
3.5 Couple avec deux enfants.....	39
3.6 Sommaire, couple et familles avec deux enfants	43
4. Des mesures d'incitation au travail ailleurs dans le monde	44
4.1 États-Unis : Earned income tax credit.....	44
4.2 Royaume-Uni : Working tax credit.....	46
4.3 France : prime d'activité	49
4.4 Sommaire des mesures présentées.....	51
Remarques finales	53
Synthèse.....	53
Pistes de réflexion.....	57
Conclusion.....	60
Annexe A : Intégration de l'aide sociale et du soutien aux enfants à la prime au travail	61
Annexe B : Conditions d'admissibilité du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) au supplément à la prime au travail	64
Annexe C : Paramètres de calcul du supplément pour personnes handicapées de la PFRT	67
Annexe D : Paramètres de la PFRT et du supplément pour personnes handicapées ailleurs au Canada	68
Annexe E : Comparaisons internationales du taux effectif marginal d'imposition et de la charge fiscale nette	71

LISTE DES FIGURES (F-)

F- 1 :	Prime au travail générale, quatre situations de ménage, Québec	6
F- 2 :	Coordination : Aide sociale et prime au travail	7
F- 3 :	Prestation fiscale pour revenu de travail, quatre situations de ménage, Québec.....	11
F- 4 :	Coût de la prime au travail 2005 à 2017	14
F- 5 :	Bénéficiaires de la prime au travail selon l'âge	16
F- 6 :	Bénéficiaires de la prime au travail, avec ou sans conjoint	16
F- 7 :	Bénéficiaires de la prime au travail, selon le nombre d'enfants	17
F- 8 :	Bénéficiaires et coût de la PFRT, Canada	18
F- 9 :	PFRT moyenne versée, par bénéficiaire, selon la province.....	19
F- 10 :	Répartition des bénéficiaires et des montants versés de la PFRT, par province	20
F- 11 :	Bénéficiaires de la PFRT, selon la situation familiale, Canada	21
F- 12 :	Bénéficiaires de la PFRT selon l'âge, Canada	21
F- 13 :	Cumul des mesures d'incitation au travail, Personne seule sans incapacité,	24
F- 14 :	Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, Personne seule sans incapacité.....	25
F- 15 :	TEMI d'un revenu de travail de 500\$, Personne seule sans incapacité.....	26
F- 16 :	Cumul des mesures d'incitation, Famille monoparentale sans incapacité	29
F- 17 :	Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, Famille monoparentale	30
F- 18 :	TEMI d'un revenu de travail de 500\$, Famille monoparentale	31
F- 19 :	Cumul des mesures d'incitation au travail, Couple sans enfants	35
F- 20 :	Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, Couple sans enfants.....	36
F- 21 :	TEMI d'un revenu de travail de 1 000\$, Couple sans enfants	37
F- 22 :	Cumul des mesures d'incitation au travail, Couple avec deux enfants	39
F- 23 :	Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, Couple avec deux enfants	40
F- 24 :	TEMI d'un revenu de travail de 1 000\$, Couple avec deux enfants	41
F- 25 :	Paramètres du <i>Earned income tax credit</i> , déclaration de personne seule ou de chef de famille	46
F- 26 :	Prestations de <i>Working tax credit</i> versées, en fonction du revenu brut annuel du ménage.....	47
F- 27 :	Prime d'activité sur une base annuelle, pour 4 scénarios de familles.....	50
F- 28 :	Part du salaire minimum conservé – 2000 - 2017	54
F- 29 :	Cumul des mesures d'incitation au travail, avant et après bonifications	59
F- A1 :	TEMI – Revenu de travail de 1000\$, couple avec deux enfants	62
F- E1 :	TEMI – Accroissement du revenu familial, Couple avec enfants, pays de l'OCDE	71
F- E2 :	Charge fiscale nette pour un couple avec enfants gagnant le salaire moyen, pays de l'OCDE ...	72

LISTE DES TABLEAUX (T-)

T- 1 :	Paramètres de la prime au travail	5
T- 2 :	Paramètres de la prime au travail adaptée	9
T- 3 :	Paramètres de la prestation fiscale pour revenu de travail	11
T- 4 :	Nombre de bénéficiaires, crédits d'impôt versés, montant moyen, de la PAT et de la PFRT	22
T- 5 :	Paramètres des mesures d'incitation au travail cumulées	23
T- 6 :	Détail du revenu disponible pour une personne seule touchant un revenu de travail	28
T- 7 :	Détail du revenu disponible pour une famille monoparentale touchant un revenu de travail ...	32
T- 8 :	Comparaison personne seule et famille monoparentale, pour 5 niveaux de revenu de travail..	33
T- 9 :	Détail du revenu disponible pour un couple sans enfants, revenu de travail combiné	38
T- 10 :	Détail du revenu disponible pour un couple avec enfants, un revenu de travail combiné	42
T- 11 :	Comparaison couples avec et sans enfants, pour 6 niveaux de revenu de travail.....	43
T- 12 :	<i>Earned income tax credit</i> , personne seule, chef de famille, paramètres 2017	45
T- 13 :	Paramètre du crédit universel	48
T- 14 :	Seuils de sortie de la prime d'activité.....	49
T- 15 :	Quelques repères liés aux programmes d'incitation au travail discutées.....	51
T- 16 :	Intervalles de revenu de travail pour lesquels les mesures d'incitation au travail représentent plus de 10% du revenu disponible	53
T- 17 :	Rémunération horaire réelle, passage de l'aide sociale à un emploi à temps partiel au salaire minimum, pour une personne seule et les deux membres d'un couple	55
T- 18 :	TEMI maximum atteint dans la zone de récupération de l'aide sociale	56
T- 19 :	TEMI maximum atteint dans la zone de récupération des mesures fiscales	56
T- 20 :	Salaire horaire effectif et TEMI maximums après bonification du taux de la PAT pour les ménage sans enfants	57
T- 21 :	Exemple de proposition de bonification de la PFRT au Québec	58
T- 22 :	Salaire horaire effectif et TEMI maximums après la proposition de bonification de la PAT et de l'ACT et variations par rapport au tableau 17.....	58
T- A1 :	Paramètres de certaines prestations du Québec, Couple avec deux enfants.....	61
T- C1 :	Principaux paramètres du supplément pour personnes handicapées de la PFRT, Québec.....	67
T- D1 :	PFRT au Québec, paramètres de 2017	68
T- D2 :	PFRT ailleurs au Canada, paramètres de 2017	68
T- D3 :	Supplément de la PFRT au Québec, paramètres de 2017	69
T- D4 :	Supplément de la PFRT, ailleurs au Canada, paramètres de 2017	70

MISE EN CONTEXTE

La théorie économique, par le biais du modèle loisir-revenu, énonce que l'offre de travail est fortement conditionnée par le revenu touché hors du marché du travail et le salaire. Pour un niveau de salaire donné, un individu sera prêt à substituer des heures passées à l'extérieur du marché du travail en échange d'heures consacrées au travail rémunéré.

Sous ce postulat, l'octroi de prestations d'aide de dernier recours¹, visant à répondre à certains besoins de base des individus à faible revenu, peut, dans certaines situations de familles et de revenus, avoir pour effet de retarder l'entrée sur le marché du travail des prestataires. En effet, chaque dollar de salaire gagné par un individu peut être réduit de manière importante si l'on considère les augmentations d'impôt ou de cotisations combinées aux réductions de prestations (aide de dernier recours comprise) et aux réductions de certains avantages² découlant de ce revenu de travail supplémentaire.

Dans certaines situations, lorsque l'écart de revenu obtenu sur le marché du travail et celui obtenu par l'aide de dernier recours est faible, notamment dans le cas d'un travail à temps partiel au salaire minimum, un individu sera donc confronté à une « trappe à l'inactivité ». De même, un individu déjà sur le marché du travail serait peu incité à augmenter son offre de travail à la marge dans le cas où le rendement réel de celui-ci est faible, il serait confronté alors à une « trappe de pauvreté » souvent causée par une imposition implicite élevée découlant principalement de la perte de prestations déterminées en fonction du revenu.

En réponse à ces problématiques, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont mis en place des mesures d'incitations au travail qui réduisent l'impact négatif de la perte de prestations d'aide de dernier recours lorsqu'un individu entre ou augmente sa présence sur le marché du travail rémunéré, venant ainsi soutenir l'offre de travail.

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec se soucie du faible écart entre le revenu disponible d'un individu au salaire minimum et le revenu de base qu'assurent les prestations d'aide de dernier recours. Dès 1970, le gouvernement mettait en place le supplément au revenu de travail (SUPRET) qui augmentait le revenu de travail des familles et favorisait par le fait même le retour au travail. Le programme APPORT³ qui a remplacé le SUPRET en 1988 jusqu'au 31 décembre 2004 avait les mêmes objectifs.

La prime au travail (PAT), en place depuis le 1^{er} janvier 2005, présente des paramètres d'admissibilité élargis comparativement aux mesures précédentes⁴. En regard des régimes précédents, elle élargit

¹ L'aide financière de dernier recours regroupe les prestations d'aide sociale et les prestations de solidarité sociale. Les prestations d'aide sociale sont destinées aux individus ne présentant pas de contraintes sévères à l'emploi. En ligne : Emploi Québec, « <http://www.emploiQuebec.gouv.qc.ca/citoyens/obtenir-une-aide-financiere/programmes-daide-sociale-et-de-solidarite-sociale/> »

² Selon les besoins particuliers du prestataire d'un programme d'aide de dernier recours ou de sa famille, celui-ci peut obtenir un carnet de réclamation ouvrant droit à des médicaments prescrits par un médecin, des soins dentaires, des examens de la vue, des lunettes ou encore des prothèses dentaires. En ligne : Portail Québec, « <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=3284> »

³ Le programme APPORT était une aide financière aux travailleurs à faible revenu qui ont au moins un enfant à charge.

⁴ Pour une analyse plus approfondie des différences entre les mesures APPORT et PAT, voir : L. Godbout et M. Arseneau (2005), *La prime au travail du Québec : Un véritable outil d'incitation au travail ou une simple façon de baisser les impôts*. [Cahier de recherche 2005-02](http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2005s-01.pdf), Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques. En ligne : « <http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2005s-01.pdf> »

l'admissibilité ménages sans enfants et rejoint des travailleurs touchant des revenus de travail plus élevés que dans le cas des programmes qui l'ont précédée.

En 2007, le gouvernement fédéral a créé la prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT), visant à subventionner le revenu de travail des canadiens à faible revenu et à encourager les canadiens à intégrer le marché du travail. Dans le but d'une meilleure harmonisation avec les mesures mises en place dans certaines provinces, il est possible pour les gouvernements des provinces de demander que les paramètres de la PFRT diffèrent de ce que le gouvernement fédéral a proposé, pourvu que le résultat global demeure financièrement neutre, assure un niveau de prestation minimal à l'ensemble des bénéficiaires et préserve l'harmonisation de la PFRT avec les autres programmes fédéraux⁵. À cet égard, Il est important de savoir que l'Alberta, le Québec, la Colombie-Britannique et le Nunavut se sont prévalus de cette possibilité et les paramètres de la PFRT sur leurs territoires diffèrent de ce qui est proposé par le gouvernement fédéral.

Au cours des derniers mois, ces deux mesures ont été discutées et des bonifications ont été proposées. Aux défis du soutien au revenu et de l'intégration sociale s'ajoute de plus en plus de pression liée aux pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs, qui ne sont pas sans lien avec le vieillissement de la population et la croissance économique des dernières années.

Au Québec, tant la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise que le Comité d'expert sur le revenu minimum garanti⁶, ont émis des recommandations de hausser les prestations de la prime au travail (PAT), en vue de bonifier le revenu et de soutenir le revenu disponible par l'intégration au marché du travail. En 2016, la prime au travail a été bonifiée pour les ménages sans enfants faisant passer le taux de majoration du revenu de 7% à 9%. De plus, dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*, le gouvernement du Québec a annoncé une autre bonification progressive de la prime au travail pour les ménages sans enfants⁷. Ainsi, le taux de majoration du revenu de travail pour ceux-ci augmentera graduellement de 9 % en 2017 à 11,6 % en 2022.

Enfin, le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget 2018⁸ le remplacement de la PFRT par l'allocation canadienne pour le travail (ACT) qui entrera en vigueur en 2019. La mesure sera alors renforcée, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Augmenter le montant maximal du crédit et diminuer le taux de réduction de la mesure, de façon à ce que le crédit soit versé à un niveau de revenu plus élevé;

⁵ Ministère des Finances du Canada (2007), *Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*. p. 85.

⁶ Comité d'experts sur le revenu minimum garanti. *Le revenu minimum garanti : Une Utopie? Une inspiration pour le Québec*. Novembre 2017. Volume 1 – Quatrième partie. p. 151.

⁷ Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2017), *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*.

⁸ Ministère des Finances du Canada (2018), *Égalité et Croissance*. p. 34, en ligne :

« <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/toc-tdm-fr.html> »

- Atténuer l'effet de la bonification du Régime de pension du Canada (et du Régime des rentes du Québec) sur le revenu disponible des travailleurs à faibles revenus, suite à la hausse des taux de cotisation qui débutera en 2019⁹;
- Rendre la mesure plus accessible en s'assurant que tous les travailleurs éligibles touchent les prestations auxquelles ils ont droit de façon automatique.

À ce jour, les paramètres d'application de la nouvelle ACT qui s'appliqueront en 2019 au Québec ne sont pas connus. Le ministère des Finances du Canada évalue toutefois le coût des modifications apportées à la PFRT à près de 1 milliard de \$¹⁰ pour l'ensemble du Canada, alors que le coût estimé de ce crédit d'impôt remboursable s'établi à 1,2 milliard \$ pour 2018¹¹.

La PAT et la PFRT font partie du filet de sécurité sociale mis en œuvre par les deux ordres de gouvernement et visent à contrer la trappe d'inactivité¹² liée aux taux d'imposition marginaux observés pour les travailleurs en situation de bas revenus¹³. Comment ces mesures jouent-elles leur rôle et s'incorporent-elles au sein du régime socio-fiscal ?

L'objectif de la présente étude est de :

- Illustrer et expliquer les paramètres actuels des mesures fiscales des gouvernements du Québec et du Canada d'incitation au travail (et de soutien au revenu disponible par la participation au marché du travail), incluant les mesures complémentaires et alternatives;
- Examiner le coût des mesures et dresser le portrait des bénéficiaires de la mesure;
- Évaluer l'impact des mesures prises isolément et conjointement (pour 4 situations de famille, prenant en compte les paramètres fiscaux de 2017, incluant impôts, cotisation et autres prestations);
- Présenter sommairement les mesures d'incitation au travail mises en place aux États-Unis, en France et au Royaume-Uni;
- Offrir des pistes de réflexion quant aux bonifications annoncées.

⁹ Canada, en ligne : « https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2017/10/bonification_de_laprestationfiscalepourlerevenudetravail.html »

¹⁰ Ministère des Finances du Canada (2018), *précité*. p. 37.

¹¹ Canada (2018), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales, concepts, estimations et évaluations*, p.231, en ligne : <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2018/taxexp-depfisc18-fra.pdf>.

¹² Les mesures PAT et PFRT réduisent le taux effectif marginal d'imposition en présence de prestation de dernier recours. Ils ont l'effet contraire dès lors qu'elles sont en phase de réduction.

¹³ Le bouclier fiscal, mis en place en 2016, se greffe à ces mesures, venant atténuer la réduction de la PAT mais également du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsque le revenu familial des contribuables augmente entre deux années d'imposition.

1. DESCRIPTION DES MESURES FISCALES D'INCITATION AU TRAVAIL AU QUÉBEC EN 2017

1.1 Prime au travail du gouvernement du Québec

La prime au travail, aussi appelée prime au travail générale, vise à valoriser l'effort de travail chez les personnes à faible revenu sans contrainte sévère à l'emploi, répondant au double objectif du soutien au revenu et de l'incitation au travail¹⁴. Ce crédit d'impôt remboursable peut être demandé dans la déclaration de revenus du Québec¹⁵. Une demande de versement anticipée auprès de Revenu Québec peut également être effectuée¹⁶. Enfin, un demandeur qui est prestataire du programme d'aide sociale peut, sous certaines conditions, également faire sa demande de versements anticipés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS). Dans le cas où le bénéficiaire présente des contraintes sévères à l'emploi, il peut alternativement bénéficier de la prime au travail adaptée. Enfin, notons que dans le cas où un bénéficiaire admissible à la prime au travail générale ou à la prime au travail adaptée a cessé de recevoir de l'aide financière de dernier recours, il peut avoir droit au supplément à la prime au travail.

1.1.1 Prime au travail générale

La prime au travail générale (PAT) croît avec l'augmentation du revenu de travail familial, jusqu'à l'atteinte du seuil de réduction. Elle est réduite lorsque le revenu net familial dépasse ce seuil. Le crédit est donc sujet à une diminution en présence d'autres revenus. En contrepartie, la déduction pour travailleurs ou autres déductions, en réduisant le revenu net, peuvent ralentir la réduction de la prestation.

Le seuil de réduction de la PAT varie en fonction de la situation familiale et est lié au niveau de revenu de travail à partir duquel un ménage n'a plus droit aux prestations d'aide sociale. Cette coordination vise à limiter la perte de revenu disponible lorsque le revenu de travail s'accroît, de façon à ce que les prestations perdues ne soient pas plus importantes que le revenu de travail gagné¹⁷.

Fonctionnement

La PAT est calculée en fonction du revenu de travail¹⁸ du demandeur et de celui de son conjoint le cas échéant, ainsi que de la situation familiale.

¹⁴ Revenu Québec, en ligne : « <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/prime-au-travail/> »

¹⁵ À compter de l'année fiscale 2018, la PAT, la PATA et le SPAT seront versées automatiquement aux travailleurs produisant une déclaration de revenu, dans la mesure où Revenu Québec dispose des renseignements permettant de déterminer l'admissibilité à ces mesures. La production de l'annexe P ne sera donc plus requise pour toucher cette prestation : Québec (2017), *Mesures annoncées à l'occasion de la présentation de la mise à jour du plan économique du Québec*. En ligne : « http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2017-11-f-b.pdf »

¹⁶ Revenu Québec, en ligne : « <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/prime-au-travail/versements-anticipes/demande/> »

¹⁷ La prime au travail a été conçue pour s'intégrer au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'annexe A présente plus en détails cette intégration.

¹⁸ Le revenu de travail comprend les revenus d'emploi des feuillets Relevés 1, tout autres revenus d'emploi, les montants nets de subvention de recherche, les revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise et les prestations du programme de protection des employés.

Pour être admissible à la PAT, un contribuable doit avoir un revenu de travail pour l'année supérieur à 2 400 \$ dans le cas d'une personne seule ou d'une famille monoparentale, ou de plus de 3 600 \$ dans le cas d'un couple avec ou sans enfant. Le calcul de la PAT s'effectue de la façon suivante :

- 1) Détermination du montant maximal de la PAT (application de taux déterminé au revenu de travail familial, duquel on a retranché le revenu de travail exclu), celui-ci ne pouvant dépasser le montant maximal du crédit;
- 2) Réduction du crédit en fonction du revenu net familial excédent le seuil de réduction, auquel on applique le taux de réduction.

Les principaux paramètres de la PAT pour l'année d'imposition 2017 sont indiqués au tableau 1. Bien que les paramètres pour l'année 2018 sont connus au moment de la préparation du présent document, nous présentons les paramètres de 2017, car l'analyse fera également le lien avec la mesure d'incitation au travail fédérale pour laquelle seuls les paramètres de 2017 sont connus.

Tableau 1 : Paramètres de la prime au travail, 2017

Situation	Taux déterminé (1)	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu net familial)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu net familial)
Personne seule	9%	2 400\$	10 506\$	730\$	10%
Couple sans enfants à charge	9%	3 600\$	16 248\$	1 138\$	10%
Famille monoparentale	30%	2 400\$	10 506\$	2 432\$	10%
Couple avec au moins un enfant à charge	25%	3 600\$	16 248\$	3 162\$	10%

Source : Revenu Québec. Déclaration de revenus, guide et annexes 2017. Annexe P – Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail. En ligne : « <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/> »

Note (1) : Tel qu'indiqué dans la mise en contexte, le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale* mentionne que la prime au travail sera bonifiée.

À titre d'exemple, une personne seule qui a un revenu de travail de 6 000 \$, aura droit à une prime au travail de 324 \$. Le calcul est le suivant : $(6\ 000 - 2\ 400) \times 9\% = 324\ \$$.

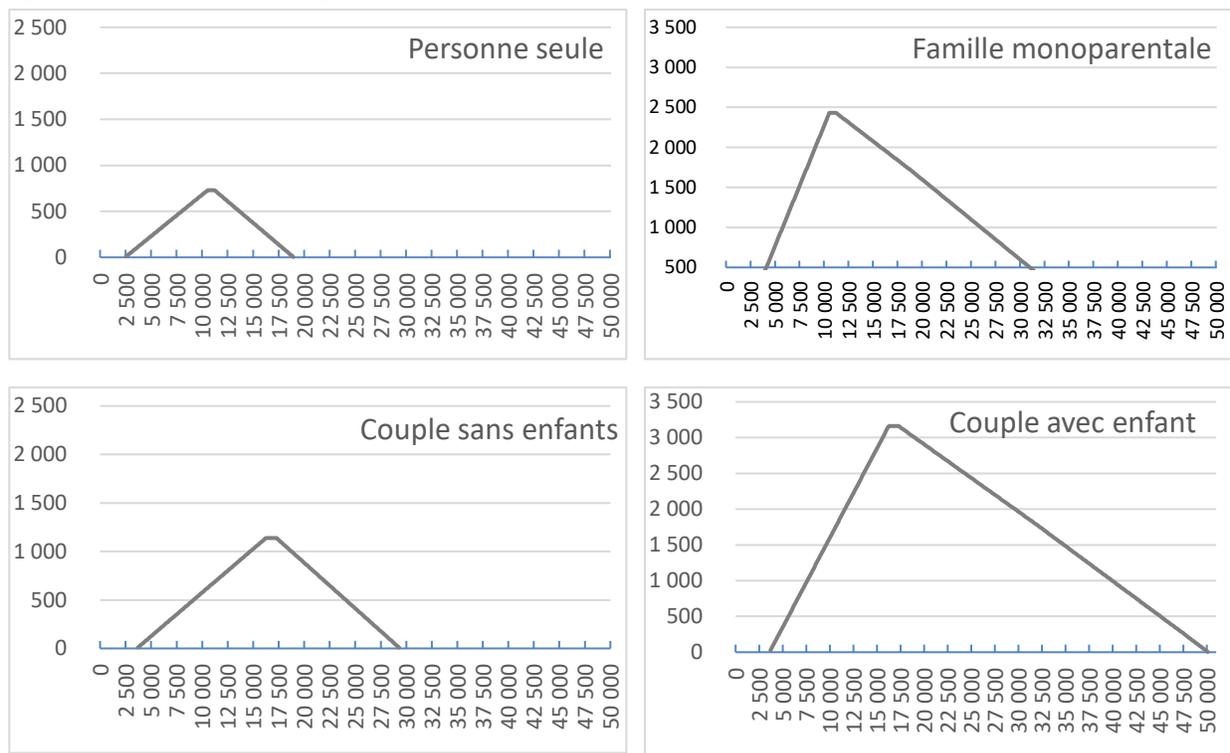
La figure 1 trace l'évolution du montant de la prime au travail en fonction du revenu de travail pour les quatre types de ménage. Elle permet de constater que le montant de la PAT versé est plus important en présence d'enfants, ce montant rehaussé permet de continuer à obtenir une prestation à un niveau de revenu plus élevé.

Dans le cas d'une personne seule, l'ajout d'un enfant génère un montant maximal de prestation trois fois plus élevé et des montants sont versés jusqu'à l'atteinte d'un revenu de travail de 35 964 \$ au lieu de 18 938 \$¹⁹.

Dans le cas du couple, le montant maximal de la prestation est supérieur de 2 024 \$ en présence d'enfants et le seuil de revenu à compter duquel aucun montant n'est versé passe de 29 395 \$ à 50 148 \$.

¹⁹ Impact de la déduction pour travailleurs pris en compte.

Figure 1 : Prime au travail générale, quatre situations de ménage, Québec, 2017



Source : calcul des auteurs

En présence d'enfant, un montant de prime au travail est versé quand les individus travaillent à temps plein²⁰ et touchent le salaire minimum (22 230 \$ pour une personne seule, 44 460 \$ pour un couple)²¹. Sans la présence d'enfant et à ces mêmes revenus, la prime au travail est inexistante.

La prime au travail a été conçue pour se coordonner aux prestations d'aide sociale. Il est possible de constater à la figure 2 que les seuils d'entrée de la prime sont égaux aux seuils de réduction des prestations d'aide sociale, ramenées sur une base annuelle²², soit environ 2 400 \$ pour les personnes seules et 3 600 \$ pour les couples (première ligne verticale dans les graphiques de la figure 2). Puis, la prime au travail atteint son maximum, avant de commencer à réduire, presque au même moment où l'aide sociale atteint zéro (deuxième ligne verticale dans les graphiques de la figure 2).

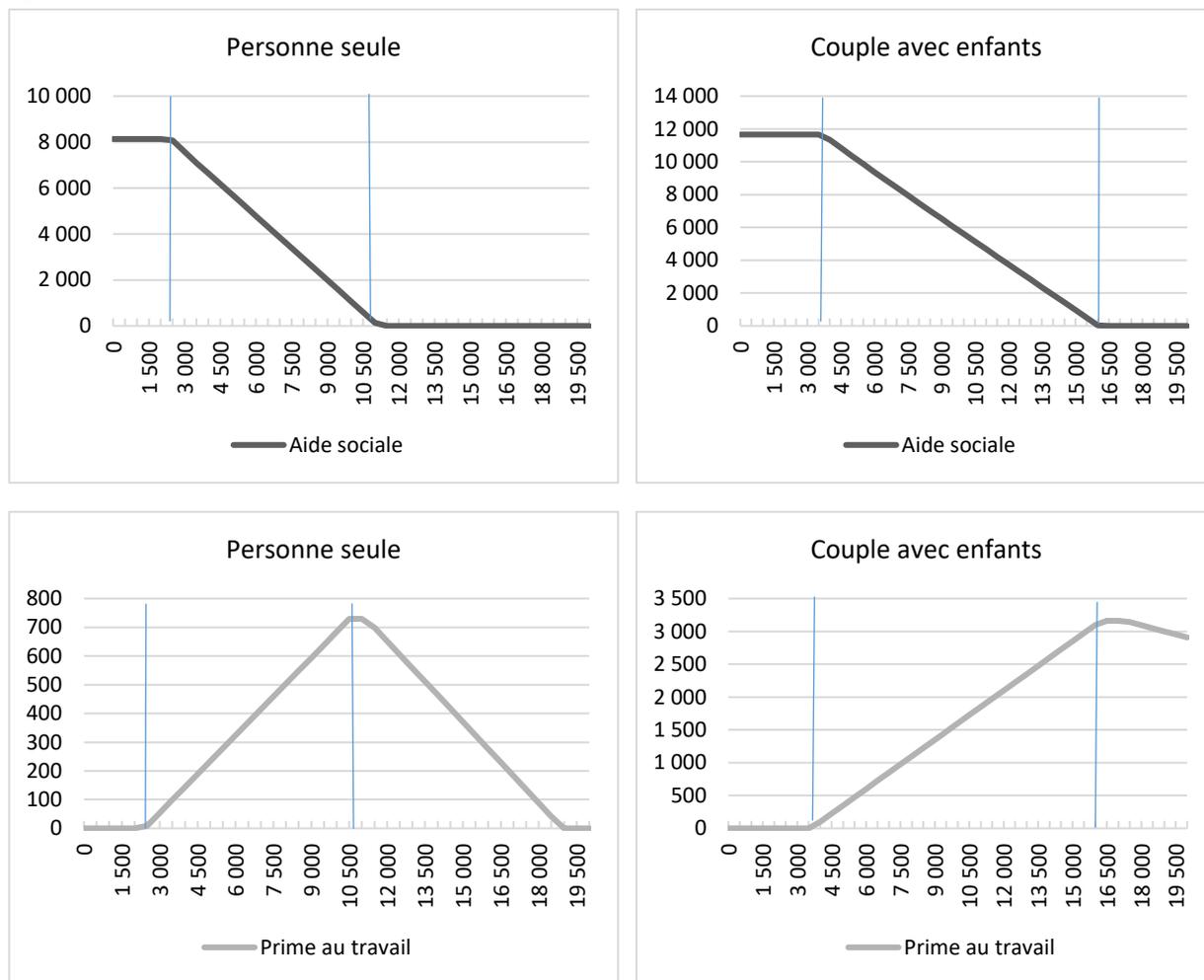
Cette coordination permet d'éviter la réduction simultanée des deux mesures, ce qui aurait pour conséquence d'amplifier les taux effectifs marginaux d'imposition.

²⁰ Les individus rémunérés au salaire minimum et travaillant à temps plein (30 heures ou plus par semaine), travaillent habituellement 37,9 heures sur une base hebdomadaire. Institut de la statistique du Québec (2017), *Annuaire québécois des statistiques du travail*, vol. 13. p.171.

²¹ Calcul basé sur un salaire minimum de 11,25 \$ l'heure, pour une semaine de travail de 38 heures, 52 semaines de travail par année.

²² Un prestataire de l'aide sociale peut toucher un revenu de travail sans réduction corrélative de sa prestation. Ce montant est plafonné respectivement à 200 \$ et 300 \$ par mois dans le cas d'une personne seule et d'un couple.

Figure 2 : Coordination : Aide sociale et prime au travail



Source : calcul des auteurs

Conditions générales d'admissibilité à la PAT ²³

Pour avoir droit à la PAT, le demandeur doit être résident du Québec et avoir 18 ans²⁴. Il ne doit pas avoir transféré un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires et personne ne doit l'avoir inscrit comme enfant à charge désigné pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée dans sa déclaration de revenus. Enfin, le demandeur ne peut être étudiant à temps plein (sauf si, au 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite, le demandeur est la mère ou le père d'un enfant qui réside avec lui).

²³ Les conditions d'admissibilité détaillées sont disponibles sur le site internet de Revenu Québec : En ligne :

« <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/declaration/produire/comment/aideligne/remb-solde/ligne456.aspx> »

²⁴ Dans certaines situations particulières un mineur peut toucher la PAT (avec conjoint, père/mère d'un enfant, mineur émancipé).

1.1.2 Des mesures plus ciblées

1.1.2.1 Prime au travail adaptée

La Prime au travail adaptée (PATA) s'adresse aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi²⁵. Comme la PAT, ce crédit d'impôt remboursable qui doit également être demandé dans la déclaration de revenus, poursuit des objectifs d'intégration au marché du travail, et son montant est fonction du revenu et de la situation familiale.

Les paramètres de calcul de la PAT et de la PATA étant différents, un individu admissible à la PATA choisira entre les crédits d'impôt de la PAT ou de la PATA celui qui sera le plus avantageux selon sa situation particulière. Ces deux crédits ne peuvent être cumulés.

Fonctionnement

Pour avoir droit à la PATA pour une année donnée, un demandeur ou son conjoint admissible dont le revenu de travail annuel est de plus de 1 200 \$²⁶ doivent remplir les conditions d'admissibilité à la PAT discutées précédemment et l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Le demandeur ou son conjoint ont reçu, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de contraintes sévères à l'emploi, des prestations du programme de solidarité sociale.
2. Le demandeur ou son conjoint ont droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Quoique les paramètres de calcul diffèrent, la PATA se calcule de la même façon que la PAT décrite précédemment. Dans ce cas cependant, le calcul doit être effectué à la fois pour la PAT et la PATA afin de déterminer le montant de prestation le plus avantageux. Ceci est principalement lié au seuil de réduction, qui est plus élevé dans le cas de la PATA. À l'exception de certaines situations familiales et de revenus²⁷, la PATA est plus généreuse que la PAT. Par exemple, la prestation maximale pour une personne seule est de 729,54 \$ avec la PAT et de 1 345,08 \$ dans le cas de la PATA.

²⁵ En ligne : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « <http://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42486> »

²⁶ Dans le cas d'un prestataire d'allocation de solidarité sociale, le revenu de travail permis sans réduction corrélative des prestations est de 100 \$ par mois et ce, tant dans le cas d'une personne seule que d'un couple.

En ligne : Services Québec, « <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/perdre-son-autonomie/Pages/programme-solidarite-sociale.aspx> »

²⁷ Les taux déterminés étant plus élevés pour la PAT en présence d'enfants, la prestation versée en vertu de la PAT est plus avantageuse qu'en vertu de la PATA dans certaines situations de revenu, notamment lorsque le revenu de travail se situe entre 8 400 \$ et le seuil de réduction dans le cas de la famille monoparentale et lorsque le revenu de travail se situe entre 13 200 \$ et le seuil de réduction, dans le cas du couple avec au moins un enfant à charge. La différence maximale atteint 105,30 \$ dans le premier cas et 152,40 \$ dans le second.

Tableau 2 : Paramètres de la prime au travail adaptée, 2017

Situation	Taux déterminé (1)	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu net familial)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu net familial)
Personne seule	11 %	1 200 \$	13 428 \$	1 345 \$	10 %
Couple sans enfants à charge	11 %	1 200 \$	19 532 \$	2 017 \$	10 %
Famille monoparentale	25 %	1 200\$	13 428 \$	3 057 \$	10 %
Couple avec au moins un enfant à charge	20 %	1 200\$	19 532 \$	3 666 \$	10%

Source : Revenu Québec. Déclaration de revenus, guide et annexes 2017. Annexe P – Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail. En ligne : « <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/> »

Note (1) : Le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale* indique que la prime au travail adaptée sera bonifiée pour les ménages sans enfants. Le taux de majoration de la prime au travail adaptée passera graduellement de 11 % à 13,6 % d'ici le 1^{er} janvier 2022.

1.1.2.2 Supplément à la prime au travail

Le supplément à la prime au travail (SPAT) vise à inciter les personnes prestataires de l'assistance sociale à quitter le programme pour retourner sur le marché du travail et se maintenir en emploi. Le SPAT prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant s'ajouter à la PAT.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une personne doit en faire la demande lors de la production de la déclaration de revenus du Québec. Il est possible d'obtenir un versement anticipé.

Fonctionnement

Le SPAT s'adresse aux personnes éloignées du marché du travail²⁸ qui cessent de recevoir une aide financière d'un Programme d'aide financière de dernier recours (aide sociale pour les individus sans contrainte sévère à l'emploi ou solidarité sociale dans les autres cas), ou du Programme alternative jeunesse, en raison de leurs revenus de travail.

Un montant de 200 \$ est versé chaque mois pour lequel un revenu de travail de 200 \$ ou plus est obtenu, et ce, pour une période maximale de douze mois.

Pour être admissible au supplément à la prime au travail (SPAT), le demandeur doit remplir les conditions d'admissibilité à la PAT décrite précédemment et avoir un revenu de travail d'au moins 200 \$ pour chaque mois où la SPAT est demandée. Lorsque le revenu de travail cesse temporairement, le SPAT peut être accordé dans la mesure où le revenu reprend au cours de la période d'un an suivant la fin des prestations

²⁸ Pour toucher le SPAT, un demandeur doit avoir reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme alternative jeunesse pendant au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de période pour laquelle les prestations d'aide de dernier recours cessent d'être reçues (début de la période de transition). En ligne : Revenu Québec « [https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-245\(2016-04\).pdf](https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-245(2016-04).pdf) ». À compter de 2018, le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale* (en ligne : « https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_plan_action_2017-2023.pdf ») indique que pour être admissible au supplément de la prime au travail, une personne devra avoir bénéficié d'une aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi pendant 24 mois au cours des 30 derniers mois. Le Programme alternative jeunesse continuera de s'appliquer à une personne qui bénéficie, le 1^{er} avril 2018, d'une aide financière dans le cadre de ce programme et ce, jusqu'à la fin de son plan d'intervention.

d'aide de dernier recours. Le SPAT cesse définitivement lors d'un retour à l'aide financière de dernier recours. Ces conditions s'ajoutent à celles du MTESS présentées à l'annexe B.

1.2 Prestation fiscale pour revenu de travail du gouvernement fédéral

La prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est une mesure du gouvernement fédéral qui vise à offrir un allègement fiscal aux travailleurs à faible revenu en vue de les inciter à demeurer sur le marché du travail et à encourager ceux qui ne sont pas en emploi à intégrer le marché du travail²⁹. Comme pour le Québec, un supplément pour personnes handicapées est également prévu, venant dans ce cas s'ajouter au montant de la PFRT.

1.2.1 PFRT

La PFRT prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable qui doit être demandé dans la déclaration de revenu fédérale. Il est également possible de présenter une demande de versement anticipé³⁰.

Tout comme la PAT discutée précédemment, la PFRT croît avec l'augmentation du revenu de travail familial, jusqu'à l'atteinte du seuil de réduction. Elle est réduite lorsque le revenu net familial rajusté³¹ dépasse ce seuil³².

La PFRT fait l'objet d'une application particulière dans certaines provinces afin de s'harmoniser aux mesures en place³³. C'est notamment le cas au Québec. Cette application particulière au Québec a permis de fixer les paramètres de la PFRT de façon à ce qu'ils se coordonnent mieux aux paramètres de l'aide sociale et de la prime au travail déjà existante au Québec.

Fonctionnement

La PFRT est demandée lors de la production de la déclaration de revenu fédérale. Il est possible de s'en prévaloir lorsque le revenu de travail dépasse 2 400 \$ pour une personne seule ou une famille monoparentale et de 3 600 \$ dans le cas d'un couple avec ou sans enfants et que les conditions d'admissibilité sont remplies.

Le calcul de la PFRT s'effectue de la façon suivante :

- 1) Détermination du montant maximal de la PFRT (application de taux déterminé au revenu de travail familial, duquel on a retranché le revenu de travail exclu), celui-ci ne pouvant surpasser le montant maximal du crédit;

²⁹ En ligne : Gouvernement du Canada, « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/prestation-fiscale-revenu-travail-pfirt/credit-impot-remboursable-pfirt-demande-admissibilite.html> »

³⁰ En ligne : Gouvernement du Canada, « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/prestation-fiscale-revenu-travail-pfirt/versement-anticipes-prestation-revenu-travail-demande-admissibilite.html> »

³¹ Le revenu net familial rajusté correspond au revenu familial net, duquel on additionne la partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve, moins les déductions liées à ce revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence et dont on soustrait les revenus d'un Régime enregistré d'épargne invalidité.

³² Au fédéral, sujet à certains ajustements, les frais de garde d'enfants sont appliqués en déduction du revenu dans le calcul du revenu net, repoussant le revenu effectif à partir duquel la PFRT est réduite.

³³ Les paramètres de la PFRT appliqués ailleurs au Canada (à l'exception des administrations qui ont leurs propres programmes de prestation comme le Québec) sont présentés à l'annexe D.

- 2) Réduction du crédit en fonction du revenu net familial rajusté excédent le seuil de réduction, auquel on applique le taux de réduction.

Les principaux paramètres de la PFRT pour 2017 au Québec sont les suivants :

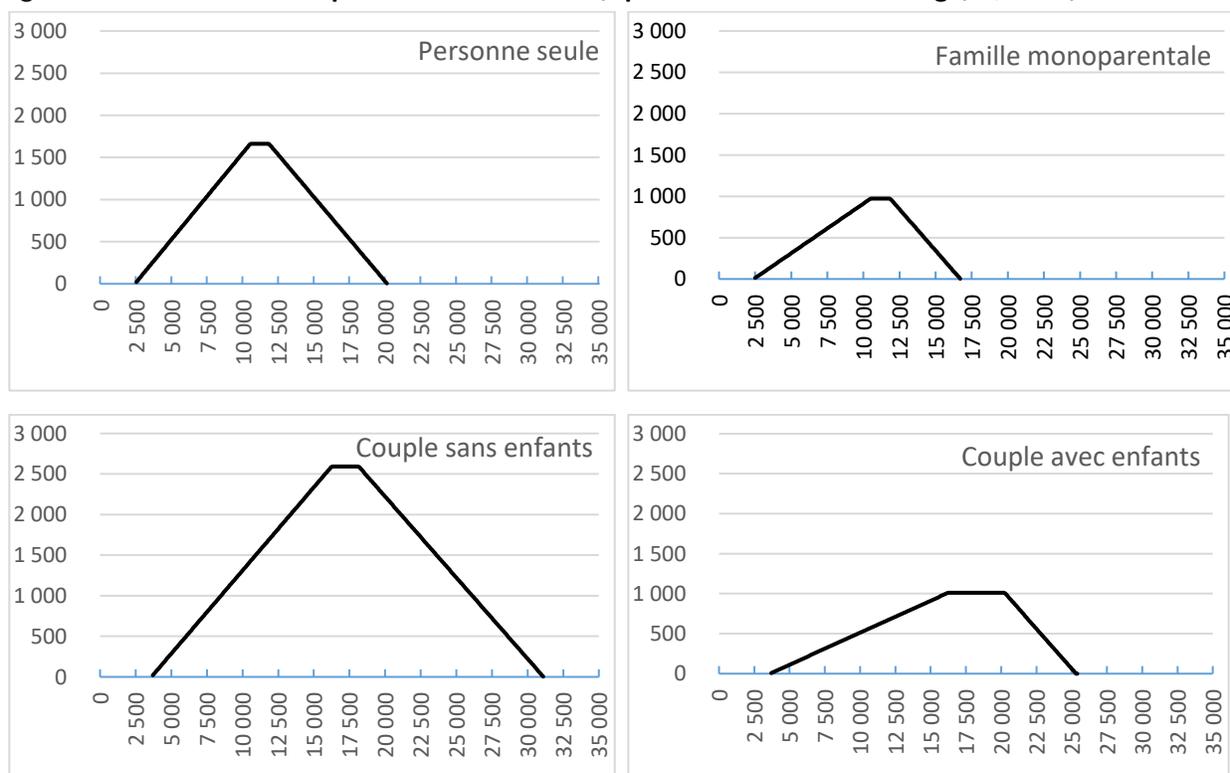
Tableau 3 : Paramètres de la prestation fiscale pour revenu de travail, 2017

Situation	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu net familial rajusté)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction
Personne seule	20,5 %	2 400 \$	11 816 \$	1 662 \$	20 %
Couple sans enfants à charge	20,5 %	3 600 \$	18 154 \$	2 593 \$	20 %
Famille monoparentale	12 %	2 400 \$	11 854 \$	973 \$	20 %
Couple avec au moins un enfant à charge	8 %	3 600 \$	18 232 \$	1 012 \$	20 %

Source : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail – Québec. En ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations/quebec.html> »

La figure suivante montre l'évolution de la PFRT, selon les quatre situations familiales visées par la mesure.

Figure 3 : Prestation fiscale pour revenu de travail, quatre situations de ménage, Québec, 2017



Source : Calculs des auteurs

On constate que le montant de la PFRT versé est moins important en présence d'enfants. Pour les scénarios illustrés, le niveau de revenu à partir duquel la PFRT n'est plus versée est également inférieur en présence d'enfant.

Dans le cas d'une personne seule, le montant maximal de la prestation est supérieur de 689 \$ en comparaison à une famille monoparentale. Une prestation est versée jusqu'à l'atteinte d'un revenu de 20 123 \$ pour la personne seule tandis que la PFRT cesse d'être versée à une famille monoparentale lorsque le revenu familial net atteint 16 716 \$³⁴.

Dans le cas du couple, le montant maximal de la prestation est supérieur de 1 581 \$, comparativement au cas du couple avec enfants et le seuil de revenu de travail à compter duquel aucun montant n'est versé passe de 31 116 \$ à 25 303 \$.

Dans chaque situation, les individus touchant le salaire minimum (22 230 \$ pour une personne seule, 44 460 \$ pour un couple)³⁵ ne touchent pas de PFRT.

Résumé des Conditions d'admissibilité à la PFRT³⁶

Pour avoir droit à la PFRT, le demandeur doit être résidant du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu tout au long de l'année (la PFRT harmonisée du Québec est obtenue si le demandeur est résident du Québec) et avoir 19 ans³⁷. De plus, le demandeur ne peut être étudiant à temps plein pendant plus de 13 semaines dans l'année (sauf si, au 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite, le demandeur avait une personne à charge admissible).

1.2.2 Supplément pour personnes handicapées de la PFRT

Si un demandeur répond aux conditions d'admissibilité à la PFRT et au montant pour personnes handicapées, il peut également demander le supplément pour les personnes handicapées (Supplément). Dans ce cas, il est utile de préciser que le montant minimal de revenu de travail exclu est abaissé à 1 200 \$.

Le calcul de ce crédit d'impôt remboursable s'effectue en utilisant le revenu de travail individuel. Le reste du calcul s'effectue de façon similaire au calcul de la PFRT³⁸. Comme dans le cas de la PFRT, le Supplément est harmonisé aux mesures déployées par les administrations provinciales et territoriales³⁹.

Le montant maximal du supplément était de 533,98 \$ au Québec en 2017. Le taux déterminé du crédit est de 20 % du revenu de travail, sauf pour la personne seule et la famille monoparentale pour lequel il est plutôt de 40 %. Le taux de réduction du crédit est de 20 %⁴⁰ pour toutes les situations familiales. Les seuils de réduction du crédit sont nettement plus élevés que dans le cas de la PFRT, permettant de

³⁴ La PFRT peut être versée à un niveau de revenu plus élevé en présence de frais de garde. Les hypothèses utilisées se trouvent en page 20 : La famille monoparentale ne bénéficie pas de la déduction pour frais de garde tandis que le couple avec deux enfants en bénéficie pour un des deux enfants, celui-ci fréquentant un service de garde à contribution réduite.

³⁵ Semaine de travail de 38 heures, 52 semaines de travail/année.

³⁶ Les conditions d'admissibilité détaillées à la PFRT sont disponibles en ligne à : Canada, « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/prestation-fiscale-revenu-travail-pfirt.html> »

³⁷ Dans certaines situations particulières une personne de moins de 19 ans peut toucher la PFRT (avec conjoint, présence d'un enfant à charge).

³⁸ Les paramètres de calcul du Supplément pour personnes handicapées de la PFRT au Québec pour 2017 se trouvent à l'annexe C.

³⁹ Les paramètres du supplément de la PFRT appliqués ailleurs au Canada (à l'exception des administrations qui ont leurs propres programmes de prestation comme le Québec) sont présentés à l'annexe D.

⁴⁰ Lorsque les deux conjoints ont droit au montant pour personnes handicapées, le taux de réduction est de 10%.

prolonger l'intervalle de revenu sur lequel la pleine prestation est versée. Dans le cas où le revenu de travail est supérieur à 1 200 \$, mais inférieur au niveau de revenu de travail exclu de la PFRT, seul le supplément est versé.

Critères d'admissibilité

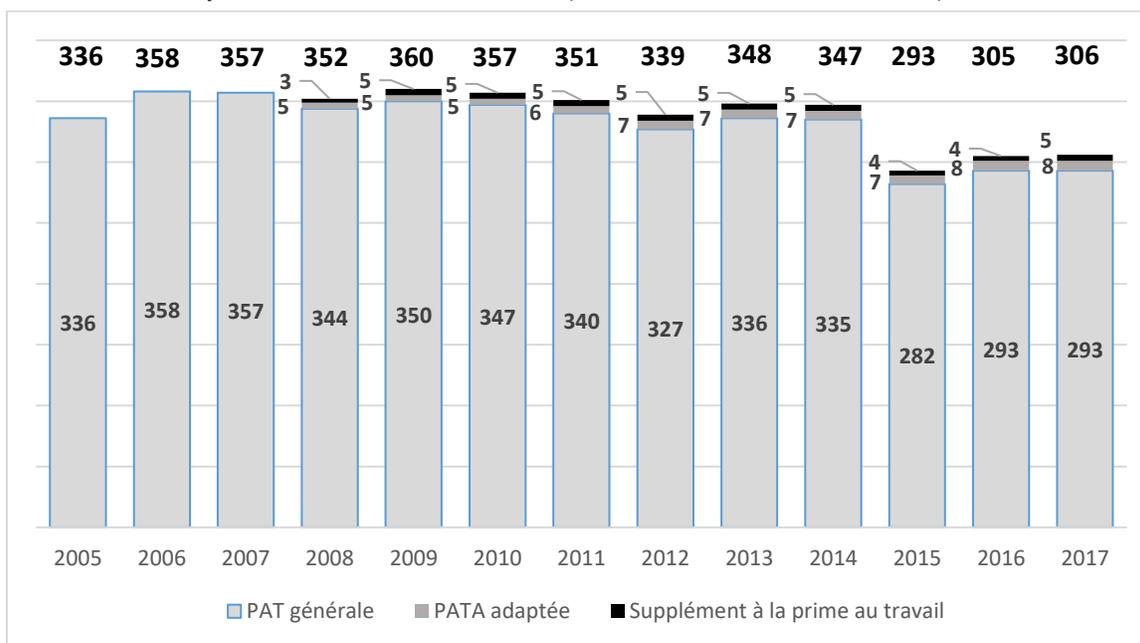
Pour être admissible au supplément pour personnes handicapées, l'Agence du revenu du Canada (ARC) doit posséder dans le dossier de l'individu un formulaire T2201 - Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

2. COÛT DES MESURES ET PROFIL DES UTILISATEURS

2.1 Prime au travail

Le coût projeté des crédits d'impôt liés à la PAT est de 306 millions \$ en 2017.

Figure 4 : Coût de la prime au travail 2005 à 2017, (en millions de dollars courants)



Sources : 2005-2008 : MFQ, Dépenses fiscales 2010. p. A.45. En ligne :
 « http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/autres/fr/AUTFR_DepensesFiscales2010.pdf »
 2009-2017 MFQ, Dépenses fiscales 2017. p. A.36. En ligne :
 « http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_DepensesFiscales2017.pdf »

Note : Estimations pour 2005 à 2015, projections pour 2016 et 2017. Coûts totaux ayant fait l'objet d'arrondissements.

Il est possible de constater que les coûts du programme sont relativement stables, même s'il s'agit d'une prestation dont les paramètres sont indexés annuellement. À sa mise en place 2005, le coût de la PAT fut de 336 M\$. Celui-ci a atteint 360 M\$ en 2009, un sommet sur la période 2005-2017. Le niveau de dépenses le plus faible associé à la PAT a été atteint en 2015 avec 293 M\$. Les événements ayant influencé le coût du programme depuis sa mise en place jusqu'en 2017 sont :

- Instauration de la PATA (2008);
- Instauration du supplément à la prime au travail pour les prestataires de l'aide de dernier recours intégrant le marché du travail (2008);
- Accession au supplément à la prime au travail pour les prestataires de l'aide de dernier recours intégrant le programme Alternative Jeunesse (2009);
- Exclusion des étudiants à temps plein, sauf s'il est le père (ou la mère) d'un enfant avec lequel il réside au 31 décembre (2015);

- Majoration du taux de prestation et de la prestation maximale de la PAT⁴¹ pour les personnes seules et les couples sans enfants (2016);
- Majoration du taux de prestation et de la prestation maximale de la PATA⁴² pour les personnes seules et les couples sans enfants avec contraintes sévères à l'emploi (2016).

Ce sont les modifications de 2015 qui ont le plus fait varier le coût. Il s'agit de l'année à partir de laquelle le programme a été recentré sur les travailleurs, en excluant les étudiants à temps plein⁴³. Ce faisant, le gouvernement du Québec appliquait des restrictions similaires à celles observées au fédéral.

En contrepartie, l'augmentation du coût du programme en 2016 peut être associée à la hausse du taux de majoration (et par voie de conséquence des montants de prestations versées) des personnes seules et couples sans enfants.

Les plus récentes statistiques fiscales des particuliers remontent à 2014⁴⁴. Celles-ci nous informent que 550 446 personnes avaient bénéficié de la mesure, le montant moyen des crédits d'impôt reçu s'établissant à 629 \$.

Tel qu'indiqué à la figure 5, 41,0% des bénéficiaires était âgés de moins de 25 ans. Ceux-ci touchant 22,5% des montants de crédits alloués. Les individus âgés de 35 à 44 ans ne représentaient que 18,3% des bénéficiaires, mais ils ont touché 28,9% des montants liés aux crédits d'impôts de la prime au travail.

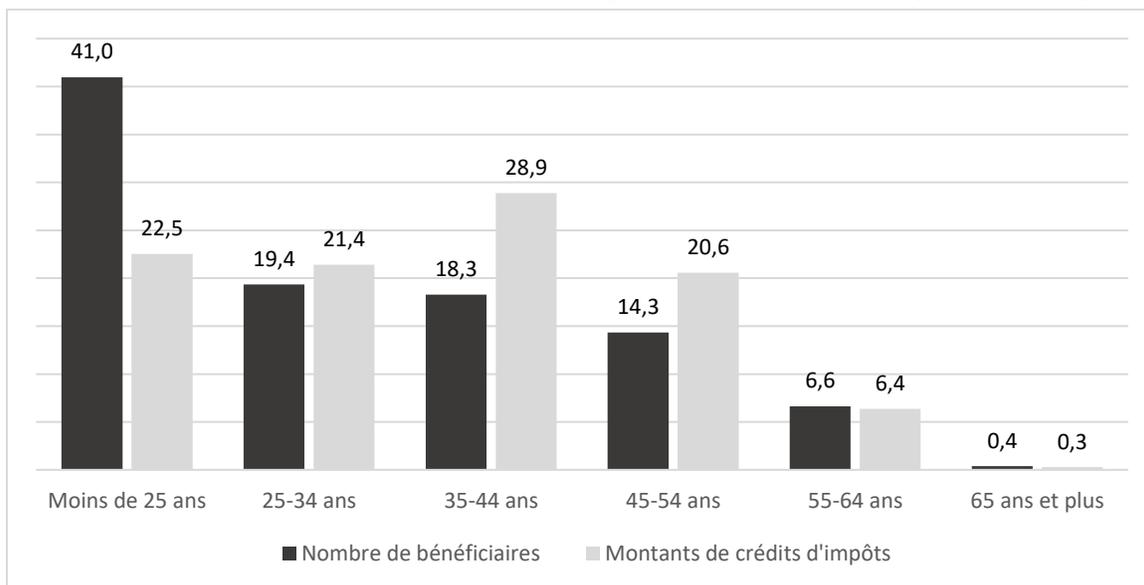
⁴¹ Les montants maximaux de prestations sont passés respectivement de 557,90 \$ à 725,76 \$ et de 871,92 à 1133,10 pour les personnes seules et les couples sans enfants entre 2015 et 2016 (une hausse de 30%) alors que ces montants font normalement l'objet d'une simple indexation.

⁴² Les montants maximaux de prestations sont passés respectivement de 1 082,88 \$ à 1338,26 \$ et de 1 623,78 \$ à 2 006,84 \$ pour les personnes seules et les couples sans enfants entre 2015 et 2016 (une hausse de 24,5 %) alors que ces montants font normalement l'objet d'une simple indexation.

⁴³ Ministère des Finances du Québec (2014), *Mesures fiscales annoncées à l'occasion du point sur la situation économique et financière du Québec*. En ligne : « http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2014-11-f-b.pdf »

⁴⁴ Ministère des Finances du Québec (2017), *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2014*. En ligne : « http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2014.pdf »

Figure 5 : Bénéficiaires de la prime au travail selon l'âge, Nombre et Montants (en % du total), 2014

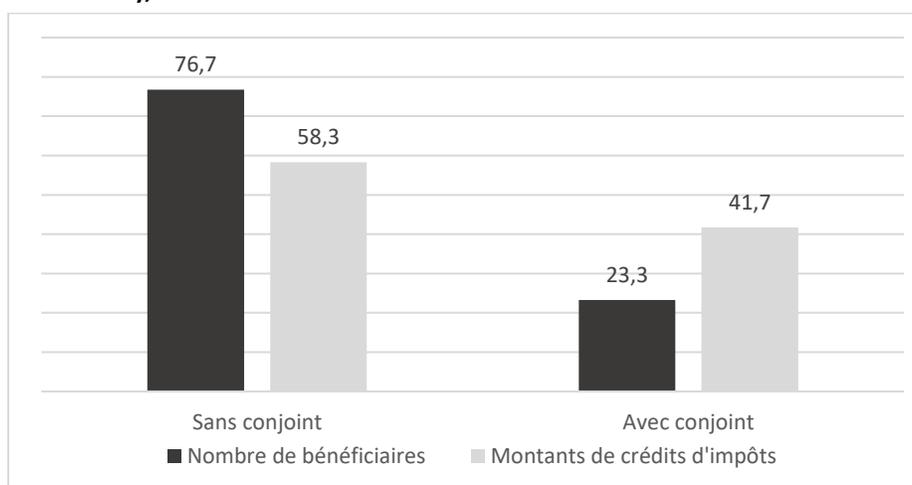


Source : MFQ, Statistiques Fiscales des particuliers - Année d'imposition 2014.

Il est entendu que la proportion de bénéficiaires âgés de moins de 25 ans devraient connaître une diminution à compter de 2015, année du resserrement des critères d'admissibilité à la PAT pour les étudiants à temps plein (9 heures de cours par semaine) discutée plus tôt.

La figure 6 illustre que la grande majorité des bénéficiaires de la prime au travail était constituée de personnes sans conjoint en 2014. Les personnes avec conjoint ne représentaient que 23,3% des bénéficiaires, mais ont néanmoins bénéficié de 41,7% des crédits.

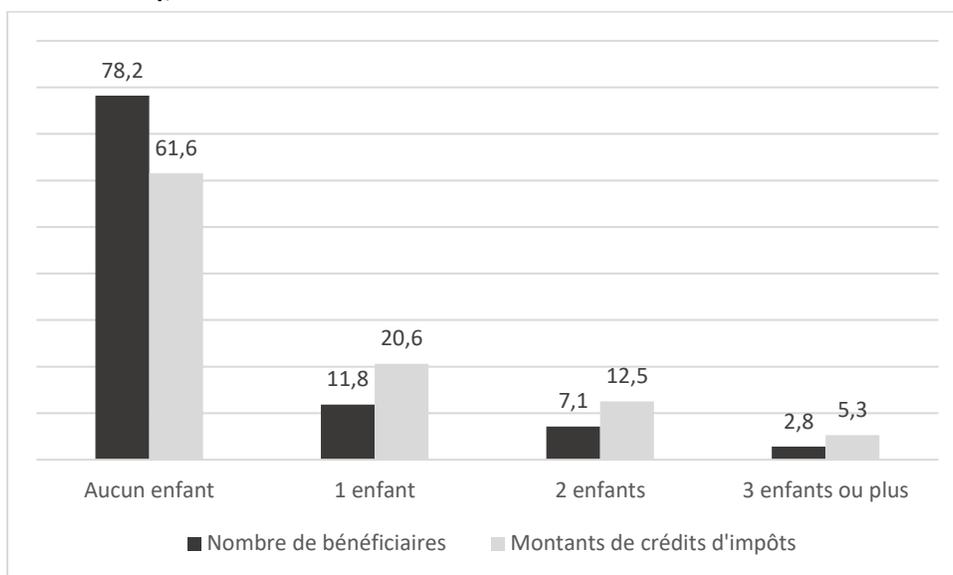
Figure 6 : Bénéficiaires de la prime au travail, avec ou sans conjoint, nombre et montants (en % du total), 2014



Source : MFQ, Statistiques Fiscales des particuliers - Année d'imposition 2014.

Enfin, on remarque à la figure 7 que 78,2 % des bénéficiaires de la PAT n'avait pas d'enfant à charge en 2014. Même si les bénéficiaires avec enfants ne représentent que 21,8 % des bénéficiaires de la PAT, ils se sont néanmoins partagé 38,4% des crédits d'impôts. À ce titre, il est intéressant de noter que le crédit d'impôt moyen touché par les bénéficiaires sans enfants s'élevait à 495 \$, contre 1 110 \$ en présence d'enfant.

Figure 7 : Bénéficiaires de la prime au travail, selon le nombre d'enfants, nombre et montants (en % du total), 2014

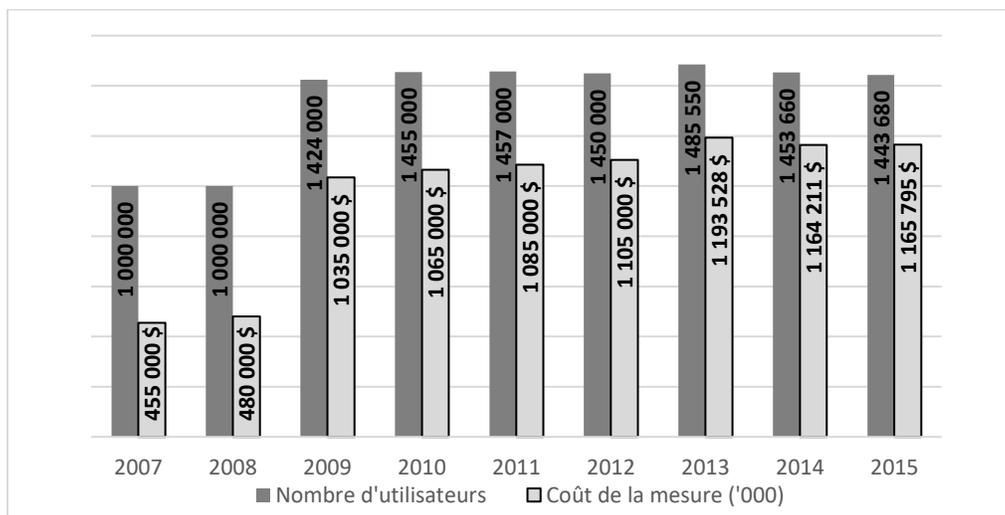


Source : MFQ, Statistiques Fiscales des particuliers. Année d'imposition 2014.

2.2 Prestation fiscale pour le revenu de travail

Pour l'ensemble du Canada, le coût de la PFRT était de 1,166 milliard en 2015. Depuis sa création en 2007, le coût du programme a connu une hausse marquée en 2009 et atteint son maximum (en dollars courants) en 2013.

Figure 8 : Bénéficiaires et coût de la PFRT, en nombre et en milliers de dollars courants, Canada, 2007-2015



Sources : 2007-2008 : Ministère des Finances du Canada. Dépenses fiscales 2012. En ligne : « <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2012/taxexp1201-eng.asp#toc346014052> »

2009-2012 : Ministère des Finances du Canada. *La prestation fiscale pour le revenu de travail : Un profil des demandeurs, 2009-2012*. En ligne : « <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2016/taxexp1608-eng.asp#Toc442180658> »

2013-2015 : Agence du revenu du Canada. *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html> »

Note : Dans certains cas, les nombres et montants reportés sont les estimations disponibles.

La PFRT a fait l'objet d'une importante révision en 2009, celle-ci ayant pour effet de doubler le coût du programme. En 2009 au Québec, les couples sans enfants et les personnes seules ont vu leurs prestations maximales passer respectivement de 916 \$ à 2 401 \$ et de 888 \$ à 1 553 \$. Le taux de prestation de 8 % pour les couples sans enfants et de 12% pour les personnes seules est passé à 20,5 % dans les deux cas. Pour les autres situations de famille, seule une indexation a été accordée⁴⁵.

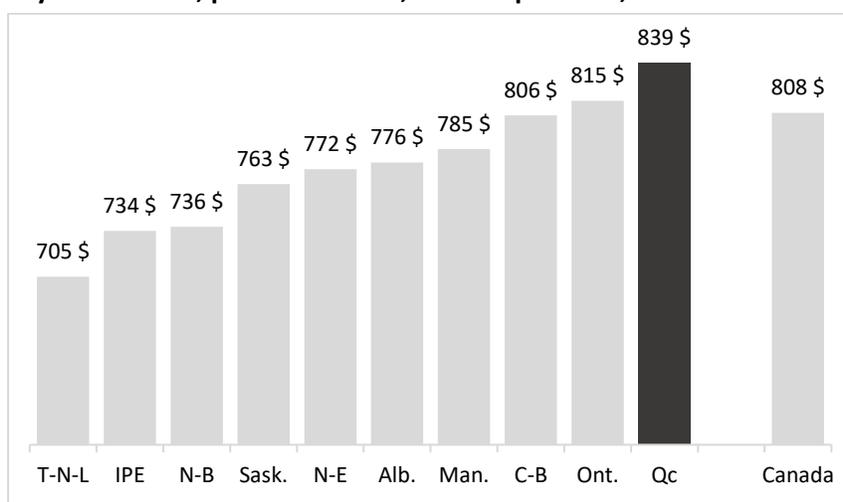
En rehaussant le crédit maximal, le nombre de bénéficiaires a été rehaussé, le programme étant accessible pour un niveau de revenu plus élevé. Pour l'ensemble canadien, le nombre de bénéficiaires est passé d'environ 1 million en 2008 à 1,424 million en 2009.

⁴⁵ Canada, *Trousses d'impôt et de prestations pour toutes les années*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html> »

Le budget fédéral de 2018 prévoit qu'à compter de l'année d'imposition 2019, l'ARC déterminera automatiquement si les travailleurs à faible revenu sont admissibles à la PFRT⁴⁶. On évalue que cette nouvelle pratique aura pour effet d'augmenter de 300 000 le nombre de bénéficiaires, car certains individus admissibles ne réclament pas la PFRT dans leur déclaration de revenu. Dans le cadre du rapport sur les dépenses fiscales fédérales de 2016, le Ministère des Finances du Canada évaluait que les particuliers produisant une déclaration de revenus sur papier sont plus susceptibles de ne pas réclamer la PFRT alors qu'ils y ont droit. La méconnaissance du programme et la complexité de l'annexe 6 sont identifiées comme cause potentielle de la sous-utilisation de cette aide fédérale⁴⁷.

La figure 9 indique que le montant moyen de PFRT versé en 2015 était de 808 \$ au Canada. Parmi les provinces, ce montant variait de 705 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador à 839 \$ au Québec. Les 311 900 bénéficiaires de la PFRT au Québec se sont donc partagés 261,6 millions \$.

Figure 9 : PFRT moyenne versée, par bénéficiaire, selon la province, 2015



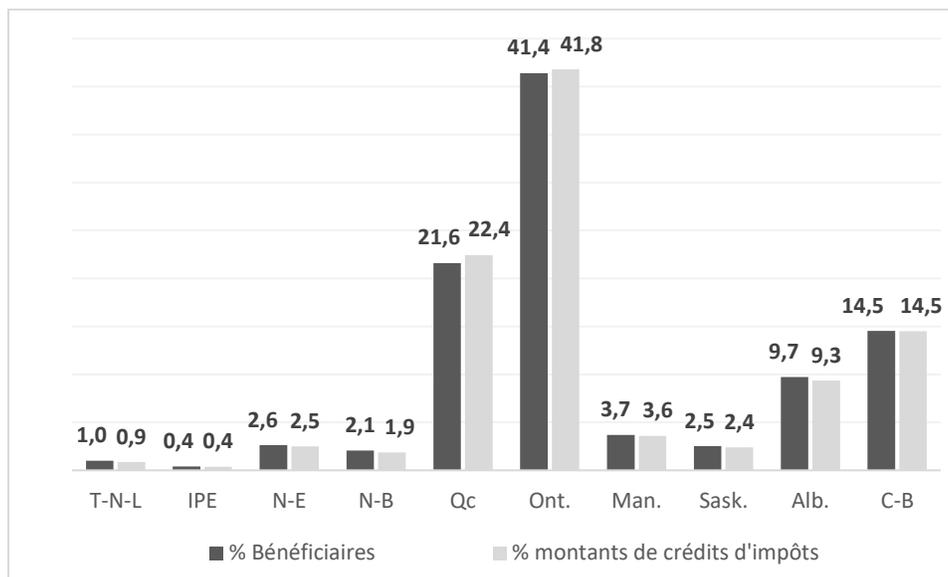
Source : Agence du revenu du Canada. *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html> »

La figure suivante permet de constater que les bénéficiaires de la PFRT en Ontario et au Québec représentent respectivement 41,4 % et 21,6% de l'ensemble des bénéficiaires au Canada. Dans ces deux cas, ces proportions de bénéficiaires sont légèrement inférieures à la part des montants touchés qui sont plutôt de 41,8% en Ontario et 22,4% au Québec. Il s'agit des deux seules provinces pour lesquelles cette situation est observée. Proportionnellement, les montants de PFRT versés dans ces deux provinces sont donc répartis sur un nombre plus restreint d'individus expliquant pourquoi elles se retrouvent au-dessus des montants moyens canadiens.

⁴⁶ Canada, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2018-egalite-croissance-classe-moyenne-forte/allocation-canadienne-travailleurs.html> »

⁴⁷ Finances Canada a effectué une analyse de cette situation pour 2012, évaluant que 15% des prestataires éligibles ne réclamaient pas la PFRT passant en revue la façon dont la déclaration de revenu est produite et le niveau des montants non réclamés : en ligne : « https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2016/taxexp1608-eng.asp#_Toc442180658 »

Figure 10 : Répartition des bénéficiaires et des montants versés de la PFRT, par province, 2015



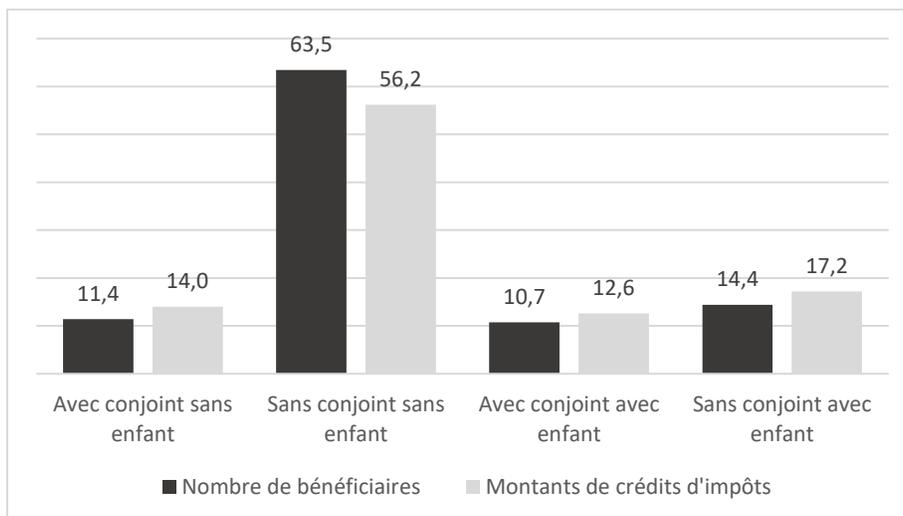
Source : Agence du revenu du Canada. *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html> »

Il a été indiqué précédemment que les paramètres de la PFRT au Québec sont différents de ceux en place ailleurs au Canada. Au Québec, les intervalles de revenus sur lesquels ces prestations sont versées sont moins étendus que dans les autres provinces. Par contre, les prestations maximales sont plus élevées pour les personnes seules et les couples sans enfants⁴⁸. Or, tel que présenté à la figure 11, les individus sans conjoint et sans enfants sont surreprésentés parmi les bénéficiaires de la mesure au Canada. Les ajustements à la PFRT au Québec font donc en sorte que le montant moyen des prestations versées est supérieur à la moyenne canadienne, mais cependant plus ciblé.

Les figures 11 et 12 présentent le profil des bénéficiaires canadiens (les données pour le Québec seulement ne sont pas disponibles). On constate à la figure 11 que la majorité des bénéficiaires de la PFRT sont des personnes seules et que celles-ci se partagent 56,2% des crédits d'impôt.

⁴⁸ En 2017, les prestations de PFRT maximales au Québec étaient respectivement de 1 661,73 \$ et de 2 592,84 \$ pour les personnes seules et les couples sans enfants, contre respectivement 1 043 \$ et 1 894 \$ dans les provinces n'ayant pas ajustées les paramètres du programme.

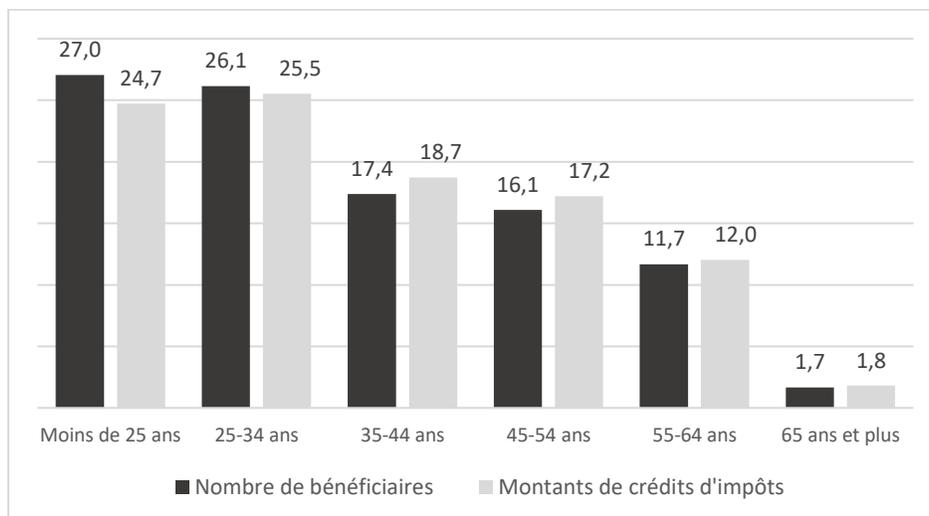
Figure 11 : Bénéficiaires de la PFRT, selon la situation familiale, nombre et montants, Canada, 2015



Source : Agence du revenu du Canada. *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html> »

De plus, les moins de 35 ans constituent la majorité des bénéficiaires (53,1 %) en 2015 et touchent également la majorité (50,2 %) de la PFRT.

Figure 12 : Bénéficiaires de la PFRT selon l'âge, nombre et montants (en % du total), Canada, 2015



Source : Agence du revenu du Canada. *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html> »

2.3 Sommaire comparatif

En 2014 au Québec, dernière année pour laquelle toutes les informations sont disponibles, les montants versés au titre de la PAT apparaissent plus importants que ceux consentis au niveau de la PFRT, tout comme le nombre de bénéficiaires. Globalement, le montant moyen de la PFRT versé fut plus important que pour la PAT.

Tableau 4 : Nombre de bénéficiaires, crédits d'impôt versés, montant moyen, de la PAT et de la PFRT au Québec, 2014

	Nombre de bénéficiaires	Valeur des crédits versés (en M \$)	Montant moyen du crédit
PAT	550 446	346	629 \$
PFRT	320 050	269	842 \$

Sources : Agence du revenu du Canada. *Statistiques sur la prestation fiscale pour le revenu de travail*, en ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-sur-la-prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail.html> »
MFQ, Statistiques Fiscales des particuliers. Année d'imposition 2014.
En ligne : « http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2014.pdf »

La clientèle des deux mesures se concentre au niveau de personnes seules, sans enfant, âgées de moins de 35 ans. Néanmoins, le crédit de PAT est plus élevé en présence d'enfants. Par conséquent, 21,8% des bénéficiaires de la PAT (ceux qui ont des enfants) se partagent 38,4% du montant global de ce crédit d'impôt.

3. CONTOUR DES MESURES D'INCITATION AU TRAVAIL

Au Québec, la PAT et la PFRT visent les mêmes bénéficiaires et se cumulent. Ces mesures font l'objet d'une certaine forme d'harmonisation, les prestations débutent et atteignent leur maximum au même niveau de revenu de travail.

De plus, ces crédits d'impôt remboursables sont en quelque sorte complémentaires : la PFRT est plus importante en présence d'enfants où les montants maximums de la PAT sont les plus faibles et vice-versa. Il apparaît donc pertinent d'effectuer une analyse conjointe de ces deux prestations.

Tableau 5 : Paramètres des mesures d'incitation au travail cumulées, 2017

Situation	Taux déterminé PAT	Taux déterminé PFRT	Taux déterminé cumulé*	Montant maximal PAT	Montant maximal PFRT	Montant cumulé des crédits	Taux de réduction cumulé*
Personne seule	9%	20,5%	29,5%	730 \$	1 662 \$	2 391 \$	30%
Couple sans enfants à charge	9%	20,5%	29,5%	1 138 \$	2 593 \$	3 731 \$	30%
Famille monoparentale	30%	12%	42%	2 432 \$	973 \$	3 405 \$	30%
Couple avec enfant(s) à charge	25%	8%	33%	3 162 \$	1 012 \$	4 174 \$	30%

Source : Calculs des auteurs

Note : *dans les zones de bonification ou de réduction commune.

Afin de visualiser l'effet cumulé des mesures et leur arrimage avec les impôts sur le revenu, les cotisations sociales et les autres prestations existantes au Québec, quatre scénarios de familles ont été déterminés :

- Célibataire pour des revenus de travail s'échelonnant de 0 \$ à 35 000 \$;
- Famille monoparentale avec un enfant de 6 ans⁴⁹, ne fréquentant pas un service de garde, pour des revenus de travail s'échelonnant de 0 \$ à 40 000 \$;
- Couple sans enfants et deux revenus de travail partagés 60%-40% (à moins d'indications contraires), s'échelonnant de 0 \$ à 35 000 \$;
- Couple avec deux enfants (âgés de 3 ans et de 6 ans), l'enfant de 3 ans fréquente un service de garde subventionné. Les revenus de travail sont partagés 60%-40% (à moins d'indications contraires), de 0 \$ à 51 000 \$.

Dans tous les cas, nous posons les hypothèses suivantes :

- Les bénéficiaires ont moins de 65 ans;

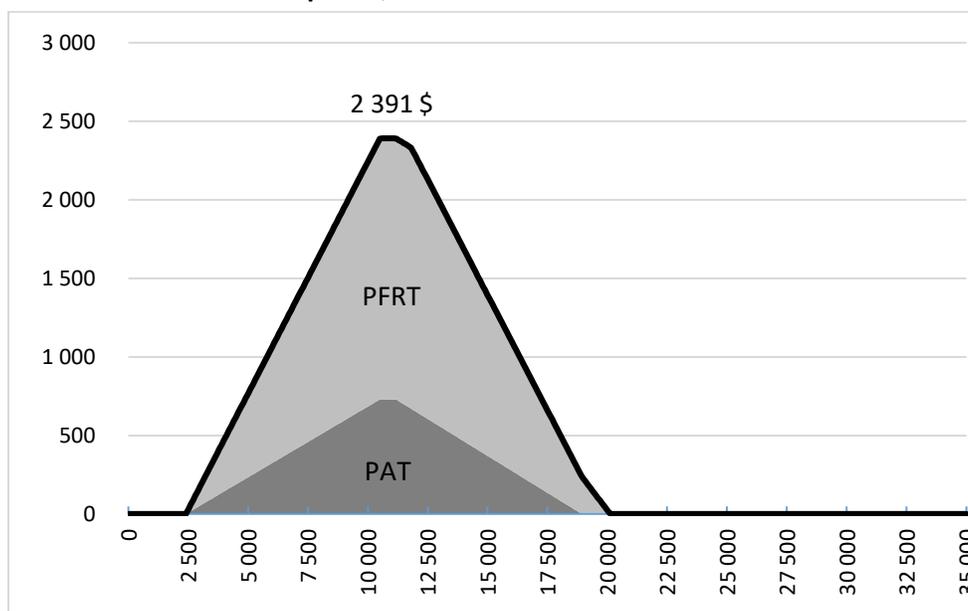
⁴⁹ Un parent monoparental avec enfant à charge de moins de 6 ans peut être admissible à recevoir un montant pour contrainte temporaire à l'emploi en complément de la prestation d'aide sociale. Ce montant est inclus au calcul du revenu net utilisé en vue de réduire la PAT au-delà d'un certain seuil et n'est pas épuisé lorsque le revenu de travail devrait normalement être suffisant pour obtenir la PAT maximale. Pour cette situation familiale, le montant maximal de PAT ne peut donc pas être atteint, la prestation maximale est de 2 335 \$ et non 2 432\$.

- Les familles touchent l'aide sociale lorsque la situation de revenu est compatible et ne disposent pas d'autres sources de revenus que les salaires et les prestations reçues;
- Les familles ne touchent pas l'allocation-logement⁵⁰;
- Les familles utilisent le régime public d'assurance-médicament;
- Aucun prestataire ou conjoint ne souffre de contraintes sévères à l'emploi;
- Aucun prestataire ou conjoint ne peut bénéficier du SPAT.

Nos simulations sont effectuées par tranche de 100 \$ pour les illustrations des mesures d'incitation au travail et de revenus disponibles. Pour l'illustration des taux effectifs marginaux d'imposition, les tranches sont de 500 \$ pour les personnes seules/famille monoparentale et de 1 000 \$ pour les couples avec et sans enfants (500 \$ pour chacun des membres du couple).

3.1 Personne seule

Figure 13 : Cumul des mesures d'incitation au travail en fonction du revenu de travail, Personne seule sans incapacité, 2017



Source : calcul des auteurs

La figure illustre que la PAT et la PFRT sont accessibles à une personne seule à compter d'un revenu de travail annuel de 2 400 \$.

⁵⁰ L'allocation-logement est non imposable et peut atteindre 80 \$/mois. Elle s'adresse aux familles avec au moins un enfant à charge, aux personnes seules âgées de 50 ans et plus et aux couples dont une des personnes est âgée de 50 ans ou plus, dans la mesure où ces ménages consacrent plus de 30 % de leur revenu pour se loger. Considérant le nombre élevé d'hypothèses à poser, il a été décidé de ne pas la considérer dans les calculs, et ce, malgré son importance pour les ménages qui en bénéficient.

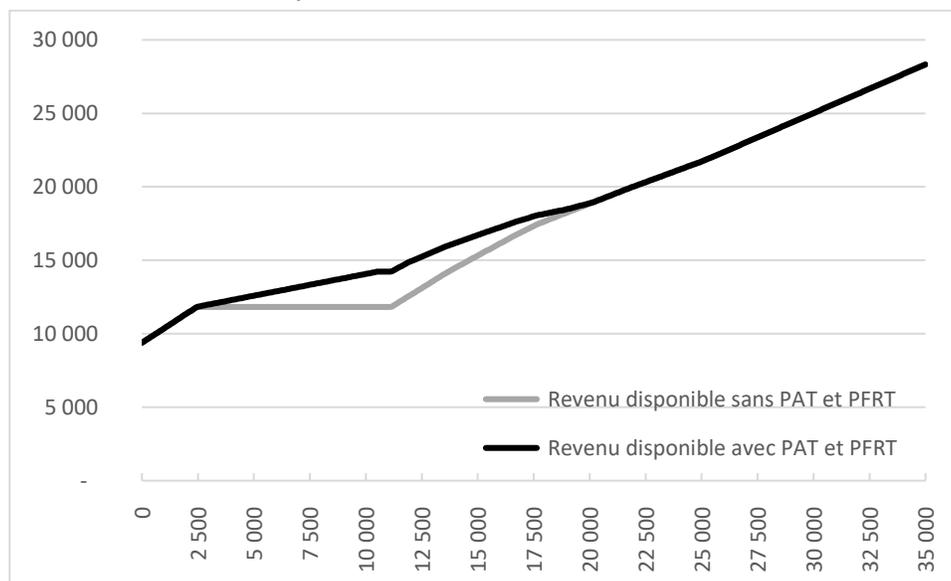
La PAT et la PFRT atteignent conjointement leur maximum, soit respectivement 729 \$ et 1662 \$, pour un total de 2 391 \$, lorsque le revenu de travail atteint 10 506 \$.

Passé ce niveau de revenu de travail, le montant de la PAT commence ensuite à diminuer lorsque le revenu atteint 11 178 \$⁵¹. La PFRT commence plutôt à être réduite lorsque le revenu de travail atteint 11 816 \$.

La PAT est réduite à zéro lorsque le revenu de travail avoisine 18 930 \$. Dans le cas de la PFRT, celle-ci est nulle lorsque le revenu de travail avoisine 20 120 \$.

La figure 14 illustre clairement que sans le concours de la PAT et de la PFRT, le revenu disponible demeurerait pratiquement inchangé lorsque le revenu de travail passe de 2 400 \$ à 11 098 \$. En effet, sans ces prestations, la réduction des prestations d'aide sociale liée à une hausse du revenu de travail aurait pour effet d'annuler entièrement la hausse de revenu disponible due au revenu de travail obtenu⁵².

Figure 14 : Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, en fonction du revenu de travail, Personne seule sans incapacité, 2017



Source : calcul des auteurs

Pour une personne seule, les prestations d'aide sociale sont de 8 136 \$ et se voient réduites du revenu net de travail au taux de 100 % lorsque celui-ci dépasse 200 \$ par mois. Entre 0 \$ et 2 400 \$ de revenu de travail, la personne seule touche des prestations variant entre 9 389 \$ et 9 418 \$ par année une fois considéré le crédit d'impôt pour solidarité et le crédit de TPS.

⁵¹ Le seuil de revenu net à partir duquel les prestations relatives à la PAT diminue est de 10 506\$. Cependant, dans le cas du calcul du revenu net pour fin d'impôt sur le revenu du Québec, nos simulations prennent en compte la *déduction pour travailleur*, ce qui a pour effet de repousser le seuil à compter duquel la PAT décroît lorsque le revenu de travail augmente.

⁵² Dans le cas de la personne seule, le crédit de TPS augmente au rythme de 2 % pour un revenu d'aide sociale et de travail combiné surpassant 9 073 \$, jusqu'à un supplément maximum de 147 \$, créant une hausse du revenu disponible de 2 % jusqu'à ce que le revenu de travail atteigne 16 398 \$. La modulation du crédit de TPS en prenant en compte le revenu net est exclusive à la personne seule. Voir en ligne : Canada, en ligne : « <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4210/rc4210-18f.pdf> » et Chaire en fiscalité et en finances publiques, en ligne : « <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/07-Cre%CC%81dit-dimpo%CC%82t-TPS.pdf> »

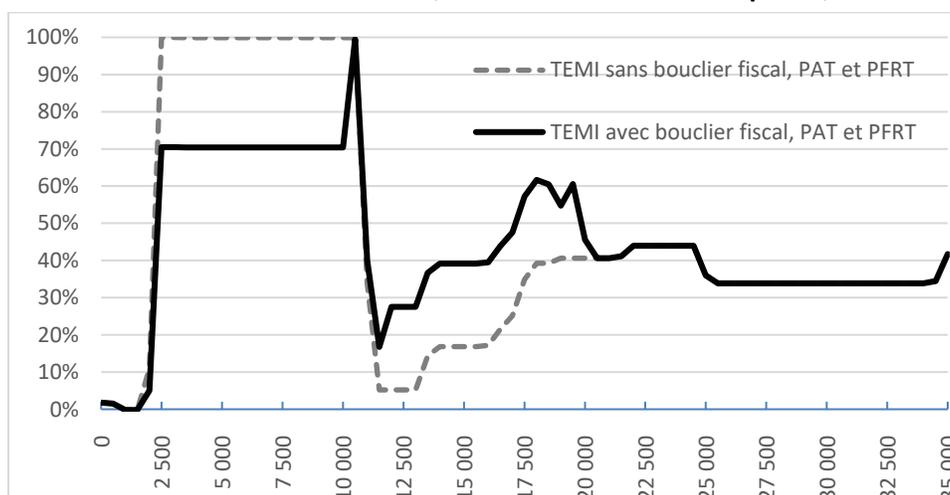
L'impact combiné de la PAT et de la PFRT sur le revenu disponible permet d'augmenter le revenu disponible de 29,50\$ par tranche de 100\$ à partir de 2 400 \$, jusqu'à l'atteinte du seuil de réduction de ces mesures.

Avec les mesures d'incitation au travail, le revenu disponible de la personne seule à la sortie de l'aide sociale est de 14 221 \$, comparativement à 11 830\$ en l'absence de mesure d'incitation au travail. Elles permettent donc d'accroître le revenu disponible de 20,2%.

Malgré cet apport de prestations, on remarque que le revenu disponible stagne à 14 221 \$ sur une courte période (pour un revenu de travail se situant entre 10 505 \$ et 11 152 \$). À ces niveaux de revenus de travail, il a été illustré plus tôt que les prestations atteignent un plafond tandis que les prestations d'aide sociale ne sont pas encore éliminées. L'obtention de revenu de travail supplémentaire génère alors une baisse équivalente de l'aide sociale.

La figure 15 illustre le taux effectif marginal d'imposition (TEMI)⁵³, soit l'imposition de dollars additionnels gagnés, en tenant compte des cotisations sociales et des prestations. Les courbes de TEMI avec ou sans prise en compte des mesures d'incitation au travail et du bouclier fiscal⁵⁴ sont présentées.

Figure 15 : TEMI d'un revenu de travail de 500\$, Personne seule sans incapacité, 2017



Source : calcul des auteurs

Malgré la prise en compte des mesures d'incitation au travail, le TEMI d'une personne seule est particulièrement élevé sur l'intervalle de revenu pour lequel les prestations d'aide sociale se voient réduites lorsque le revenu de travail s'accroît. Le TEMI se situe alors à 70,4%.

Sans la présence de la PAT et de la PFRT, le TEMI sur l'ensemble de cet intervalle de revenu atteindrait 100%, ce qui est néanmoins le cas pour un revenu de travail de 10 500 \$, un gain de 500 \$ supplémentaire faisant l'objet d'une imposition implicite effective de 100%, les mesures d'incitation au travail étant plafonnées avant l'extinction de l'aide sociale.

⁵³ Voir Annexe A pour davantage de détails.

⁵⁴ Pour davantage de détails sur le bouclier fiscal voir : Chaire en fiscalité et finances publiques, *Guide des mesures fiscales*, En ligne : « <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/25-Crédit-dimpôt-bouclier-fiscal.pdf> »

Sur l'intervalle de revenu de travail s'échelonnant entre 11 500 \$ et 19 000 \$, 500 \$ de revenu de travail supplémentaire fait l'objet d'un TEMI qui passe d'un plancher à 14,6 % jusqu'à un maximum de 61,6%. La hausse en palier observée est due aux effets successifs de la réduction de la PAT (net de l'effet du bouclier fiscal) et de la PFRT, de l'application du taux d'impôt fédéral suite à la pleine utilisation du crédit de base fédéral et du montant canadien pour emploi, des frais associés au régime public d'assurance-médicament et enfin, de l'application du taux d'impôt du Québec suite à la pleine utilisation du crédit de base et du crédit pour personne seule. Sans l'effet des réductions de la PAT et de la PFRT, le TEMI passerait plutôt d'un plancher à 5,2 % pour atteindre un maximum de 39,3%. Le TEMI est particulièrement affecté par la réduction de la PFRT qui s'effectue au taux de 20% du revenu de travail supplémentaire.

Il est à noter que le TEMI avoisine 0% lorsqu'un revenu s'accroît de 500 \$ alors que l'individu touche déjà entre 1 000 \$ et 1 500 \$. Ceci est dû à l'augmentation du crédit de TPS avec le revenu qui surpasse les cotisations sociales applicables. Le revenu net considéré pour le calcul de l'aide sociale correspond au revenu de travail duquel on retranche les cotisations obligatoires à la Régie des rentes du Québec, au Régime Québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. Pour les besoins de cette simulation, il a été considéré que le revenu de travail ne déclenchant pas de réduction de l'aide sociale permis sur une base annuelle est de 2 400 \$ (200\$ \times 12). En réalité, cette restriction s'applique plutôt sur une base mensuelle.

Le tableau 6 permet de constater l'évolution et la composition du revenu disponible pour une personne seule avec un revenu de travail annuel correspondant à 16 heures de travail hebdomadaires au salaire minimum)⁵⁵, soit tout juste avant l'atteinte du niveau maximal de prestations de PAT et PFRT et pour un revenu de travail correspondant à 30 heures de travail au salaire minimum)⁵⁶, soit dans la phase de réduction des mesures d'incitation au travail.

⁵⁵ En 2016, un individu au salaire minimum et travaillant à temps partiel travaillait habituellement 15,8 heures par semaine en moyenne. Institut de la statistique du Québec. (2017), *Annuaire québécois des statistiques du travail*. Vol. 13. P.171.

En ligne : « <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/annuaire-v13.pdf> »

⁵⁶ *Ibid.* p. 24. 30 heures de travail hebdomadaires constituent le seuil de travail à temps plein.

Tableau 6 : **Détail du revenu disponible pour une personne seule touchant un revenu de travail correspondant à 16 heures ou 30 heures, 2017**

	Revenu de travail au salaire minimum et <i>variation</i>		
	16 heures de travail (9 360 \$)	30 heures de travail (17 550 \$)	14 heures (8 190 \$)
Impôts et Cotisations			
Impôt du Québec	0	0	-
Impôt fédéral	0	458	458
Régime québécois d'assurance parentale	51	96	45
Régime de rentes du Québec	316	759	443
Assurance-emploi	119	223	104
RAMQ	0	48	48
Total des impôts et cotisations	486 \$	1 584 \$	1 098 \$
Prestations			
Aide sociale	1 663	0	(1 663)
Crédit d'impôt pour solidarité	973	973	-
Crédit de TPS	319	427	108
Prime au travail	626	130	(496)
Prestation fiscale pour revenu de travail	1 427	515	(912)
Total des prestations	5 008 \$	2 045 \$	(2 963 \$)
Revenu disponible	13 882 \$	18 011 \$	4 129 \$
TEMI sur la variation du revenu de travail			49,6 %

Source : calcul des auteurs

Avec un revenu de travail annuel de 9 360 \$, une personne seule sans incapacité n'a pas d'impôt du Québec et d'impôt fédéral à payer. Cependant, un montant total de cotisations s'élevant à 486 \$ doit être déboursé. En contrepartie, à ce niveau de revenu de travail, le salaire peut se voir complété par des prestations totalisant 5 008 \$. Globalement, le revenu de travail de 9 360 \$ se voit bonifié de 48,3%, pour dégager un revenu disponible de 13 882 \$.

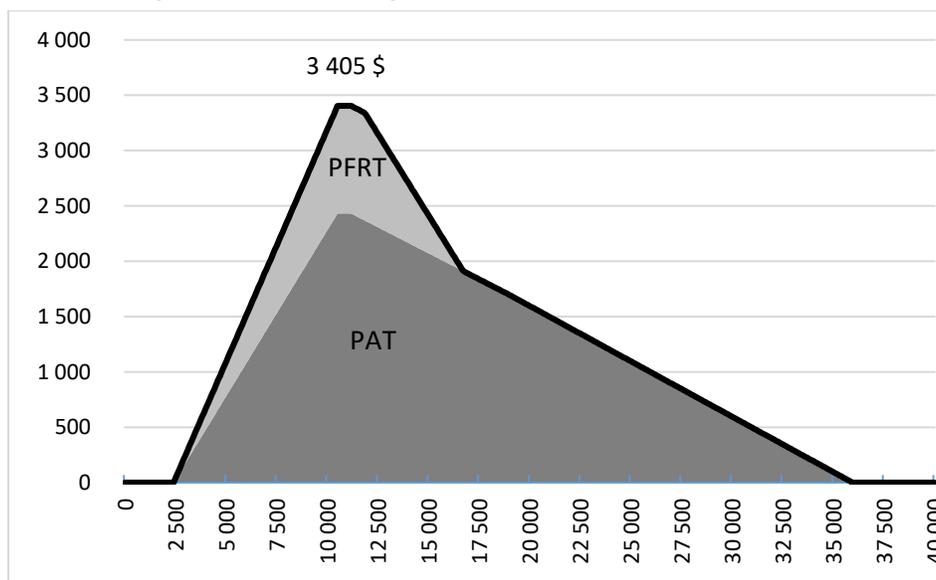
À un niveau de revenu de travail correspondant à 30 heures, une personne seule sans incapacité touche toujours de la PAT et de la PFRT, pour un montant combiné de 645 \$. Le revenu disponible surpasse légèrement le revenu de travail, de 461 \$.

Lorsque le travail passe de 16 à 30 heures, le revenu disponible grimpe de 4 129 \$, dénotant un TEMI de 49,6 %. Entre ces niveaux de revenu, la PAT et la PFRT chutent respectivement de 496 \$ et de 912\$, ce qui représente plus du tiers de ce TEMI.

3.2 Famille monoparentale, un enfant à charge

La figure 16 illustre l'évolution des montants de PAT et de PFRT qu'obtient une famille monoparentale à compter d'un revenu de travail annuel de 2 400 \$.

Figure 16 : Cumul des mesures d'incitation au travail en fonction du revenu de travail, Famille monoparentale sans incapacité, 2017



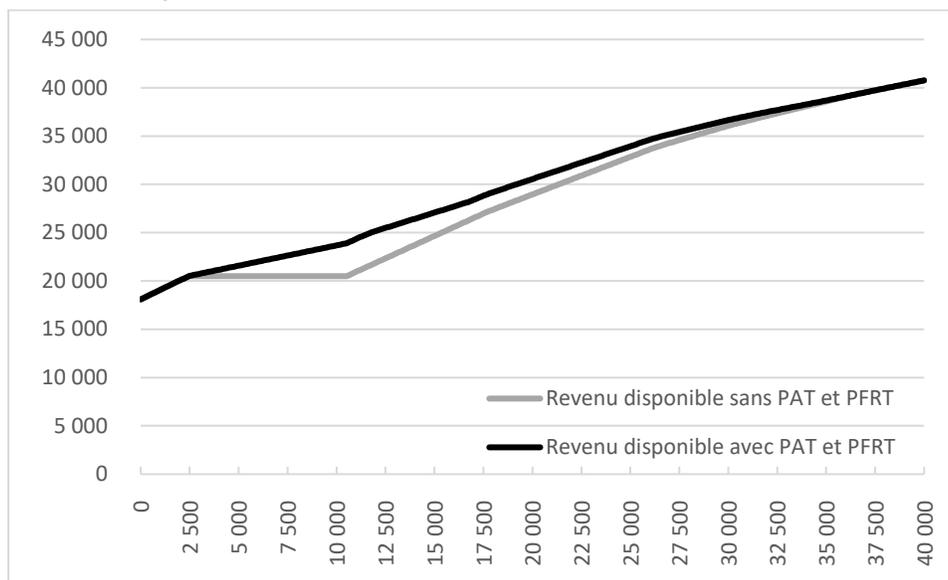
Source : calculs des auteurs

Dans le cas d'une famille monoparentale où l'enfant est âgé de 6 ans et plus et ne fréquente pas un service de garde, la PAT et la PFRT atteignent leur maximum, soit respectivement 2 432 \$ et 973 \$ pour un total de 3 405 \$, lorsque le revenu de travail atteint 10 506 \$⁵⁷.

La PAT est réduite à zéro lorsque le revenu de travail avoisine 35 960 \$. Dans le cas de la PFRT, celle-ci est complètement éliminée lorsque le revenu de travail avoisine 16 716 \$.

⁵⁷ Les seuils de revenu net à partir desquels les prestations relatives à la PAT et à la PFRT diminuent sont respectivement de 10 506\$ et 11 855 \$. Dans le cas du calcul du revenu familial net pour fin d'impôt sur le revenu du Québec nos simulations prennent en compte l'effet de la *déduction pour travailleur*.

Figure 17 : Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, en fonction du revenu de travail, Famille monoparentale, 2017



Source : calculs des auteurs

Tout comme une personne seule, une famille monoparentale peut bénéficier de l'aide sociale, du crédit pour TPS, du crédit pour solidarité, de la PAT et de la PFRT. De plus, la présence d'un enfant permet l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et l'allocation canadienne pour enfants.

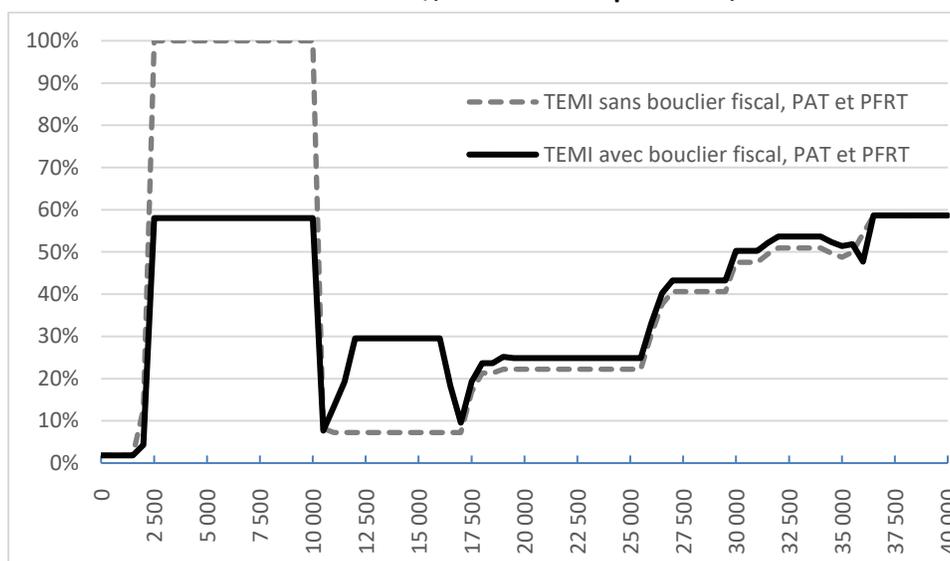
Dans ce cas, la prestation d'aide sociale maximale est de 7 536 \$ et se voit également réduite du revenu net de travail au taux de 100 % lorsque celui-ci dépasse 200 \$ par mois. Entre 0 \$ et 2 400 \$ de revenu de travail, la famille monoparentale touche des prestations totalisant 18 089 \$ par année. À ce montant s'ajoute le revenu de travail gagné, net des contributions obligatoires au Régime québécois d'assurance parentale, à la Régie des rentes du Québec et à l'assurance-emploi.

La PAT et la PFRT viennent atténuer la réduction du revenu disponible liée à la chute des prestations d'aide sociale lorsque le revenu de travail s'accroît au-dessus de 2 400 \$. Pour chaque 100 \$ de revenu de travail gagné à partir de ce seuil, l'aide sociale (et les contributions obligatoires) réduit le revenu disponible de 100 \$. La PFRT et la PAT viennent toutefois augmenter le revenu disponible de 42 \$ par tranche de 100 \$.

Avec les mesures d'incitation au travail, le revenu disponible de la famille monoparentale à la sortie de l'aide sociale est de 23 894 \$, comparativement à 20 489 \$ en l'absence de mesure d'incitation au travail. Elles permettent donc d'accroître le revenu disponible de 16,6%.

Les courbes de TEMI associées à un accroissement de revenu de 500 \$ pour la famille monoparentale sont présentées à la figure 18. Le TEMI est de 58% sur l'intervalle pour lequel le revenu de travail s'accroît tout en provoquant une réduction de l'aide sociale, soit en général 12 points de pourcentage de moins que pour la personne seule dans une situation équivalente. Sans prise en compte des mesures d'incitation au travail (le bouclier fiscal n'agit pas sur cet intervalle de revenu), le TEMI atteindrait 100%.

Figure 18 : TEMI d'un revenu de travail de 500\$, Famille monoparentale, 2017



Source : calculs des auteurs

À compter d'un revenu de travail de 10 000 \$, le TEMI diminue et ne surpasse pas 33,1 % jusqu'à l'atteinte d'un revenu de travail de 26 000 \$, niveau auquel l'impôt fédéral ainsi que les frais associés au régime public d'assurance-médicament commencent à s'appliquer.

Par différence entre les courbes, on constate que la réduction de la PFRT et de la PAT (nette de l'effet du bouclier fiscal), associées à un revenu de travail supplémentaire de 500 \$, contribuent à l'augmentation du TEMI à hauteur de 22,4 % lorsque le revenu de travail se situe entre 10 500 \$ et 16 000 \$.

La majeure partie du TEMI est alors due à la réduction de la PFRT dont le taux de réduction est de 20%. Passé 16 716 \$, les prestations de PFRT sont éliminées et seules les prestations de PAT sont réduites au taux de 10%, mais cette réduction, qui se répercute sur le TEMI, est mitigée par l'effet du bouclier fiscal. Un revenu de travail supplémentaire de 500 \$ provoque donc une réduction nette de prestation de PAT de 2,5% et ce, jusqu'à ce que ces prestations soient complètement éliminées à leur tour.

Le tableau 7 permet de constater la composition du revenu disponible pour des revenus de travail correspondant à 16 et 30 heures.

Dans le cas de la famille monoparentale, passer d'un travail de 16 heures, à 30 heures génère un accroissement du revenu disponible de 5 445 \$.

Tableau 7 : **Détail du revenu disponible pour une famille monoparentale touchant un revenu de travail correspondant à 16 heures ou 30 heures, 2017**

	Revenu de travail au salaire minimum et <i>variation</i>		
	16 heures de travail (9 360 \$)	30 heures de travail (17 550 \$)	14 heures (8 190 \$)
Impôts et Cotisations			
Impôt du Québec	0	0	-
Impôt fédéral	0	0	-
Régime québécois d'assurance parentale	51	96	45
Régime de rentes du Québec	316	759	443
Assurance-emploi	119	223	104
RAMQ	0	0	-
Total des impôts et cotisations	486 \$	1 078 \$	592 \$
Prestations			
Aide sociale	1 063	0	(1 063)
Crédit d'impôt pour solidarité	1 091	1 091	-
Crédit de TPS	707	707	-
Prime au travail	2 088	1 833	(255)
Prestation fiscale pour revenu de travail	835	0	(835)
Soutien aux enfants	3 355	3 355	-
Allocation canadienne pour enfants	5 400	5 400	-
Total des prestations	14 539 \$	12 386 \$	(2 153 \$)
Revenu disponible	23 413 \$	28 858 \$	5 445 \$
TEMI sur la variation du revenu de travail			33,5 %

Source : calcul des auteurs

3.3 Sommaire, personne seule et famille monoparentale

Le tableau suivant présente les niveaux de prestations d'incitation au travail pour différents niveaux d'heures travaillées par semaine, au salaire minimum.

Le TEMI indiqué dans le tableau précédent correspond au niveau d'imposition implicite associé au passage au niveau de revenu supérieur. Ainsi, une personne seule fait face à un TEMI de 33,7% sur un revenu additionnel de 4 680 \$ (4 680 \$- 0 \$) lorsqu'elle ne touche aucun revenu brut de travail alors que la famille monoparentale en aurait un de 28,3%.

Pour tous les niveaux de revenus illustrés, on remarque que les TEMI sont plus élevées pour la personne seule que pour la famille monoparentale. Les TEMI les plus élevés sont constatés lorsqu'un individu travaillant 8 heures augmente son offre de travail de 8 heures supplémentaires. Dans ce cas, les TEMI sont respectivement de 70,3% et de 58,0% pour la personne seule et la famille monoparentale.

Si le passage de 8 heures à 16 heures de travail par semaine génère 4 129 \$ de revenu disponible supplémentaire à la personne seule, dans la même situation, la famille monoparentale obtient 5 445 \$, soit 1 316 \$ de plus. L'incitation financière à augmenter ses heures travaillées est donc plus significative pour la famille monoparentale.

Tableau 8 : **Comparaison personne seule et famille monoparentale, pour 5 niveaux de revenu de travail, 2017**

	Nombre d'heures de travail au salaire minimum				
	0	8	16	30	38
Revenu brut de travail	0	4 680	9 360	17 550	22 230
	Personne seule				
Revenu disponible	9 389 \$	12 494 \$	13 882 \$	18 011 \$	20 170 \$
Incitation au travail	0 \$	673 \$	2 053 \$	645 \$	0 \$
Contribution au revenu disponible	s.o.	5,4 %	14,7 %	3,6 %	s.o.
TEMI sur revenu brut additionnel, pour atteindre le niveau supérieur	33,7 %	70,3 %	49,6 %	53,9 %	s.o.
	Famille monoparentale				
Revenu disponible	18 089 \$	21 447 \$	23 412 \$	28 858 \$	32 067 \$
Incitation au travail	0	958 \$	2 923 \$	1 833 \$	1 373 \$
Contribution au revenu disponible	s.o.	4,5 %	12,5%	6,4%	4,3%
TEMI sur revenu brut additionnel, pour atteindre le niveau supérieur	28,3 %	58,0 %	33,5 %	31,4 %	s.o.

Source : Calcul des auteurs

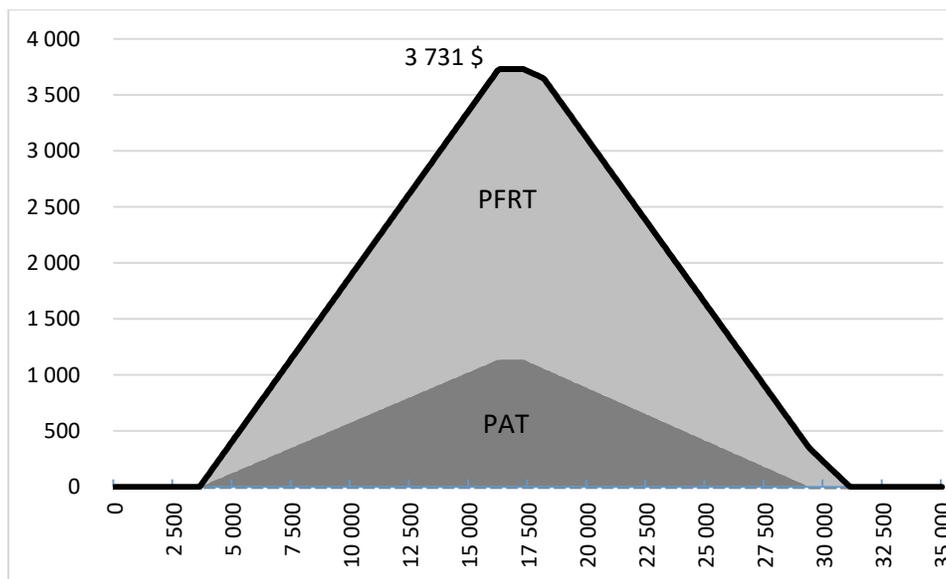
Les personnes seules, contrairement aux familles monoparentales, qui travaillent 38 heures par semaine toute l'année n'obtiennent rien des mesures de soutien liées à l'incitation au travail. Le tableau permet aussi de constater que les prestations pour incitation au travail sont supérieures en présence d'enfant pour tous les niveaux de revenu illustrés.

Malgré qu'elles soient moins importantes en terme monétaire, les mesures d'incitation au travail contribuent davantage à la hausse du revenu disponible pour une personne seule que pour une famille monoparentale travaillant 8 et 16 heures. La situation s'inverse à un niveau de travail correspondant à 30 heures.

3.4 Couple sans enfants

La figure illustre que la PAT et la PFRT sont accessibles à un couple sans enfants à charge à compter d'un revenu de travail annuel de 3 600 \$.

Figure 19 : **Cumul des mesures d'incitation au travail en fonction du revenu de travail, Couple sans enfants, 2017**



Source : calculs des auteurs

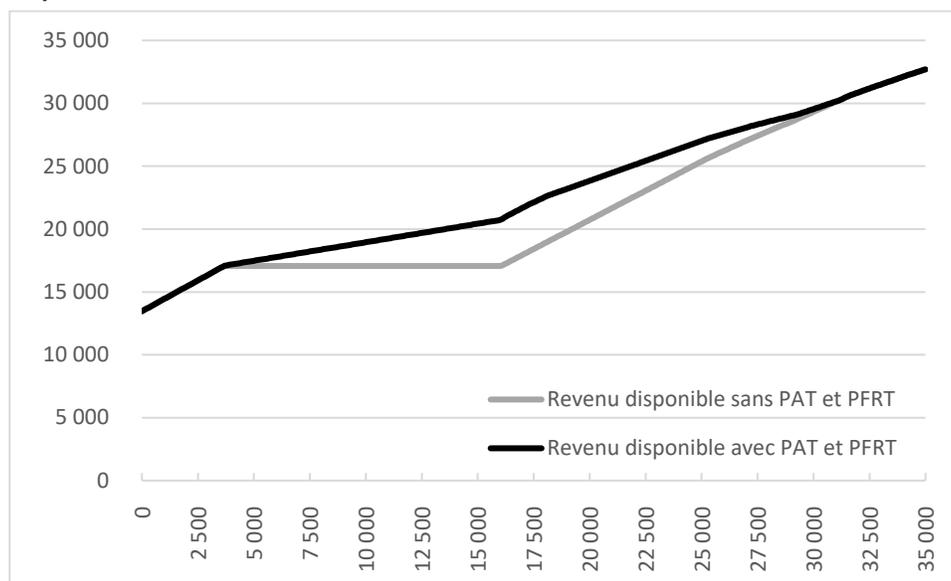
La PAT et la PFRT atteignent conjointement leur maximum, soit respectivement 1 138 \$ et 2 593 \$, pour un total de 3 731 \$, lorsque le revenu de travail atteint 16 248 \$.

Passé ce niveau de revenu de travail, le montant de la PAT commence ensuite à diminuer lorsque le revenu atteint 17 294 \$. La PFRT commence plutôt sa réduction lorsque le revenu de travail atteint 18 156 \$.

La PAT est réduite à zéro lorsque le revenu de travail avoisine 29 390 \$. Dans le cas de la PFRT, celle-ci est complètement éliminée lorsque le revenu de travail atteint 31 116 \$.

À nouveau, la figure 19 illustre clairement que sans le concours de la PAT et de la PFRT, le revenu disponible demeure inchangé lorsque le revenu de travail passe de 3 600 \$ à 16 044 \$, stagnant à 17 064 \$. En effet, sans ces prestations, la réduction des prestations d'aide sociale liée à une hausse du revenu de travail aurait pour effet d'annuler entièrement la hausse de revenu disponible due au revenu de travail supplémentaire obtenu.

Figure 20 : Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, en fonction du revenu de travail, Couple sans enfants, 2017



Source : calculs des auteurs

Pour un couple, les prestations d'aide sociale maximales sont de 11 664\$ et se voient réduites du revenu net de travail au taux de 100% lorsque celui-ci dépasse 300 \$ par mois. Entre 0 \$ et 3 600 \$ de revenu de travail, le couple touche des prestations totalisant 13 464 \$ par année une fois considérés le crédit d'impôt pour solidarité et le crédit de TPS.

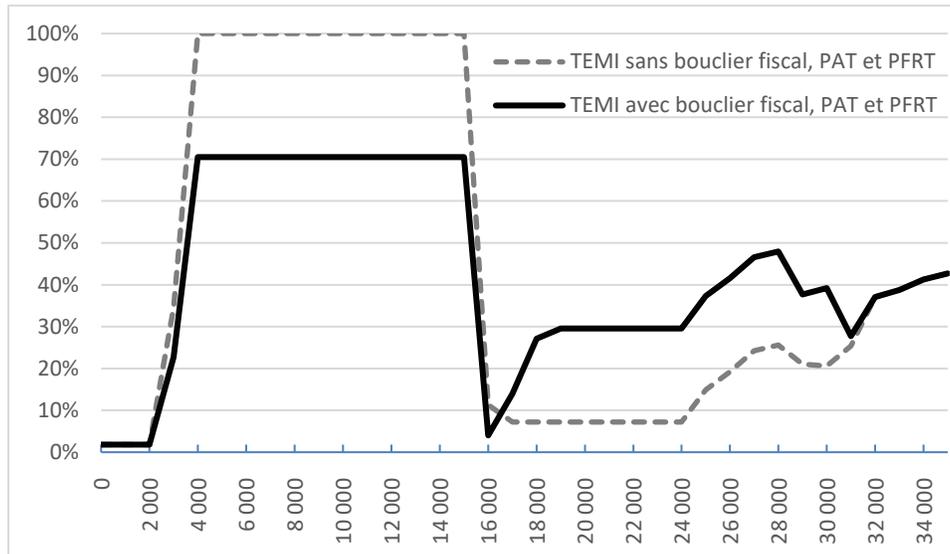
L'impact combiné de la PAT et de la PFRT sur le revenu disponible permet d'augmenter le revenu disponible de 29,50\$ par tranche de 100\$ à partir de 3 600 \$, jusqu'à l'atteinte du seuil de réduction de ces mesures.

Avec les mesures d'incitation au travail, le revenu disponible du couple sans enfants à charge à la sortie de l'aide sociale est de 20 735 \$, comparativement à 17 064\$ en l'absence de mesure d'incitation au travail. Elles permettent donc d'accroître le revenu disponible de 21,5%.

La figure 21 présente le TEMI du couple sans enfants pour un accroissement de revenu de travail de 1 000 \$. Comme dans le cas d'une personne seule, lorsqu'un couple touche plus de 3 600 \$ de revenu de travail, un gain de 1 000 \$ de revenu de travail supplémentaire fait l'objet d'une imposition effective implicite légèrement au-dessus de 70 % (70,5 %). Ce taux perdure jusqu'à ce que les prestations d'aide sociale soient éliminées. Lorsque l'on ne tient pas en compte les mesures d'incitation au travail, le TEMI est plutôt de 100 % sur cet intervalle de revenu.

Lorsque le couple touche un revenu de travail de 16 000 \$, un revenu de travail de 1 000 \$ supplémentaire permet de hausser le revenu disponible de 960 \$. Cet accroissement de revenu ne génère pas de réduction de la PAT et de la PFRT, seules les cotisations sociales augmentent avec le revenu. Par différence entre les courbes, l'on constate que pour un revenu de travail situé entre 19 000 \$ et 28 000 \$, un revenu supplémentaire de 1 000 \$ provoque un TEMI de 22,4%, dont 20% est attribuable au taux de réduction de la PFRT.

Figure 21 : TEMI d'un revenu de travail de 1 000\$, Couple sans enfants, 2017



Source : Calcul des auteurs

Le tableau 9 permet de constater la composition du revenu disponible pour des revenus de travail combinés correspondant aux situations suivantes⁵⁸ :

- Couple où l'un des membres travaille l'équivalent de 8 heures sur une base hebdomadaire au salaire minimum et l'autre membre travaille l'équivalent de 16 heures sur une base hebdomadaire au salaire minimum;
- Couple où l'un des membres travaille l'équivalent de 16 heures sur une base hebdomadaire au salaire minimum et l'autre membre travaille l'équivalent de 30 heures sur une base hebdomadaire au salaire minimum.

⁵⁸ Pour fins d'illustration. Il est peu probable que les deux membres d'un couple touchent le salaire minimum sur le marché du travail. Voir : Mercier J-F et Poulin M. (2010), *Les travailleurs au salaire minimum vivant sous le seuil de faible revenu au Québec*. Regards sur le travail, vol 7, no. 1, en ligne : « https://www.travail.gouv.qc.ca/publications/regards_sur_le_travail/2010/volume_7_numero_1/les_travailleurs_au_salaire_minimum_vivant_sous_le_seuil_de_faible_revenu_au_quebec.html »

Tableau 9 : Détail du revenu disponible pour un couple sans enfants touchant un revenu de travail combiné correspondant à 24 heures ou 46 heures, 2017

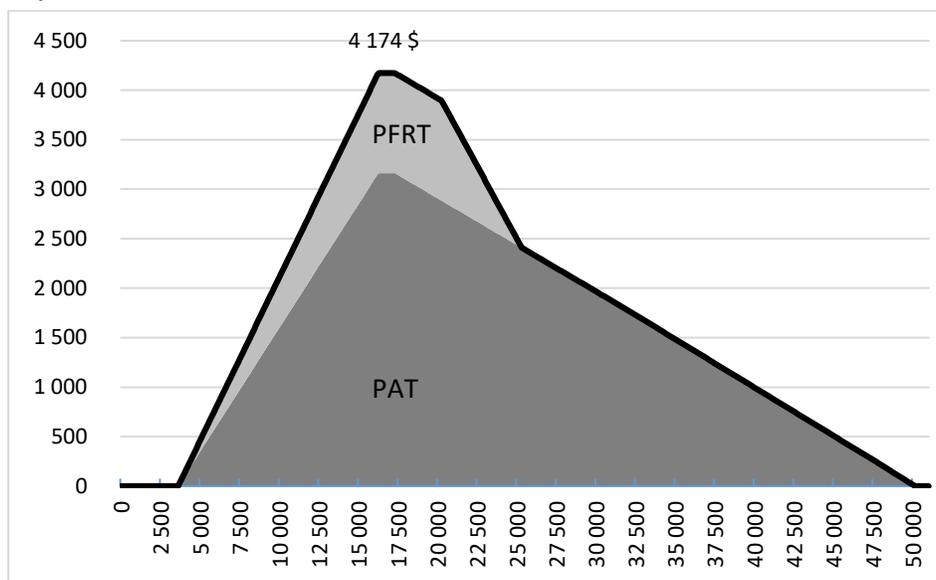
	Revenu de travail au salaire minimum		Variation
	8 + 16 heures de travail (4 680 \$ + 9 360 \$: 14 040 \$)	16 + 30 heures de travail (9 360 \$ + 17 550 \$: 26 910 \$)	8 + 14 heures (4 680 \$ + 8 190 \$: 12 870 \$)
Impôts et Cotisations			
Impôt du Québec	0	0	-
Impôt fédéral	0	173	173
Régime québécois d'assurance parentale	77	147	70
Régime de rentes du Québec	380	1 075	695
Assurance-emploi RAMQ	178	342	164
	0	0	-
Total des impôts et cotisations	635 \$	1 737 \$	1 102 \$
Prestations			
Aide sociale	1 859	0	(1 859)
Crédit d'impôt pour solidarité	1 240	1 240	-
Crédit de TPS	560	560	-
Prime au travail	940	234	(706)
Prestation fiscale pour revenu de travail	2 140	842	(1 298)
Total des prestations	6 739 \$	2 876 \$	(3 863 \$)
Revenu disponible	20 144 \$	28 049 \$	7 905 \$
TEMI sur la variation du revenu de travail			38,6%

Source : calcul des auteurs

Dans le cas du couple, passer d'une semaine de travail au salaire minimum avec 16 et 8 heures travaillées (pour un revenu de travail combiné de 14 040 \$) à une semaine de travail de 30 et 16 heures (pour un revenu de travail combiné de 26 910 \$) génère un revenu disponible supplémentaire de 7 905 \$. Le TEMI sur le revenu de travail supplémentaire de 12 870 \$ est de 38,6 %.

3.5 Couple avec deux enfants

Figure 22 : Cumul des mesures d'incitation au travail en fonction du revenu de travail
Couple avec deux enfants, 2017



Source : calculs des auteurs

La figure illustre que la PAT et la PFRT sont accessibles à un couple avec enfants à compter d'un revenu de travail annuel de 3 600 \$.

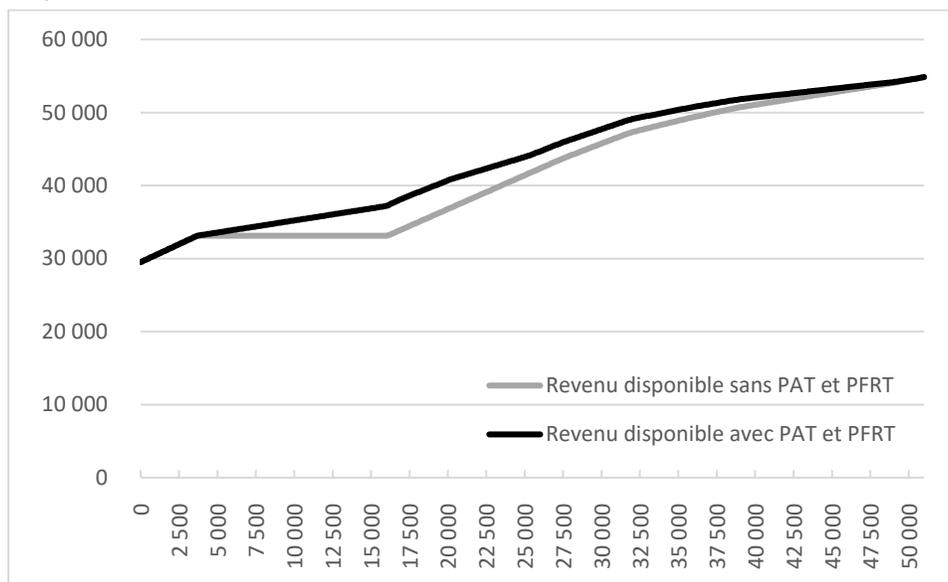
La PAT et la PFRT atteignent conjointement leur maximum, soit respectivement 3 162 \$ et 1 012 \$, pour un total de 4 174 \$, lorsque le revenu de travail atteint 16 244 \$.

Passé ce niveau de revenu de travail, le montant de la PAT commence à diminuer lorsque le revenu de travail atteint 17 290 \$. La PFRT commence plutôt à se voir réduite lorsque le revenu de travail atteint 20 249\$⁵⁹.

La PAT est réduite à zéro lorsque le revenu de travail familial avoisine 50 144 \$. Dans le cas de la PFRT, celle-ci est réduite à zéro lorsque le revenu de travail atteint 25 304 \$.

⁵⁹ Pour cette situation de famille, le seuil de réduction de la PFRT est normalement atteint avec un revenu de 18 232\$. Cependant, dans le cas présent, ce seuil est repoussé par l'effet de la prise en compte des frais de garde dans le calcul du revenu net au fédéral.

Figure 23 : Revenu disponible avec et sans PAT et PFRT, en fonction du revenu de travail, Couple avec deux enfants, 2017



Source : calculs des auteurs

Ici, comme dans le cas du couple sans enfants, le couple avec deux enfants peut bénéficier de l'aide sociale, du crédit pour TPS, du crédit pour Solidarité, de la PAT et de la PFRT. De plus, la présence d'enfants permet l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et l'allocation canadienne pour enfants.

Dans ce cas, la prestation d'aide sociale maximale est de 11 664 \$ et se voit également réduite du revenu net de travail au taux de 100 % lorsque celui-ci dépasse 300 \$ par mois. Entre 0 \$ et 3 600 \$ de revenu de travail, le couple avec enfants touche des prestations totalisant 29 508 \$ par année. À ce montant s'ajoute le revenu de travail gagné, net des contributions obligatoires au Régime québécois d'assurance parentale, à la Régie des rentes du Québec et à l'assurance-emploi.

La PAT et la PFRT viennent atténuer la réduction du revenu disponible liée à la chute des prestations d'aide sociale lorsque le revenu de travail s'accroît au-dessus de 3 600 \$. Pour chaque 100 \$ de revenu de travail gagné à partir de ce seuil, l'aide sociale (et les contributions obligatoires) réduit le revenu disponible de 100 \$. La PFRT et la Prime au travail viennent toutefois augmenter le revenu disponible de 33 \$ par tranche de 100 \$.

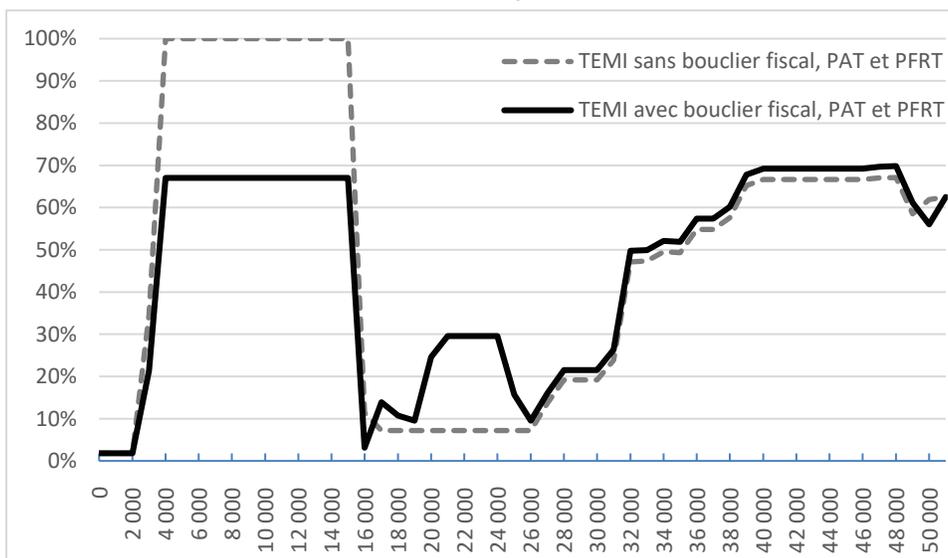
Avec les mesures d'incitation au travail, le revenu disponible du couple avec enfants à charge à la sortie de l'aide sociale est de 37 215\$, comparativement à 33 108\$ en l'absence de mesure d'incitation au travail. Elles permettent donc d'accroître le revenu disponible de 12,4%.

Le TEMI du couple avec enfants s'élève à 67 % sur l'intervalle de revenu pour lequel l'augmentation du revenu de travail provoque une réduction corrélative de l'aide sociale. Comme dans les cas précédents, sans prendre en compte les mesures d'incitation au travail, le TEMI atteint plutôt 100%.

Une hausse du revenu de travail de 1 000 \$ fait l'objet d'une imposition effective encore plus élevée, à plus de 69 % lorsque le revenu du couple se situe entre 40 000 \$ et 48 000 \$. Dans ce cas cependant, les TEMI

sont plutôt attribuables aux cotisations du régime public d'assurance-médicament, aux contributions sociales et aux impôts du Québec et fédéral, auxquels s'ajoutent les diminutions de prestations d'allocation canadienne pour enfants, du crédit de TPS et du crédit d'impôt pour solidarité lorsque le revenu s'accroît. Seulement 2,5 points de pourcentage du TEMI est attribuable à la réduction de la PAT, une fois le bouclier fiscal pris en compte (la PFRT est déjà éliminée à ces niveaux de revenus).

Figure 24 : TEMI d'un revenu de travail de 1 000\$, Couple avec deux enfants, 2017



Source : calculs des auteurs

Le tableau 10 permet de constater la variation dans les impôts, les contributions sociales et les prestations affectant un couple sans enfants lorsque le revenu de travail passe de 14 040 \$ à 26 910 \$.

Tableau 10 : **Détail du revenu disponible pour un couple avec enfants touchant un revenu de travail combiné correspondant à 24 heures ou 46 heures, 2017**

	Revenu de travail au salaire minimum		Variation
	8 + 16 heures de travail (4 680 \$ + 9 360 \$: 14 040 \$)	16 + 30 heures de travail (9 360 \$ + 17 550 \$: 26 910 \$)	8 + 14 heures (4 680 \$ + 8 190 \$: 12 870 \$)
Impôts et Cotisations			
Impôt du Québec	0	0	-
Impôt fédéral (1)	0	0	-
Régime québécois d'assurance parentale	77	147	70
Régime de rentes du Québec	380	1 075	695
Assurance-emploi	178	342	164
RAMQ	0	0	-
Total des impôts et cotisations	635 \$	1 564 \$	929 \$
Prestations			
Aide sociale	1 859	0	(1 859)
Crédit d'impôt pour solidarité	1 476	1 476	-
Crédit de TPS	854	854	-
Prime au travail	2 610	2 257	(353)
Prestation fiscale pour revenu de travail	835	0	(835)
Soutien aux enfants	3 714	3 714	-
Allocation canadienne pour enfants	11 800	11 800	-
Total des prestations	23 148 \$	20 101 \$	(3 047 \$)
Revenu disponible	36 553 \$	45 447 \$	8 894 \$
TEMI sur la variation du revenu de travail			30,9 %

Source : calcul des auteurs

Note (1) : Un des deux enfants fréquente un service de garde subventionné. La déduction pour frais de garde a pour effet de réduire l'impôt fédéral. Les frais de garde considérés s'élèvent à 2 015 \$ (7,75 \$ * 260 jours).

Dans le cas du couple avec deux enfants, passer d'un revenu de travail correspondant à 24 heures vers un revenu de travail correspondant à 46 heures génère un revenu disponible supplémentaire de 8 894 \$.

3.6 Sommaire, couple et familles avec deux enfants

Le tableau suivant présente la valeur des prestations d'incitation au travail pour différents niveaux d'heures travaillées par semaine, au salaire minimum.

Tableau 11 : **Comparaison couples avec et sans enfants, pour 6 niveaux de revenu de travail, 2017**

Revenu brut de travail	Nombre d'heures de travail au salaire minimum					
	0 + 0	0 + 16	8 + 16	16 + 16	16 + 30	16 + 38
	0 \$	9 360 \$	14 040 \$	18 720 \$	26 910 \$	31 590 \$
Couple sans enfants						
Revenu disponible	13 464 \$	18 763 \$	20 144 \$	23 030 \$	28 049 \$	30 461 \$
Incitation au travail	0 \$	1 699 \$	3 080 \$	3 483 \$	1 076 \$	0 \$
<i>Contribution au revenu disponible</i>	<i>s.o.</i>	<i>9,1%</i>	<i>15,3%</i>	<i>15,1%</i>	<i>3,8%</i>	<i>s.o.</i>
<i>TEMI sur revenu brut additionnel, pour atteindre le niveau supérieur</i>	<i>43,4 %</i>	<i>70,5 %</i>	<i>38,3 %</i>	<i>38,7 %</i>	<i>48,5 %</i>	<i>s.o.</i>
Couple avec deux enfants						
Revenu disponible	29 508 \$	35 009 \$	36 553 \$	39 630 \$	45 447 \$	48 849 \$
Incitation au travail	0 \$	1 901 \$	3 445 \$	4 039 \$	2 257 \$	1 798 \$
<i>Contribution au revenu disponible</i>	<i>s.o.</i>	<i>5,4%</i>	<i>9,4%</i>	<i>10,2%</i>	<i>5,0%</i>	<i>3,7%</i>
<i>TEMI sur revenu brut additionnel, pour atteindre le niveau supérieur</i>	<i>41,2 %</i>	<i>67,0 %</i>	<i>34,3 %</i>	<i>29,0 %</i>	<i>27,3 %</i>	<i>s.o.</i>

Source : Calcul des auteurs

Le TEMI indiqué au tableau 11 correspond au niveau d'imposition implicite associé au passage d'un revenu brut de travail au niveau de revenu supérieur. Ainsi, un couple sans enfants fait face à un TEMI de 43,4 % sur le revenu supplémentaire touché lorsqu'un des conjoints accepte un emploi de 16 heures par semaine comparativement la situation où il ne touche pas de revenu brut de travail.

Si le passage de 24 heures à 46 heures de travail par semaine génère 7 905 \$ de revenu disponible supplémentaire au couple sans enfants, dans la même situation, la couple avec enfants obtient 8 894 \$, soit 989 \$ de plus. L'incitation financière à augmenter ses heures travaillées est donc plus significative pour les couples avec enfants que pour les couples sans enfants.

On constate que les mesures d'incitation au travail sont toujours présentes pour les couples sans enfants qui travaillent cumulativement 46 heures de travail au salaire minimum sur une base hebdomadaire. À 54 heures de travail cumulé par les couples sans enfant, il s'agit du seul cas parmi les scénarios étudiés où le revenu disponible est plus faible que le revenu de travail.

De plus, pour les scénarios de revenus étudiés, le TEMI associé au passage au niveau de revenu supérieur est systématiquement moins élevé pour les couples avec deux enfants.

Dans les cas du couple (sans enfant à charge), lorsque ceux-ci travaillent au total respectivement 24 heures et 32 heures sur une base hebdomadaire au salaire minimum (travail à temps partiel pour les deux individus), les prestations d'incitation au travail représentent respectivement 15,3% et 15,1% du revenu disponible, les taux les plus élevés pour les scénarios étudiés.

4. DES MESURES D'INCITATION AU TRAVAIL AILLEURS DANS LE MONDE

Cette section présente de façon sommaire des mesures d'incitation au travail mises en place dans trois pays membres de l'OCDE et dont les objectifs et les paramètres se rapprochent de la PAT et de la PFRT.

Les comparaisons entre des programmes de prestations qui s'imbriquent dans des régimes fiscaux différents ne peuvent être que partielles et incomplètes. Notre objectif n'est pas de procurer une présentation exhaustive de ces mesures, mais plutôt de dégager une compréhension de leur fonctionnement et de ce qui les distingue des mesures en place au Québec.

4.1 États-Unis : Earned income tax credit

L'*Earned Income Tax Credit* (EITC) est un crédit d'impôt fédéral remboursable destiné aux travailleurs à faible et moyen revenu. Le « revenu de travail » pris en compte dans le calcul de ce crédit est assez large. Il peut provenir d'un emploi ou être tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'une ferme, mais peut également provenir de royautés ou d'allocation de grèves par exemple⁶⁰. La présence d'enfant à charge influe sur le montant du crédit maximal qui peut être attribué. De plus, le gouvernement exclut les individus qui détiennent une quantité d'actifs importante en fixant à 3 450 USD les revenus d'investissement autorisé (2017).

Comme pour la PAT et la PFRT, le montant de l'EITC varie en fonction du revenu de travail du bénéficiaire. Plus spécifiquement, l'EITC équivaut au taux déterminé multiplié par le revenu de travail, jusqu'à l'atteinte du crédit maximal. Le crédit demeure ensuite au niveau maximal jusqu'à l'atteinte du seuil de réduction. Enfin, le montant du crédit décroît jusqu'à son extinction, chaque dollar de revenu brut ajusté au-delà du seuil de réduction, auquel l'on applique le taux de réduction, venant réduire le crédit.

Les paramètres spécifiques d'application dépendent de plusieurs facteurs, incluant la situation familiale du bénéficiaire et le nombre d'enfant. Ce dernier paramètre influence le montant maximal de la prestation pouvant être versé. Les paramètres 2017 se trouvent au tableau 12. On y remarque que le montant maximum d'EITC pour un bénéficiaire sans enfants est de 510 USD pour l'année comparativement à 5 616 USD pour un chef de famille avec deux enfants.

Dans le but de favoriser le travail à temps plein, il est possible de constater qu'en présence d'enfants, le crédit ne se voit réduit que suite à l'atteinte du salaire minimum à temps plein⁶¹. Toutefois, un célibataire sans enfants travaillant à temps plein au salaire minimum reçoit une prestation réduite.

⁶⁰ À titre d'exemple, n'entrent pas dans la définition de revenu de travail pour fins d'EITC les pensions alimentaires, les prestations d'assurance chômage, et les prestations familiales.

⁶¹ Bien que le salaire minimum puisse varier d'un État à l'autre, le gouvernement central a fixé un plancher qui est de 7,25 USD en 2017. À ce salaire, le revenu annuel d'une personne qui travaille 40 heures par semaine est de 15 080 USD.

Tableau 12 : **Earned income tax credit, personne seule, chef de famille, paramètres 2017, en dollars américains**⁶²

Nb d'enfants	Taux déterminé x revenu de travail)	Revenu de travail minimum pour plein crédit	Seuil de réduction (basé sur revenu brut ajusté)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction	Seuil de fin des prestations
0	7,65%	6 670	8 340	510	7,65%	15 010
1	34%	10 000	18 340	3 400	15,98%	39 617
2	40%	14 040	18 340	5 616	21,06%	45 007
3 et +	45%	14 040	18 340	6 318	21,06%	48 340

Source : Tax policy center. EITC parameters. En ligne : « <http://www.taxpolicycenter.org/statistics/eitc-parameters> »

Pour l'année 2016, le montant total versé d'EITC a atteint 63,8 milliards USD, octroyés à 25,8 millions de bénéficiaires, pour un montant moyen de 2 470 USD⁶³. L'*Internal Revenue Service* estime que 79 % des déclarants éligibles reçoivent une prestation d'EITC, ce qui constitue la plus importante mesure anti-pauvreté basée sur le revenu aux États-Unis. Pour 2014, 97 % des montants d'EITC ont été versés à des bénéficiaires avec enfants à charge^{64, 65}.

Une critique importante de l'EITC est associée au délai d'octroi du crédit. Un mécanisme de paiement anticipé existait par le passé, mais, pour en bénéficier, l'employé devait passer par son employeur. Ce dernier ajoutait le montant d'EITC de l'employé à son salaire (jusqu'à 60% du crédit éligible) et déduisait ces paiements des sommes qu'il devait à l'administration fiscale fédérale. L'employé devait ensuite déclarer les sommes reçues à l'avance lors de la production de sa déclaration de revenus. Cette option était peu utilisée par les bénéficiaires et a été écartée en 2011 dans le cadre d'un exercice de rationalisation budgétaire⁶⁶.

La figure 25, originalement produite par le Tax policy center⁶⁷, illustre graphiquement la mesure qui, outre la modulation pour le nombre d'enfant et l'inexistence de revenu de travail exclu, comporte d'importantes similitudes avec la PFRT et la PAT. On constate que la mesure priorise l'aide aux familles avec présence d'enfant. Enfin, il est à noter que 21 États, le district de Columbia, la Ville de New-York et le Comté de Montgomery (Maryland), ont également mis en place des programmes locaux d'EITC.

⁶² Les seuils d'éligibilité à l'EITC sont plus élevés pour les couples produisant une déclaration de revenu conjointe. Dans ce cas, il est possible de toucher des prestations lorsque le revenu est inférieur aux montants respectifs de 20 600 USD, 45 207 USD, 50 597 USD et 53 930 USD, pour 0, 1, 2 et 3 enfants et plus.

Internal revenue service, En ligne : « <https://www.irs.gov/credits-deductions/individuals/earned-income-tax-credit/eitc-income-limits-maximum-credit-amounts> »

⁶³ 3 271 \$ sur la base du taux de change annuel moyen CAD/USD de 1,324 en 2016. En ligne :

« <http://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/annual-average-exchange-rates/> »

⁶⁴ Source : Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Internal revenue service. En ligne : « <https://www.eitc.irs.gov/eitc-central/statistics-for-tax-returns-with-eitc/statistics-for-tax-returns-with-eitc> »

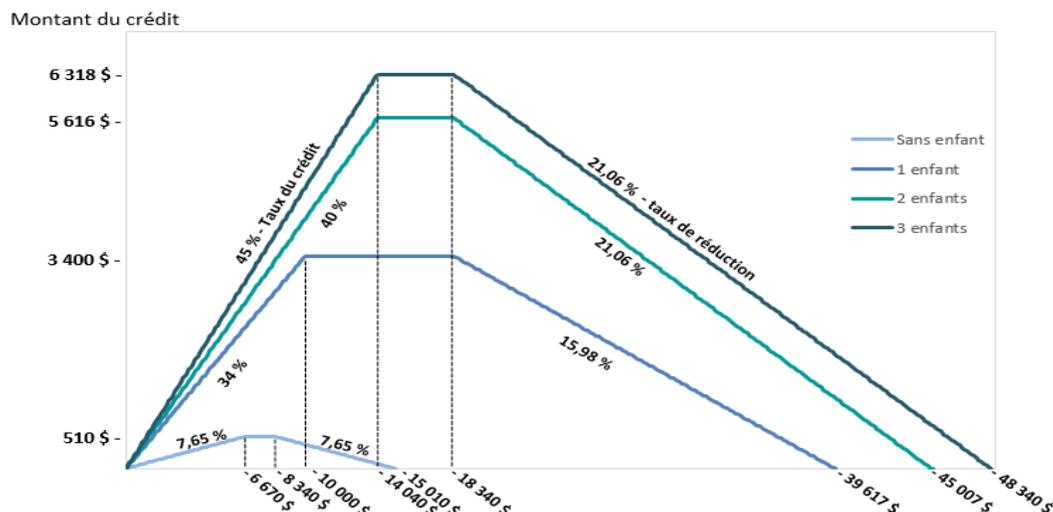
⁶⁵ Source: CRS Report. The Earned Income Tax Credit: An Overview. (2016). En ligne :

« <https://www.everycrsreport.com/reports/R43805.html> »

⁶⁶ « http://www.brooklyn.cuny.edu/web/off_hr/120706_PAYROLL_tax_info.pdf »

⁶⁷ En ligne : « <http://www.taxpolicycenter.org/briefing-book/what-earned-income-tax-credit-eitc> Pour référence, le taux de change USD/CAD annuel moyen fut de 1,299 en 2017 »

Figure 25 : Paramètres du *Earned income tax credit*, déclaration de personne seule ou de chef de famille, 2017, dollars américains



Source : Tax policy center

Note : Pour les couples mariés produisant une déclaration de revenu conjointe, les seuils de sortie sont de 5 590 USD plus élevés.

4.2 Royaume-Uni : Working tax credit

Le Working tax credit (WTC) vise à supporter financièrement les bas salariés tout en évitant le plus possible l'effet pervers de la désincitation au travail. Il ne s'agit pas d'un crédit d'impôt remboursable, mais plutôt d'une assistance financière. Ce programme est actuellement graduellement remplacé par le Crédit Universel (voir plus bas).

Pour être éligible au WTC, un bénéficiaire doit, soit être âgé de 16 à 24 ans et avoir un enfant à charge ou une incapacité ou travailler au minimum 30 heures semaine pour un individu âgé de 25 à 59 ans. Un allègement du nombre d'heure minimal de travail est prévu pour les individus de 50 ans et plus effectuant un retour au travail, les individus de 60 ans et plus, les individus présentant des incapacités et les parents d'enfants à charge.

Le montant de WTC alloué est calculé en fonction du revenu brut annuel du ménage. Lorsque le revenu familial est de 6 420 £⁶⁸ ou moins, le crédit maximal pour chacune des composantes auxquelles l'individu est éligible est versé. Au-delà de ce seuil de revenu, les prestations sont graduellement réduites au taux de 41%.

Les composantes du crédit sont les suivantes :

- composante de base : 1 960 £ par année
- composante supplémentaire pour 2^e adulte (couple) : 2 010 £ par année (dans ce cas, un des deux membres du couple doit travailler un minimum de 16 heures semaine, les deux membres du

⁶⁸ 10 734 \$ sur la base du taux de change annuel moyen CAD/GBP de 1,672 en 2017. Convertisseur de devises de la Banque du Canada, en ligne : « <http://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/annual-average-exchange-rates/> »

couple travaillant un minimum de 30 heures au total en présence d'enfant, ou encore, les deux membres du couple doivent travailler 30 heures chacun s'il n'y a pas d'enfant à charge)

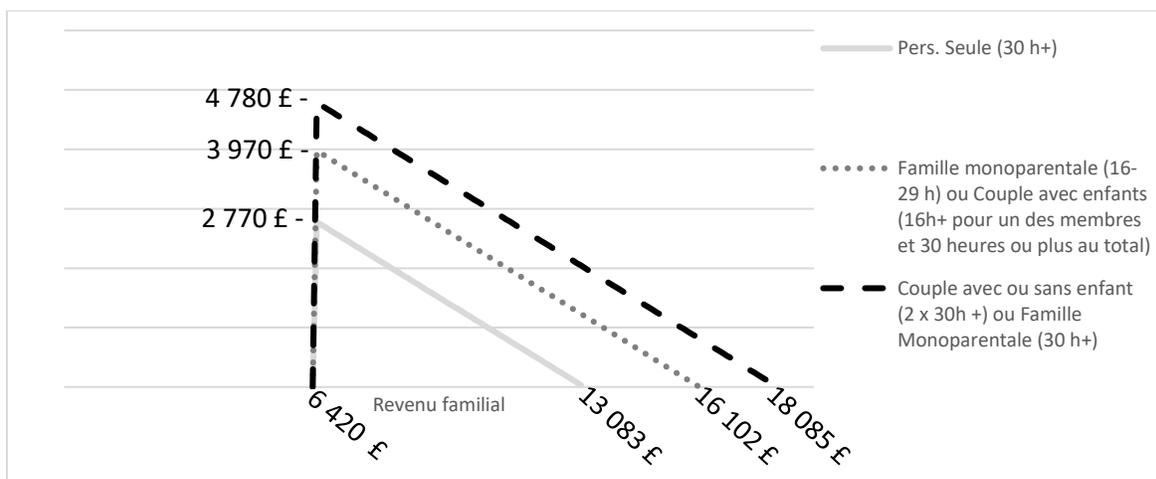
- c) composante supplémentaire pour parent monoparental: 2 010 £ par année
- d) composante supplémentaire pour travail de 30 heures et plus : 810 £ par année
- e) composante supplémentaire pour travail malgré incapacité : 3 000 £ par année
- f) composante supplémentaire pour travail malgré incapacité majeure : 1 290 £ par année
- g) composante supplémentaire pour frais de garde : remboursement de 70% des frais de garde, sujet à un plafond de 175 £ par semaine pour un enfant ou 300 £ par semaine pour deux enfants ou plus.

Le crédit est distribué par l'employeur alors que les travailleurs autonomes le reçoivent directement du gouvernement.

Bien que le soutien aux familles soit pris en compte par une autre mesure de soutien du revenu au Royaume-Uni (le *Child tax credit*), on constate un écart important entre le crédit maximal que peut recevoir une personne seule et une famille monoparentale, le crédit passant de 2 770 £ pour une personne seule travaillant 30 heures ou plus par semaine à 4 780 £ avec l'ajout d'un enfant à charge.

Il apparaît également que cette mesure favorise le travail à temps plein (30 heures ou plus par semaine). Les prestations ne sont offertes qu'aux personnes seules et aux couples sans enfants dont les membres travaillent au moins ce nombre d'heures et une bonification de 20 % est offerte aux couples avec enfants et familles monoparentales atteignant ce cap.

Figure 26 : Prestations de *Working tax credit* versées, en fonction du revenu brut annuel du ménage (Avril 2017-Mars 2018)



Source : Gouvernement du Royaume-Uni. Calculatrice de crédits fiscaux. En ligne : « <https://www.tax.service.gov.uk/tax-credits-calculator/> »

Pour l'année financière s'échelonnant entre avril 2016 et mars 2017, 2,2 Millions de personnes ont bénéficié de la mesure, pour un coût de 6,9 Milliards de £⁶⁹.

Notes sur le Crédit Universel

Le Crédit Universel remplace graduellement le WTC (le remplacement progressif sera complété en Septembre 2018 pour le territoire de la Grande-Bretagne)⁷⁰, ainsi que les crédits suivants : *Housing benefit*, *Child tax benefit*, *Income support*, *Income-based Jobseeker's allowance* et le *Income-related Employment and support allowance*.

Le montant maximal du crédit universel est versé en l'absence de revenu de travail et lorsque l'épargne ou le capital est inférieur à 6 000 £. Lorsque l'épargne ou le capital se situe entre 6 000 £ et 16 000 £ un revenu mensuel de 4,35 £ par tranche de 250 £ est considéré et vient réduire le Crédit Universel. Aucun Crédit Universel n'est versé lorsque l'épargne ou le capital est supérieur à 16 000 £. Le crédit se voit réduit au taux de 63 pences pour chaque 1£ de revenu de travail gagné (revenu net, cotisations sociales prises en compte). Dans certaines circonstances, une allocation de travail permet d'exclure certains montants de revenu de travail du calcul de la réduction du Crédit Universel. C'est notamment le cas en présence d'enfant à charge ou d'incapacité ou d'invalidité⁷¹. Le Crédit Universel fait l'objet d'un paiement mensuel. Pour 2017, les principaux paramètres de la mesure sont les suivants, sur une base annuelle.

Tableau 13 : Paramètre du crédit universel, 2017

Situation familiale	Allocation annuelle	Bonification annuelle pour 1 ^{er} enfant	Bonification pour 2 ^e enfant*	Montant annuel pour Incapacité ou invalidité	Montant annuel pour Aidant naturel	Montant annuel pour Allocation de travail
Personne seule de moins de 25 ans	3 021,24 £	3 324,96 £ (né avant 6 avril 2017);	2 780,04 £	3 825,12 £	1 822,68 £	4 764 £ (si ne reçoit pas d'Allocation logement);
Personne seule de plus de 25 ans	3 813,84 £					
Couple formé de deux personnes de moins de 25 ans	4 742,40 £	2 780,04 £ (né le ou après le 6 avril 2017)				2 304 £ (si reçoit une allocation logement)
Couple où un des membres a plus de 25 ans	5 986,68 £					

Sources : Gouvernement du Royaume-Uni. En ligne : <https://www.gov.uk/universal-credit/what-youll-get> et <https://www.moneyadviceservice.org.uk/en/articles/working-tax-credit>

* À moins de circonstances particulières, aucun montant supplémentaire n'est octroyé pour le 3^e enfant et les enfants subséquents.

⁶⁹ HM Revenue and Customs (2017). *Child and working tax credits statistics, UK 2015-2016*, en ligne : « https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/617128/Child_and_Working_Tax_Credits_statistics_finalised_annual_awards_-_2015_to_2016.pdf »

⁷⁰ House of Commons library. Universal Credit roll-out Autumn/Winter 2017. p. 19, en ligne : « <http://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-8096/CBP-8096.pdf> »

⁷¹ En ligne : « <https://www.moneyadviceservice.org.uk/en/articles/universal-credit-an-introduction#what-is-universal-credit> »

4.3 France : prime d'activité

En France, la prime pour l'emploi et le revenu de solidarité active sont remplacées depuis 2016 par la prime d'activité.⁷² L'objectif est toujours le même, inciter à reprendre ou poursuivre une activité, même peu rémunératrice, et apporter un complément aux revenus les plus bas.

La prime d'activité est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle et dont les revenus ne dépassent pas certains plafonds présentés ci-après⁷³.

Tableau 14 : **Seuils de sortie de la prime d'activité, 2017**

	Revenu annuel à partir duquel aucune prestation n'est versée
personne seule	18 730 € ⁷⁴
couple sans enfants dont un seul membre travaille ou une famille monoparentale avec un enfant à charge	26 400 €
couple où les deux membres travaillent avec deux enfants à charge.	34 800 €

Sources : Caisse nationale d'allocations familiales. Simulateur de la prime d'activité. En ligne : « <http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite> » et Gouvernement français. Prime d'activité conditions d'attribution et montants. En ligne : « <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2882> »

L'âge minimal pour toucher la prime d'activité est de 18 ans. Les apprentis et étudiants ne peuvent bénéficier de la mesure à moins de toucher un revenu de travail minimal de 899 € par mois en 2017.

Les prestations sont versées sur une base mensuelle et le calcul de l'aide s'effectue sur une base trimestrielle. L'aide n'est pas versée par le Trésor public, mais plutôt par la Caisse d'allocation familiale. Comme pour l'aide sociale au Québec, il ne s'agit pas d'un crédit d'impôt.

Le montant de la prime est calculé à partir de plusieurs informations, prenant notamment en compte le revenu de travail, les autres revenus du foyer et les autres aides gouvernementales reçues. Ce montant est bonifié lorsque le revenu d'activité est supérieur à 0,5 fois le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic)⁷⁵. Le montant maximal de la bonification est atteint à 0,8 fois le Smic pour 67 € par mois (805 € sur une base annuelle).

Des conditions particulières pour les travailleurs indépendants sont également prévues, le seuil étant alors établi en fonction du chiffre d'affaire (non abordé ici).

Le calcul du crédit est relativement complexe. Pour savoir s'il est éligible à la prime d'activité, un foyer doit effectuer une simulation sur le site Internet de la Caisse d'allocation familiale en utilisant un simulateur en ligne⁷⁶. Une seule demande de prestation est effectuée par foyer.

⁷² En ligne : « <http://www.caf.fr/allocataires/aide/la-prime-d-activite> »

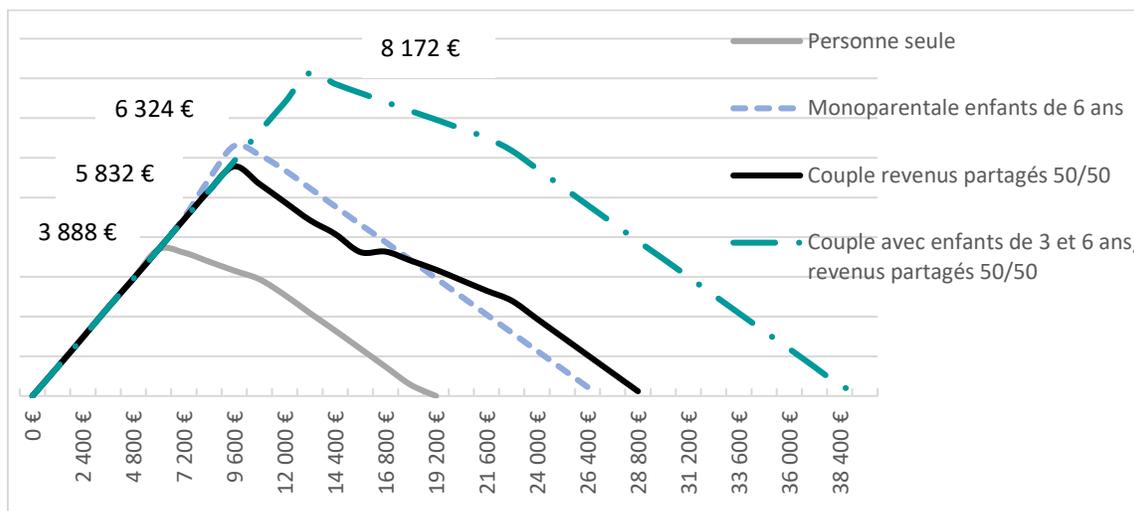
⁷³ L'aide est accordée aux salariés, travailleurs indépendants, travailleurs handicapés, exploitants agricoles et étudiants stagiaires et apprentis qui gagnent plus de 78% du SMIC, soit au moins 1154,61 € bruts et 897 € nets en 2017.

⁷⁴ Le taux de change annuel moyen CAD/EUROS fut de 1,465 pour 2017.

⁷⁵ Salaire minimum horaire en dessous duquel aucun salarié de plus de 18 ans ne peut être payé. 9,76 € en 2017 (approximativement 14,50 CAD).

⁷⁶ En ligne : Gouvernement français, « mes-aides.gouv.fr »

Figure 27 : Prime d'activité sur une base annuelle, pour 4 scénarios de familles touchant uniquement du revenu de travail, 2017



Sources : Caisse nationale d'allocations familiales. Simulateur de la prime d'activité.

En ligne « <http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite> »

et Administration Française. Prime d'activité conditions d'attribution et montants.

En ligne : « <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2882> »

La figure 27 illustre le contour de cette mesure, ramené sur une base annuelle. Les valeurs de la prime d'activité ont été déterminées à l'aide du simulateur en ligne.

Le taux de prestation ainsi que les taux de réduction du crédit sont les mêmes pour les 4 scénarios, cependant, la prime d'activité est modulée en fonction de nombreux facteurs, incluant la situation familiale. La prise en compte des enfants augmente le montant maximal de la prestation et le seuil de revenu pour lequel une prestation est versée. De plus, pour un couple, la prestation n'est pas calculée sur la base du revenu de travail familial, mais plutôt du revenu de travail individuel. Par exemple, dans un couple ou un seul des deux conjoints travaille, touchant un certain niveau de salaire, un montant de prestation légèrement plus important sera versé que pour un couple ou les deux conjoints travaillent générant chacun la moitié de ce même salaire. En contrepartie, le couple ou les deux conjoints travaillent pourra toucher une prestation à un niveau de salaire combiné plus élevé.

Pour le cas de la personne seule ne bénéficiant d'aucune autre aide gouvernementale ni d'aucune autre source de revenu de placement ou du patrimoine⁷⁷, la figure 25 illustre que la prestation annuelle maximale est de 3 888 € et se voit atteinte lorsque l'individu touche un revenu de travail de 6 312 € (un peu plus de 35% du Smic). Jusqu'à l'atteinte de la prestation maximale, le taux de la prestation est de 61% du revenu de travail.

Suite à l'atteinte du niveau de prestation maximale, la prestation décroît lorsque le revenu de travail augmente. Dans un premier temps la prestation est réduite au taux de 30% du revenu de travail. Dans un deuxième temps, lorsque le revenu de travail atteint 50% du SMIC, la bonification intervient, diminuant le taux de réduction de la prestation à 19%. Enfin, lorsque la bonification atteint son niveau maximal, le

⁷⁷ Nous avons également posé les hypothèses suivantes : la personne est résidente française et en activité salariée, elle n'est pas propriétaire de son logement, elle n'est pas logée gratuitement, elle ne reçoit aucune allocation, elle n'a pas de revenu imposable de placement, elle a plus de 18 ans et n'attend pas d'enfant.

taux de réduction de la prestation augmente à 38% du revenu de travail, jusqu'à son extinction lorsque le revenu de travail annuel atteint 18 730 €.

En 2017 la prime d'activité bénéficie à 2,6 millions de foyers dont près de 500 000 jeunes actifs, pour un montant moyen de prestation avoisinant 160 €/mois⁷⁸. La loi des finances 2017 alloue un budget de 4,7 milliards d'Euros au financement de cette mesure.

4.4 Sommaire des mesures présentées

Les mesures présentées sommairement ci-haut partagent l'objectif commun de viser l'incitation au travail. En vue de les regrouper pour présenter leurs montants maximaux et leurs seuils de sortie, la proportion de ces paramètres en fonction du revenu de travail annuel local au salaire minimum a été calculée.

Tableau 15 : **Quelques repères liés aux programmes d'incitation au travail discutés, 2017**

(présentés en % du revenu annuel tiré de 30 ou de 60 heures de travail par semaine, au salaire minimum)⁷⁹

Situations familiales	Mesures	Montant maximal	Seuils de sorties des mesures
(En pourcentage du salaire minimum)			
Personne seule (en % du revenu tiré de 30 heures de travail)	PAT et PFRT (Québec)	13,6 %	114,5 %
	Earning Income tax credit (États-Unis)	4,5 %	132,7 %
	Working tax credit (Royaume-Uni)	23,7 %	111,8 %
	Prime d'activité (France)	25,5 %	123,0 %
Famille monoparentale, 1 enfant de 6 ans (en % du revenu tiré de 30 heures de travail)	PAT et PFRT (Québec)	19,4 %	204,9 %
	Earning Income tax credit (États-Unis)	30,1 %	350,3 %
	Working tax credit (Royaume-Uni)	40,9 %	137,6 %
	Prime d'activité (France)	41,5 %	173,4 %
Couple sans enfants (en % du revenu tiré de 60 heures de travail, 30 heures de travail par conjoint)	PAT et PFRT (Québec)	10,6 %	88,6 %
	Earning Income tax credit (États-Unis)	2,3 %	91,1 %
	Working tax credit (Royaume-Uni)	20,4 %	77,3 %
	Prime d'activité (France)	19,2 %	95,6 %
Couple avec 1 enfant de 3 ans et un enfant de 6 ans, (en % du revenu tiré de 60 heures de travail, 30 heures de travail par conjoint)	PAT et PFRT (Québec)	11,9 %	142,9 %
	Earning Income tax credit (États-Unis)	24,8 %	223,7 %
	Working tax credit (Royaume-Uni)	20,4 %	77,3 %
	Prime d'activité (France)	26,8 %	114,3 %

Sources : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6. Revenu Québec. Déclaration de revenus, guide et annexes 2017. Annexe P. Tax policy center. EITC parameters. En ligne : « <http://www.taxpolicycenter.org/statistics/eitc-parameters> »
Gouvernement du Royaume-Uni. En ligne : « <https://www.tax.service.gov.uk/tax-credits-calculator/> ». Caisse nationale d'allocations familiales. En ligne « <http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite> » et calculs des auteurs.

⁷⁸ France, *Projet de loi des finances 2018*. En ligne : « <http://www.gouvernement.fr/argumentaire/plf-2018-un-budget-de-transformation-et-de-pouvoir-d-achat> »

⁷⁹ Un partage différent peut provoquer une légère hausse du montant maximal de la Prime d'activité. Dans le cas des couples aux États-Unis, des déclarations de revenu conjointes sont produites. En 2017, le salaire minimum (fédéral) était fixé à 7,25 USD aux États-Unis, le salaire minimum de croissance français était de 9,76 € et le salaire minimum pour les individus de 25 ans et plus était de 7,50 £ au Royaume-Uni. En ligne : « https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_minimum_wages_by_country »

On constate alors que le montant maximal des mesures présentées prend en compte la situation familiale (ajout de personne à charge), à l'exception du *Working tax credit* du Royaume-Uni où l'ajout d'enfant à charge pour un couple ne modifie pas le montant octroyé. Rappelons que dans ce cas, une composante du *Working tax credit* vise le remboursement de frais de garde, à hauteur de 70%, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximal.

En pourcentage du revenu de travail au salaire minimum, les prestations maximales cumulées de PAT et de PFRT sont systématiquement plus faibles que les prestations de *Working tax credit* et de *Prime d'activité*. Les prestations maximales de PAT et de PFRT versées sont également les plus faibles des quatre mesures analysées en présence d'enfants. Elles surpassent l'*Earning income tax credit* lorsqu'il n'y a pas d'enfants à charge, la mesure américaine offrant une aide limitée aux couples sans enfants et personnes seules.

Malgré que les montants d'incitation au travail combinés de la PAT et de la PFRT versés aux familles monoparentales et aux couples avec enfants soient respectivement plus importants qu'aux personnes seules et aux couples avec enfant, il apparaît que les autres mesures analysées prennent davantage en compte les coûts du travail en présence d'enfants. Au Québec, les principales aides versées spécifiquement pour subvenir au besoin des enfants sont importantes, mais ne sont pas conditionnelles à la présence sur le marché du travail.

Le montant maximal de PAT et de PFRT versé aux personnes seules et aux couples sans enfants est supérieur à ce qui est versé aux États-Unis, mais environ la moitié, en proportion, de ce qui est versé en France et au Royaume-Uni.

En regard des seuils de sortie, la mesure américaine présente systématiquement les niveaux les plus élevés. Si les seuils sont relativement similaires pour les scénarios sans enfants, on observe de grandes variances lors de la prise en compte d'enfants. De plus, malgré que les prestations maximales de *Working tax credit* et de *Prime d'activité* soient, dans la grande majorité des cas, plus élevées que les autres, leurs seuils de sorties sont équivalents ou plus faibles que ceux observés au Québec (en présence d'enfants). Ceci est lié au taux de réduction élevé du *Working tax credit* et de la *Prime d'activité*.

Enfin, rappelons quelques particularités de ces mesures :

- | | |
|---------------|--|
| États-Unis : | Hausse de la prestation en fonction du nombre d'enfants à charge; |
| Royaume-Uni : | Bonification du montant forfaitaire versé lorsque le parent d'une famille monoparentale (ou le 2 ^e membre du couple avec enfant) travaille 30 heures ou plus, et remboursement d'une partie des frais de garde; |
| France : | Bonification lorsque le revenu de travail se situe entre 50% et 80% du SMIC, abaissant le taux auquel la prestation est réduite lorsque le revenu de travail augmente (limitant l'impact sur le TEMI associé à l'augmentation de l'offre de travail sur cette fourchette de revenus de travail). |

De plus, au Québec, un couple avec enfants peut recevoir les prestations de PAT et de PFRT maximales même si un seul des deux conjoints travaille. La mesure américaine fonctionne de la même façon tandis que les 2 mesures européennes étudiées voient le montant maximal de la prestation rehaussé lorsque les deux parents travaillent.

REMARQUES FINALES

Synthèse

Pour être efficaces, les mesures d'incitation au travail doivent donc être substantielles et exercer une réelle influence sur le bénéfice marginal à travailler⁸⁰, notamment en vue de favoriser la sortie de l'aide sociale.

Un apport de revenu non négligeable

À certains niveaux de revenu, notamment lorsqu'un individu travaille 16 heures par semaine au salaire minimum ou lorsqu'un couple travaille entre 24 et 32 heures combinées, l'analyse a effectivement montré que les prestations combinées de PAT et de PFRT constituent un apport de revenu non négligeable, surpassant souvent 10% et atteignant jusqu'à 17% du revenu disponible. Le tableau 16 illustre les intervalles de revenus pour lesquels l'apport de ces mesures égale ou dépasse 10% du revenu disponible. On y constate notamment que pour un couple sans enfants, ces mesures permettent un tel accroissement du revenu disponible lorsque le revenu de travail se situe entre 10 000 \$ et 22 000 \$.

Tableau 16 : **Intervalles de revenu de travail pour lesquels les mesures d'incitation au travail représentent plus de 10% du revenu disponible, 2017**

	Borne inférieure de revenu de travail familial	Borne supérieure de revenu de travail familial
Personne seule	6 700 \$	14 400 \$
Famille monoparentale	7 800 \$	14 200 \$
Couple sans enfants	10 000 \$	22 000 \$
Couple avec enfants	14 700 \$	19 200 \$

Source : calcul des auteurs

Il est permis de croire que les mesures d'incitations au travail et leur effet sur le revenu disponible incitent à demeurer le marché du travail. Mais, est-ce suffisant pour inciter les gens à (ré)intégrer le marché du travail?

En 2005, dans le cadre d'une analyse de la PAT, un cahier de recherche de la chaire en fiscalité et en finances publiques arrivait à la conclusion que cette mesure, surtout pour les ménages sans enfant, offrait peu d'incitatif à quitter l'aide sociale pour entrer sur le marché du travail, vu la faiblesse des prestations offertes⁸¹. En parallèle, une étude évaluant l'impact de la PFRT sur l'offre de travail au Canada révélait en

⁸⁰ M. Blais (2010), *Le salaire minimum et son effet sur l'incitation au travail des prestataires de l'aide financière de dernier recours*. Regards sur le travail. Vol. 7 n.1, en ligne :

« [https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/regards_travail/vol07-01/Le salaire minimum et son effet sur l'incitation.pdf](https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/regards_travail/vol07-01/Le_salaire_minimum_et_son_effet_sur_l_incitation.pdf) »

⁸¹ L. Godbout et M. Arseneau (2005), *La prime au travail du Québec : Un véritable outil d'incitation au travail ou une simple façon de baisser les impôts*. Cahier de recherche 2005-02, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

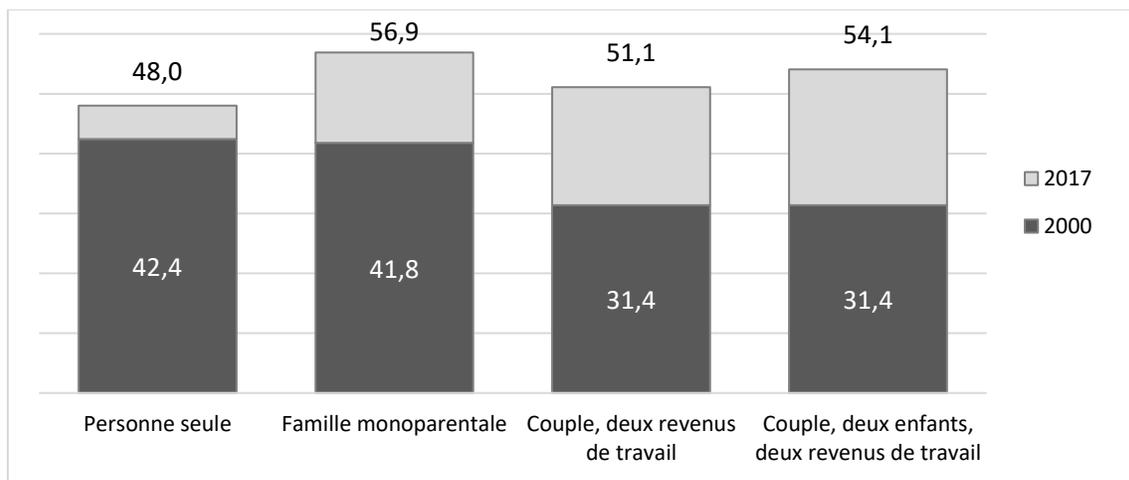
2015 que les utilisateurs hausseraient leur offre de travail de seulement 40 minutes par semaine en réponse aux incitatifs offerts⁸².

Toutefois, en cumulant la PAT et la PFRT l'accroissement des taux des prestations et les montants significatifs offerts permettent effectivement de croire que ces mesures, lorsque prises ensemble contribuent favorablement à accroître l'offre de travail.

Depuis 2007, la PFRT a été mise en place, son design particulier à la demande du gouvernement du Québec vient compléter la PAT (implantée en 2005), notamment pour les ménages sans enfant. La figure 28 présente l'évolution du gain net à quitter l'aide sociale pour travailler au salaire minimum à temps partiel⁸³. Les situations de familles présentées plus tôt sont utilisées. Pour 16 heures de travail par semaine au salaire minimum, une personne seule est en mesure de conserver 48,0% des montants bruts touchés en 2017 (contre 42,4% en 2000). Dans le cas d'un couple sans enfants dont les membres travaillent tous les deux 16 heures au salaire minimum, ce pourcentage s'établit à 51,1% en 2017 contre 31,4% en 2000.

Le régime fiscal du Québec, incluant les mesures d'incitation au travail mises en place, montre une progression du salaire conservé lors du passage de l'aide sociale au marché du travail entre 2000 et 2017⁸⁴, soit avant et après la mise en place des mesures d'incitation au travail analysées.

Figure 28 : Part du salaire minimum conservé – passage de l'aide sociale à un emploi au salaire minimum à temps partiel, 16 heures de travail/semaine (32 heures pour les couples), 2000 - 2017



Source : calcul des auteurs

⁸² S. Hasan (2015), *Labour supply response to the working income tax benefit: A difference-in-differences Approach*. Thèse de Maîtrise. Simon Fraser University, en ligne : « summit.sfu.ca/system/files/iritems1/15353/etd8941_SHasan.pdf »

⁸³ Le revenu disponible supplémentaire obtenu suite au passage de l'aide sociale au marché du travail en proportion du revenu de travail brut obtenu est calculé.

⁸⁴ En 2000, il existait le programme APPORT pour les familles avec enfants. Il est cependant généralement admis que plusieurs familles qui auraient pu y avoir droit n'en recevaient pas. Pour cette raison nous n'incluons aucune prestation liée au programme APPORT dans nos calculs. Pour plus de détails sur les effets modestes du programme APPORT voir : B. Fortin (1997), *Dépendance à l'égard de l'Aide sociale et réforme de la sécurité du revenu*, Cahier de recherches, Centre de recherche en économie et finance appliquée, décembre 1997.

Pour mesurer le caractère significatif des mesures, le tableau 17 ramène sur une base horaire l'accroissement du revenu disponible en 2017 lié à la présence sur le marché du travail pour les quatre situations familiales étudiées (appelé salaire horaire effectif) avec ou sans les mesures d'incitation au travail.

Tableau 17 : **Salaire horaire effectif, passage de l'aide sociale à un emploi à temps partiel au salaire minimum, pour une personne seule et les deux membres d'un couple, 2017**

	Revenu disponible		Salaire horaire effectif*	
	À l'aide sociale	Au salaire minimum, 16 h/sem. par personne	Sans mesures d'incitation	Avec mesures d'incitation
Personne seule	9 389 \$	13 882 \$	2,93 \$	5,40 \$
Famille monoparentale	18 089 \$	23 412 \$	2,88 \$	6,40 \$
Couple sans enfants	13 464 \$	23 030 \$	3,66 \$	5,75 \$
Couple avec enfants	29 508 \$	39 530 \$	3,66 \$	6,02 \$

Source : calculs des auteurs

* Le salaire horaire effectif représente l'écart entre le revenu disponible au salaire minimum (avec ou sans les mesures d'incitation au travail) moins le revenu disponible à l'aide sociale, le tout, divisé par le nombre d'heure travaillées (16 heures x 52 semaines)

On remarque que la rémunération horaire effective obtenue par un passage de l'aide sociale vers 16 heures de travail par semaine, par personne⁸⁵ rémunérées au salaire minimum, varie entre 5,40 \$ pour la personne seule à 6,40 \$ pour la famille monoparentale. Toutefois, sans les mesures d'incitation au travail, ce salaire horaire effectif serait entre 2,00 et 3,50 \$ plus faible. Par exemple, en l'absence de mesures d'incitation au travail, une famille monoparentale quittant l'aide sociale pour un emploi de 16 heures par semaine au salaire minimum, aurait une rémunération horaire effective de 2,88 \$ comparativement à 6,40 \$ grâce aux mesures d'incitations au travail.

La bonification de la rémunération horaire effective est significative. Cependant, la comparaison internationale sommaire effectuée à la section 4 indique que les montants maximums de prestation touchés par les travailleurs québécois, une fois ramenés en proportion du revenu annuel au salaire minimum local, apparaissent inférieurs dans une majorité de cas aux prestations maximales touchées ailleurs.

Une lourde imposition implicite

Lorsque l'accroissement du revenu de travail provoque une réduction équivalente des prestations d'aide sociale, le TEMI avoisine les 70 % pour les familles analysées, à l'exception de la famille monoparentale où le TEMI est de 58 %. Quoi qu'inférieurs aux TEMI de 100% qui prévaudraient en l'absence de mesure d'incitations au travail, ceux-ci demeurent élevés ⁸⁶.

⁸⁵ Rappelons que c'est à ce nombre d'heures que les prestations de PAT et de PFRT constituent un apport de revenu non négligeable.

⁸⁶ Utilisation des scénarios de famille et de la méthodologie de calcul des TEMI utilisée à la section 3.

Tableau 18 : TEMI maximum atteint dans la zone de récupération de l'aide sociale, 2017

	2017
Personne seule	70,4%
Famille monoparentale	58,0%
Couple sans enfants	70,5%
Couple avec enfants	67,0%

Source : calculs des auteurs

Une fois passée la zone de récupération de l'aide sociale, les mesures d'incitation au travail diminuent à leurs tours, tout comme une série de mesures fiscales déterminées sur la base du revenu familial. En conséquence, accroître l'offre de travail en vue d'augmenter le revenu familial peut engendrer des TEMI élevés sur cet intervalle de revenu.

Pour l'ensemble des scénarios de famille étudiés, le TEMI maximal (présenté au tableau 19) est atteint dans la zone de réduction de la PAT. Le bouclier fiscal⁸⁷ permet toutefois de mitiger l'effet de la réduction de la PAT sur le TEMI de plus de 7 points de pourcentage, contribuant à la réduction de la trappe à la pauvreté.

Tableau 19 : TEMI maximum atteint dans la zone de récupération des mesures fiscales, 2017

	2017	
	Sans bouclier fiscal	Avec bouclier fiscal
Personne seule	68,7 %	61,6 %
Famille monoparentale	61,0 %	53,6 %
Couple sans enfants	55,0 %	47,9 %
Couple avec enfants	77,1 %	69,8 %

Source : calculs des auteurs

Note : Dans le cas de la personne seule et du couple sans enfants, le retrait progressif de la PFRT, au taux de 20%, contribue à l'atteinte des TEMI maximum observés.

Il est important de préciser que des TEMI élevés ne sont pas nécessairement liés à la lourdeur de la fiscalité. À titre d'exemple, dans le cas du couple avec enfants présenté ci-haut, le TEMI de 77,1% ne se compose qu'à hauteur de 25,3 points de pourcentage d'impôt du Québec et fédéral et, à ce niveau de revenu, la charge fiscale nette⁸⁸ est négative à -12,4%. Il serait donc erroné de conclure, sur la seule base des TEMI, que la fiscalité est trop lourde au Québec⁸⁹.

⁸⁷ Le bouclier fiscal consiste à utiliser un revenu net modifié aux fins du calcul notamment de la prime au travail. En 2018, le bouclier fiscal réduit de 75 % l'augmentation du revenu familial par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence d'une augmentation de revenu de travail de 4 000 \$ par particulier. Puisque la prime au travail est une prestation fiscale réductible en fonction du revenu familial, le bouclier fiscal allège la perte de ce crédit qui serait normalement survenue s'il n'y avait pas un ajustement du revenu.

⁸⁸ Ce concept additionne les impôts sur le revenu payés, les cotisations sociales payées et soustrait les prestations publiques reçues.

⁸⁹ L'annexe E présente des comparaisons internationales des TEMI et des charges fiscales nettes pour les pays de l'OCDE en 2017, insérant les résultats du Québec.

Pistes de réflexion

Les récentes annonces des gouvernements fédéral et du Québec permettront d'améliorer l'incitation au travail pour les travailleurs à faibles revenus intégrant le marché du travail et souhaitant y demeurer avec un emploi à temps partiel.

D'une part, le Québec augmentera progressivement le taux du crédit dans le cas de la PAT pour les personnes seules et couples sans enfants de 9% qu'il était en 2017 à 11,6% en 2022. Un assouplissement des critères d'obtention du SPAT a également été annoncé, écourtant la période pendant laquelle le particulier devra avoir reçu de l'assistance sociale pour être admissible à cette prestation.

Si le taux du crédit de 11,6 % était appliqué en 2017, le salaire horaire effectif augmenterait de 0,22 \$ pour les personnes seules et de 0,20 \$ pour les couples sans enfants. Quant à eux, les TEMI dans la zone de récupération de l'aide sociale seraient réduits de 2,6 points de pourcentage.

Tableau 20 : **Salaire horaire effectif et TEMI maximums après bonification du taux de la PAT pour les ménage sans enfants, 2017**

	Salaire horaire effectif		TEMI maximum atteint dans la zone de récupération de l'aide sociale	
	\$	Variation	%	Variation en pts de %
Personne seule	5,62	0,22 \$	67,8 %	-2,6 %
Famille monoparentale	6,40	-	58,0 %	-
Couple sans enfants	5,95	0,20 \$	67,9 %	-2,6 %
Couple avec enfants	6,02	-	67,0 %	-

Source : calculs des auteurs

D'autre part, la nouvelle allocation canadienne pour le travail (ACT) s'appliquera à partir de 2019. Le gouvernement fédéral a annoncé l'ajout annuel de 1 milliard \$ par rapport à la poursuite de la PFRT sous les paramètres actuels (750 millions \$ de bonifications, la différence étant associée aux nouveaux investissements visant à s'assurer que tout travailleur admissible reçoive réellement l'allocation)⁹⁰.

Les paramètres généraux, qui seront utilisés dans la majorité des provinces, ont été annoncés. Dans cette perspective canadienne, le taux du crédit demeurera inchangé. Cependant, les montants maximaux du crédit seront rehaussés, les seuils de réduction seront repoussés et le taux de réduction passera de 15 % à 12 %, repoussant le seuil d'extinction du crédit.

Compte tenu de la flexibilité offerte au Québec pour moduler l'ACT, est-ce que Québec ira dans cette même perspective d'offrir plus longuement les prestations de l'ACT? Choisira-t'il plutôt de bonifier le taux du crédit pour améliorer l'incitation au travail en phase de sortie de l'aide sociale?

Le coût d'une telle bonification du taux du crédit au Québec pourrait correspondre approximativement à la part du Québec des modifications annoncées par le gouvernement fédéral⁹¹.

⁹⁰ Ministère des Finances du Canada (2018), Égalité et Croissance p.55 et 56, en ligne : « <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/toc-tdm-en.html> »

⁹¹ Les calculs sont effectués à l'aide de la Base de données du modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada (version MSPS Visuel 26.0) (BD/MSPS). La BD/MSPS surestime le coût de PFRT versé par rapport à la dépense fiscale. En 2017, la dépense fiscale pour le Canada était évaluée à 1 180 M\$ alors que la BD/MSPS indique un versement total de 1 557 M\$. En

Compte tenu que l'objectif de l'ACT est d'inciter au travail, voici un exemple de proposition de paramètres bonifiés pour le Québec, visant à hausser la rémunération horaire effective et à réduire les TEMI élevés lorsque l'accroissement du revenu de travail provoque une réduction équivalente des prestations d'aide sociale. Pour ce faire, les taux du crédit fédéral au Québec seraient rehaussés, de même que les montants maximums reçus⁹².

Tableau 21 : Exemple de proposition de bonification de la PFRT au Québec, 2017

	Taux actuel du crédit	Bonification	Taux bonifié
Personne seule	20,5 %	6,5 pts	27,0 %
Famille monoparentale	12,0 %	3,0 pts	15,0 %
Couple sans enfants	20,5 %	6,5 pts	27,0 %
Couple avec enfants	8,0 %	5,5 pts	13,5 %

Le tableau 22 montre l'effet de cette proposition de bonification sur la rémunération horaire effective et sur les TEMI élevés. Les variations sont mesurées par rapport à la situation où les bonifications de la PAT sont implantées, soit par rapport chiffres du tableau 20.

Par rapport à la situation qui prévalait en 2017, les salaires horaires effectifs sont maintenant tous plus élevés que 6 \$, variant de 6,16 \$ pour la personne seule à 6,44 \$ pour les couples avec ou sans enfants. En tenant compte de la bonification annoncée par le gouvernement du Québec de la PAT et de la proposition de bonification de l'ACT au Québec, la hausse de la rémunération horaire effective atteindrait entre 0,69 \$ et 0,76 \$ pour les ménages sans enfants et entre 0,25 \$ et 0,42 \$ pour les ménages avec enfants. Les TEMI sont quant à eux réduit de 70,4% à 61,3% pour la personne seule, de 70,5% à 61,4% pour les couples sans enfants, de 67% à 61,5% pour les couples avec enfants et de 58% à 55% pour les familles monoparentales.

Tableau 22 : Salaire horaire effectif et TEMI maximums après la proposition de bonification de la PAT et de l'ACT et variations par rapport au tableau 17, 2017

	Salaire horaire effectif		TEMI maximum atteint dans la zone de récupération de l'aide sociale	
	\$	Variation en \$	%	Variation en pts de %
Personne seule	6,16	0,76	61,3 %	-9,1
Famille monoparentale	6,65	0,25	55,0 %	-3,0
Couple sans enfants	6,44	0,69	61,4 %	-9,1
Couple avec enfants	6,44	0,42	61,5 %	-5,5

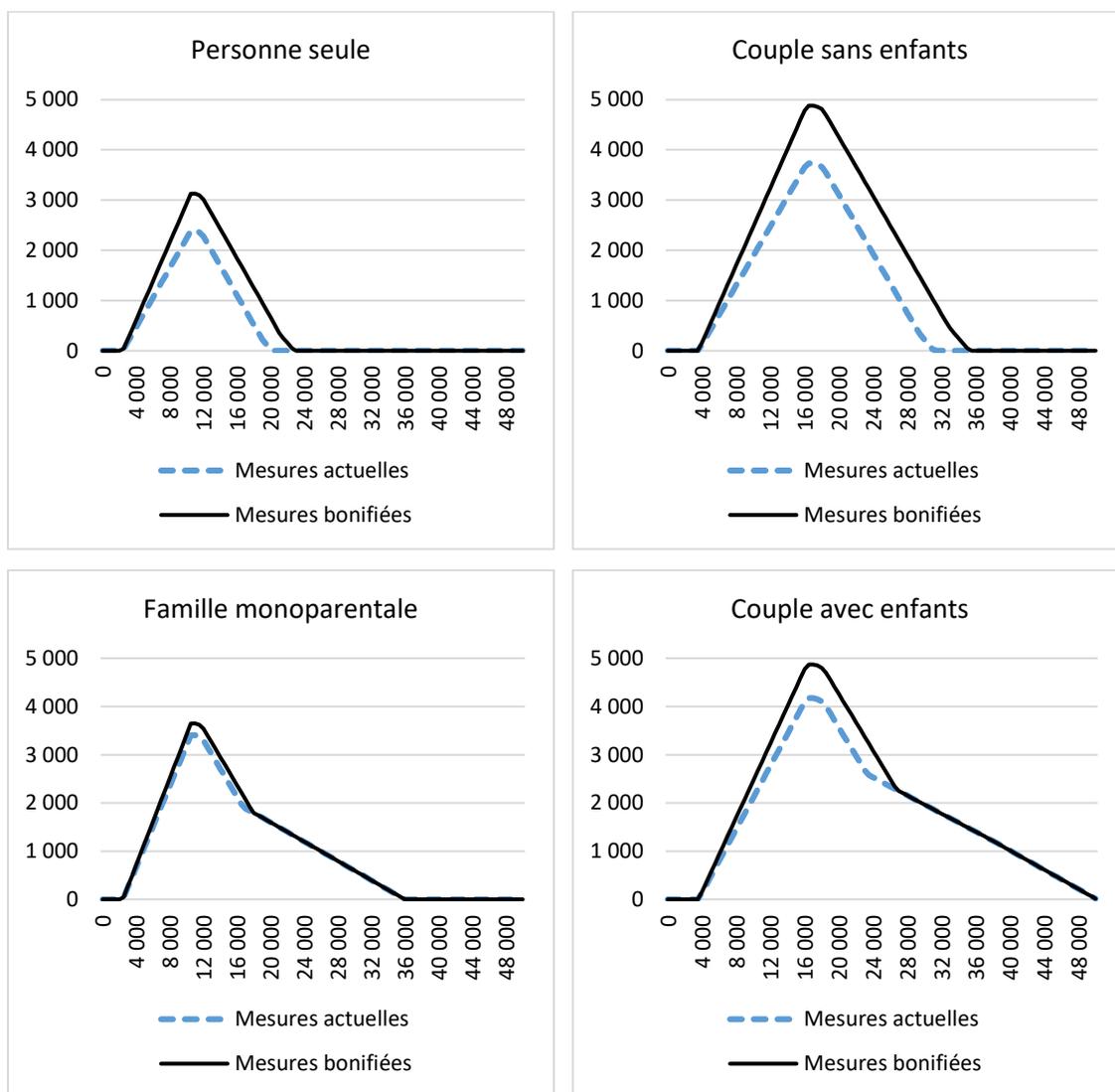
Source : calculs des auteurs

sachant que la BD/MSPS maximise l'utilisation de ce crédit et que le budget fédéral 2018 indiquait que le coût pour améliorer l'accès à cette mesure atteindrait environ 200 M\$, on peut indiquer que le BD/MSPS surestime le coût de la mesure de 12,8 % (1 557 / (1 180 + 200)). Aussi, selon la part de la PFRT allouée au Québec, le Québec aurait droit à entre 150 M\$ et 200 M\$ de la bonification de 750 M\$ annoncée.

⁹² À partir de la BD/MSPS, la proposition du tableau 21 pour la nouvelle Allocation canadienne pour le travail (ACT) aurait un coût similaire aux droits fédéraux estimatifs pour le Québec en 2019.

La figure 29, pour les quatre types de famille, trace l'évolution des sommes reçues comme mesures d'incitation au travail en fonction du revenu familial et ce, avant et après modification. La figure permet de constater la hausse du montant maximum, mais aussi la hausse des montants reçus à plusieurs niveaux de revenus. Le seuil de sortie est aussi repoussé pour les ménages sans enfants.

Figure 29 : **Cumul des mesures d'incitation au travail en fonction du revenu de travail, avant et après bonifications, 2017**



Source : calculs des auteurs

CONCLUSION

L'analyse de l'incitation au travail qui combine à la fois la mesure québécoise (PAT) et la mesure fédérale (PFRT) permet une bien meilleure évaluation de leur importance pour les ménages y ayant droit, un exercice rarement fait.

En matière de trappe à la pauvreté, la PAT et la PFRT agissent peu. Lorsque le revenu du ménage s'accroît en zone de récupération des mesures fiscales, le TEMI reste élevé. Les causes de ces TEMI élevés diffèrent selon la situation familiale, mais dans un cas comme dans l'autre, ces TEMI ont une influence négative sur l'offre de travail.

Par contre, en matière de trappe à l'inactivité, les mesures d'incitation au travail contribuent certainement à la combattre en partie, visant à faciliter notamment la sortie de l'aide sociale. La situation sous l'angle du gain financier net de quitter l'aide sociale pour un emploi au salaire minimum s'est améliorée depuis l'introduction de ces deux mesures d'incitation au travail. Les récentes annonces de bonification de la PAT ainsi que la mise en place de l'Allocation canadienne pour le travail (ACT), qui remplacera la PFRT, auxquelles se greffent plusieurs mesures d'accompagnement vers l'emploi, sont une opportunité en vue de le faire encore plus efficacement.

ANNEXE A : INTÉGRATION DE L'AIDE SOCIALE ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS À LA PRIME AU TRAVAIL

Dans certaines situations particulières, il arrive qu'un accroissement minime du revenu entraîne une forte hausse marginale de la charge fiscale, même lorsque les revenus demeurent modestes.

L'imposition marginale implicite résulte de la coexistence de deux mécanismes distincts, les deux étant définis en fonction du revenu du contribuable :

- le régime fiscal définit un prélèvement sur une partie du revenu, déterminé en fonction de l'importance de ce revenu;
- les programmes de transferts, mis en place afin de verser un transfert financier complémentaire à certains citoyens, sont aussi calculés en fonction de l'importance du revenu (programmes sociaux ou allègements fiscaux).

Ainsi donc, l'imposition marginale implicite vient du fait que ces deux régimes se relaient, voire se chevauchent, lorsque le revenu du contribuable concerné atteint ou dépasse un certain seuil. La transition est parfois étroite, avec pour résultat que, pour certains contribuables, une augmentation limitée des revenus entraîne simultanément une réduction des transferts dont ils bénéficiaient jusque-là et l'apparition – ou une augmentation – d'un impôt à payer. C'est dans ce contexte que l'addition de la réduction de transferts et de l'augmentation d'impôt accapare une fraction, parfois fort importante, du revenu additionnel que le citoyen vient d'obtenir.

La coordination du retrait des prestations permet cependant de réduire les taux effectifs marginaux d'imposition. Tel qu'indiqué au tableau A1, les prestations d'aide sociale, la prime au travail et le soutien aux enfants sont coordonnées, une mesure ne commençant à être réduite que lorsque le seuil de sortie d'une autre est atteint.

Tableau A1 : Paramètres de certaines prestations du Québec

(illustration pour le cas d'un couple avec deux enfants)⁹³, 2017

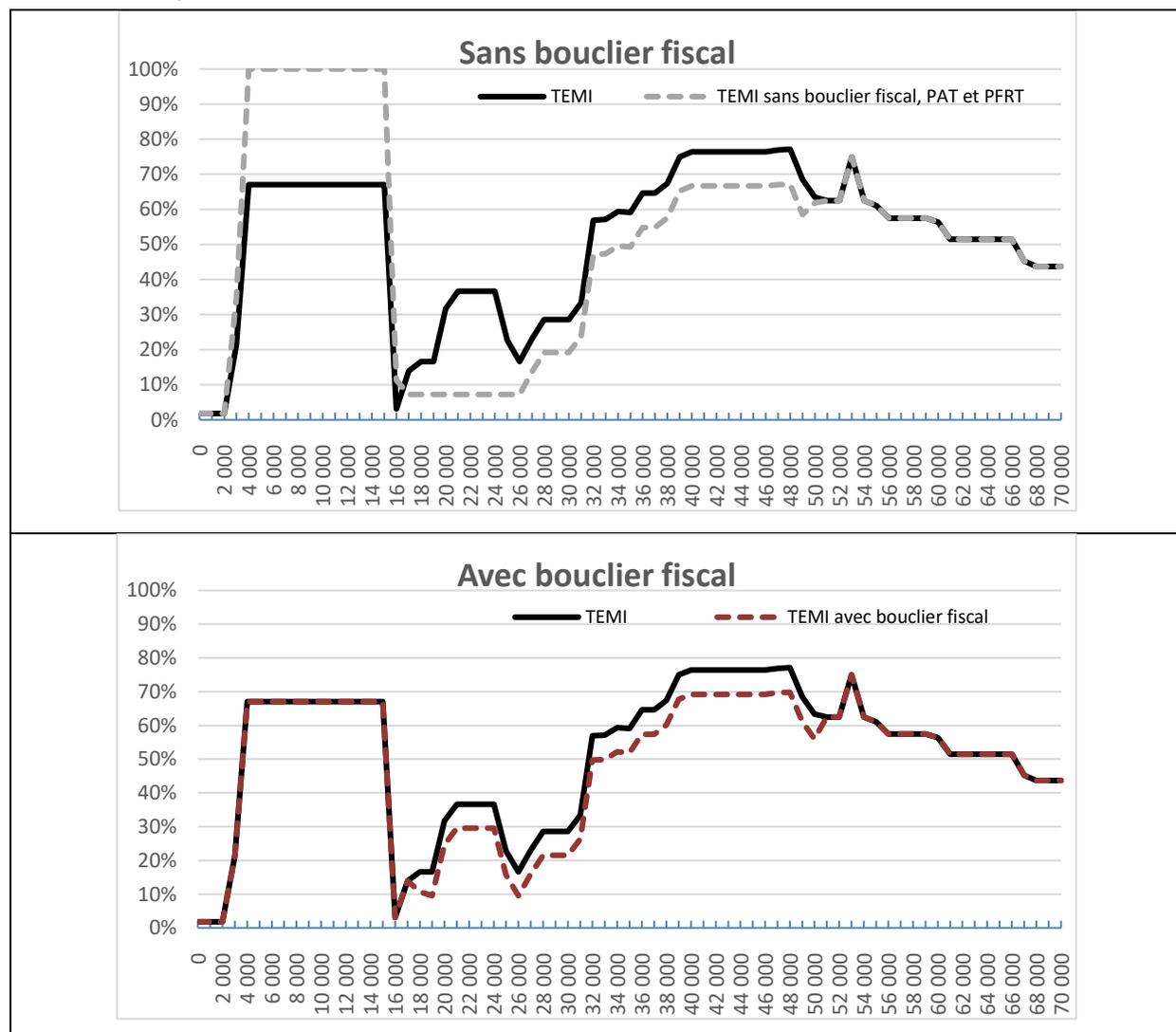
Mesures	Taux de réduction en fonction du revenu familial	Seuil de réduction (début)	Seuil de sortie
Aide sociale	100 %	3 600	16 044
Prime au travail (1)	10 %	17 291	50 144
Soutien aux enfants (2)	4 %	50 161	s.o.

(1) L'augmentation annuelle de la valeur du seuil de réduction est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide de dernier recours;

(2) Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle pour une famille monoparentale et un couple avec au moins un enfant à charge correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu. Les montants maximaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition. Un montant minimal de prestation de soutien aux enfants est octroyé sans égard au revenu.

⁹³ Voir hypothèses pour scénario du couple avec deux enfants en page 20.

Figure A1 : Taux effectif marginal d'imposition (TEMI) d'un revenu de travail de 1000\$, couple avec deux enfants, 2017



Source : calcul des auteurs

La figure A1 illustre le TEMI d'un montant de 1 000 \$ pour un couple avec deux enfants. Dans un premier temps on compare le TEMI effectif à celui qui prévaudrait sans présence de la PAT et de la PFRT. Le bouclier fiscal est donc inopérant. Dans un premier temps, un revenu supplémentaire de 1 000 \$ venant s'ajouter à un revenu de 3 000\$ fait l'objet d'une imposition implicite de près de 70 % dû au retrait progressif de l'aide sociale. Il est à noter que la diminution de l'aide sociale et la prise en compte des cotisations sociales correspondent à 100 % du revenu de travail. Les prestations de PAT et de PFRT, aux taux respectifs de 25% et de 8% abaissent le TEMI à 67%. Ce n'est qu'une fois les prestations d'aide sociale éteintes qu'intervient la réduction des prestations de PAT et de PFRT, venant hausser le TEMI de près de 30% (taux de retrait combiné de ces prestations, sans prise en compte du bouclier fiscal) lorsque le revenu de travail varie entre 21 000\$ et 25 000 \$, soit jusqu'à l'extinction de la PFRT.

Enfin, on constate une légère juxtaposition des TEMI associés aux retraits cumulés de la PAT et du Soutien aux enfants lorsqu'un revenu supplémentaire de 1 000 \$ s'ajoute à un revenu de 50 000 \$⁹⁴.

Le deuxième graphique illustre l'effet du bouclier fiscal sur l'intervalle où l'on retire progressivement la PAT. Le bouclier fiscal abaisse le TEMI de 7,5% lorsque le revenu s'accroît, ramenant l'effet net de la réduction de la PAT sur le TEMI à 2,5 points de pourcentage.

Sans la coordination du retrait des 3 mesures, le TEMI serait plus élevé sur certains intervalles de revenu. Une réduction simultanée des 3 prestations provoquerait un TEMI de 114 % (une réduction du revenu disponible de 14 cents pour chaque dollar de travail supplémentaire). On comprend l'importance de la coordination des mesures en vue d'assurer une certaine cohérence avec l'objectif d'incitation au travail.

⁹⁴ Cette juxtaposition est due au fait que nous utilisons une tranche de 1 000\$ pour effectuer nos calculs (le seuil de sortie de la prime au travail et le seuil de réduction du soutien aux enfants sont compris dans le même intervalle de 1000\$ et leurs effets sur le TEMI s'additionnent (partiellement) sur cette unique tranche de revenu.

ANNEXE B : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MTESS) AU SUPPLÉMENT À LA PRIME AU TRAVAIL⁹⁵

Le MTESS s'assure du respect des conditions d'admissibilité au supplément à la prime au travail (SPT) suivantes :

L'adulte doit répondre aux 2 conditions suivantes:

1. Avoir reçu soit :

de l'aide financière d'un Programme d'aide financière de dernier recours (AFDR) et répondre aux conditions présentées à la section A;

OU

l'allocation jeunesse du Programme alternative jeunesse (ALJE) et répondre aux conditions présentées à la section B.

2. Cesser de recevoir ces prestations en raison de revenus de travail.

Section A. Adulte qui cesse de recevoir de l'aide financière de dernier recours en raison de revenus de travail

Il y a 2 conditions à respecter :

1. Détenir un carnet de réclamation permettant de bénéficier des services pharmaceutiques et dentaires (ASM-2) en vigueur pour le 1er mois où l'adulte cesse d'être admissible à l'aide financière de dernier recours en raison de revenus de travail.

Pour qu'un carnet de réclamation soit considéré en vigueur, le MTESS doit être informé de la situation, verbalement ou par écrit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le début de cet emploi.

2. Avoir reçu, à titre d'adulte, une aide financière d'un programme d'AFDR ou du Programme alternative jeunesse (ALJE), et ce, pendant au moins 36 mois au cours des 42 mois précédant le mois pour lequel le carnet de réclamation lui permettant de bénéficier des services pharmaceutiques et dentaires (ASM-2) est émis.

Les périodes pour lesquelles une personne est reconnue à titre d'enfant à charge ne peuvent être considérées pour la condition d'admissibilité relative au 36/42 mois.

⁹⁵ Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, en ligne :
« <http://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=47000> »

Calcul des mois de présence à l'aide financière du programme d'AFDR

Aux fins du calcul des mois de présence à l'AFDR, est considérée l'aide versée dans le cadre du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale en incluant l'aide :

- Versée dans l'attente d'un droit réalisable;
- Versée en attente d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- Versée en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre;
- Accordée par le carnet de réclamation (ASM-1) (déficit médicament) en vertu de l'article 83 du Règlement.

L'aide financière visée n'est pas celle accordée :

- Par le carnet de réclamation lui permettant de bénéficier des services pharmaceutiques et dentaires (ASM-2) en vertu de l'article 48 du Règlement;
- Par le carnet de réclamation (ASM-5) destiné à des personnes recevant l'allocation au conjoint du régime de pensions du Canada;
- Dans le cadre d'un programme spécifique;
- Dans le cadre d'un programme créé en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, par exemple, le programme d'aide financière d'urgence;
- Dans le cadre d'un programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) si l'adulte n'est pas prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale.

Section B. Adulte qui cesse de recevoir de l'aide financière dans le cadre du programme alternative jeunesse en raison de revenus de travail

Une seule condition doit être respectée :

L'adulte doit avoir reçu de l'aide financière d'un Programme d'AFDR ou du Programme ALJE pendant au moins 36 des 42 mois qui précèdent le mois pour lequel la personne cesse de recevoir une aide financière. Les périodes pour lesquelles une personne est reconnue à titre d'enfant à charge ne peuvent être considérées pour la condition d'admissibilité relative au 36/42 mois.

Calcul des mois de présence à l'aide financière du programme ALJE

Aux fins du calcul des mois de présence au Programme ALJE, sont considérés les montants d'aide financière versés dans le cadre du :

- Programme Alternative jeunesse;
- Projet pilote Alternative jeunesse.

Une aide financière peut être soit une :

- [Allocation jeunesse](#);

- [Allocation d'aide à l'emploi](#) dans le cas où la personne est une participante admissible à l'assurance-emploi et inscrite à la Mesure de formation de la main-d'oeuvre (MFOR) ou aux projets de préparation à l'emploi (volet général ou Jeunes en action).

Période de transition

La période de transition vers le travail correspond à la période d'admissibilité au SPT et aux versements anticipés. Cette période commence le mois suivant la fin des versements de l'aide financière et cesse dès un retour à l'aide financière ou à la fin de la période maximale de 12 mois.

Une personne peut se requalifier pour une nouvelle période de transition d'une durée maximale de 12 mois lorsqu'elle respecte à nouveau les conditions d'admissibilité.

ANNEXE C : PARAMÈTRES DE CALCUL DU SUPPLÉMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LA PFRT

Les paramètres 2017 du supplément de la PFRT applicables au Québec sont présentés ci-après. On remarque notamment que le taux du crédit pour une personne seule et une famille monoparentale est de 40% et que le montant maximal du crédit est de 534 \$ pour les quatre situations de famille.

Tableau C1 : Principaux paramètres du supplément pour personnes handicapées de la PFRT au Québec, 2017

Situation	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu familial net)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu familial net) (1)
Personne seule	40%	1 200 \$	20 125,09 \$	533,98 \$	20%
Couple sans enfants à charge	20%	1 200 \$	31 117,73 \$	533,98 \$	20%
Famille monoparentale	40%	1 200 \$	16 717,75 \$	533,98 \$	20%
Couple avec au moins un enfant à charge	20%	1 200 \$	23 291,18 \$	533,98 \$	20%

Source : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail. En ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations/quebec.html> »

- (1) Le taux de réduction est plutôt de 10% lorsque le conjoint du demandeur a aussi droit au montant pour personnes handicapées.

ANNEXE D : PARAMÈTRES DE LA PFRT ET DU SUPPLÉMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES AILLEURS AU CANADA

Paramètres utilisés pour la PFRT, ailleurs au Canada

Dans la majorité des provinces et territoires, à l'exception du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Nunavut, la PFRT n'est pas ajustée pour tenir des programmes de prestations provinciales et territoriales. On remarque alors des divergences notables.

Tableau D1 : PFRT au Québec, paramètres de 2017

Situation	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu familial net)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu familial net)
Personne seule	20,5%	2 400\$	11 816,44\$	1 661,73\$	20%
Couple sans enfants à charge	20,5%	3 600\$	18 153,53\$	2 592,84\$	20%
Famille monoparentale	12%	2 400\$	11 854,15\$	972,72\$	20%
Couple avec au moins un enfant à charge	8%	3 600\$	18 231,98\$	1 011,84\$	20%

Source : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail – Québec. En ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations/quebec.html> »

Tableau D2 : PFRT ailleurs au Canada, paramètres de 2017

Situation	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu familial net)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu familial net)
Personne seule	25%	3 000\$	11 838 \$	1 043\$	15%
Couple sans enfants à charge	25%	3 000\$	16 348 \$	1 894\$	15%
Famille monoparentale	25%	3 000\$	16 348\$	1 894\$	15%
Couple avec au moins un enfant à charge	25%	3 000\$	16 348\$	1 894\$	15%

Source : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail. En ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations/ontario.html> »

Dans tous les cas, le taux déterminé du crédit est supérieur ailleurs au Canada, tandis que le taux de réduction du crédit est supérieur au Québec.

Néanmoins, dans le cas des personnes seules et familles monoparentales, le revenu de travail exclu du crédit est inférieur de 600\$ au Québec. Pour les personnes seules, le montant maximal de la PFRT pour 2017 était de 1 662 \$ au Québec contre 1 043 \$ ailleurs au Canada.

Dans le cas des couples sans enfants à charge, le montant maximal de la PFRT pour 2017 était de 2 593 \$ au Québec contre 1 894 \$ ailleurs au Canada. De plus, le seuil de réduction était de 1 806 \$ plus élevé au Québec.

Il existe donc des situations familiales et de revenu pour lesquelles la PFRT est plus généreuse au Québec qu'ailleurs au Canada, malgré que la Prime au travail soit également disponible pour ces individus. Cependant, dans le cas des familles monoparentales et des couples avec enfants le montant maximal de la PFRT est sensiblement plus faible au Québec.

Paramètres utilisés pour le Supplément pour personnes handicapées de la PFRT ailleurs au Canada

Comme dans le cas de la PFRT, le supplément pour les personnes handicapées est ajusté pour tenir des programmes de prestations provinciales et territoriales.

Tableau D3 : Supplément de la PFRT au Québec, paramètres de 2017

Situation	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu familial net)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu familial net) (1)
Personne seule	40 %	1 200 \$	20 125,09 \$	533,98 \$	20 %
Couple sans enfants à charge	20 %	1 200 \$	31 117,73 \$	533,98 \$	20 %
Famille monoparentale	40 %	1 200 \$	16 717,75 \$	533,98 \$	20 %
Couple avec au moins un enfant à charge	20 %	1 200 \$	23 291,18 \$	533,98 \$	20 %

Source : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail – Québec. En ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations/quebec.html> »

- (1) Le taux de réduction est plutôt de 10% lorsque le conjoint du demandeur a aussi droit au montant pour personnes handicapées.

Tableau D4 : **Supplément de la PFRT, ailleurs au Canada, paramètres de 2017**

Situation	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction (revenu familial net)	Montant maximal du crédit	Taux de réduction (fonction du revenu familial net) (1)
Personne seule	25 %	1 150 \$	18 791 \$	521 \$	15 %
Couple sans enfants à charge	25 %	1 150 \$	28 975 \$	521 \$	15 %
Famille monoparentale	25 %	1 150 \$	28 975 \$	521 \$	15 %
Couple avec au moins un enfant à charge	25 %	1 150 \$	28 975 \$	521 \$	15 %

Source : Gouvernement du Canada. Trousse générale d'impôt et de prestations 2017. Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail. En ligne : « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations/ontario.html> »

(1) Le taux de réduction est plutôt de 7,5% lorsque le conjoint du demandeur a aussi droit au montant pour personnes handicapées.

Exception faite du cas de la personne seule, comme dans le cas de la PFRT, le taux déterminé du crédit est supérieur ailleurs au Canada. Le taux de réduction du crédit est supérieur au Québec dans tous les cas.

En contrepartie, on constate également que dans tous les cas, le montant maximal du crédit est de 534\$ au Québec contre 521\$ ailleurs au Canada.

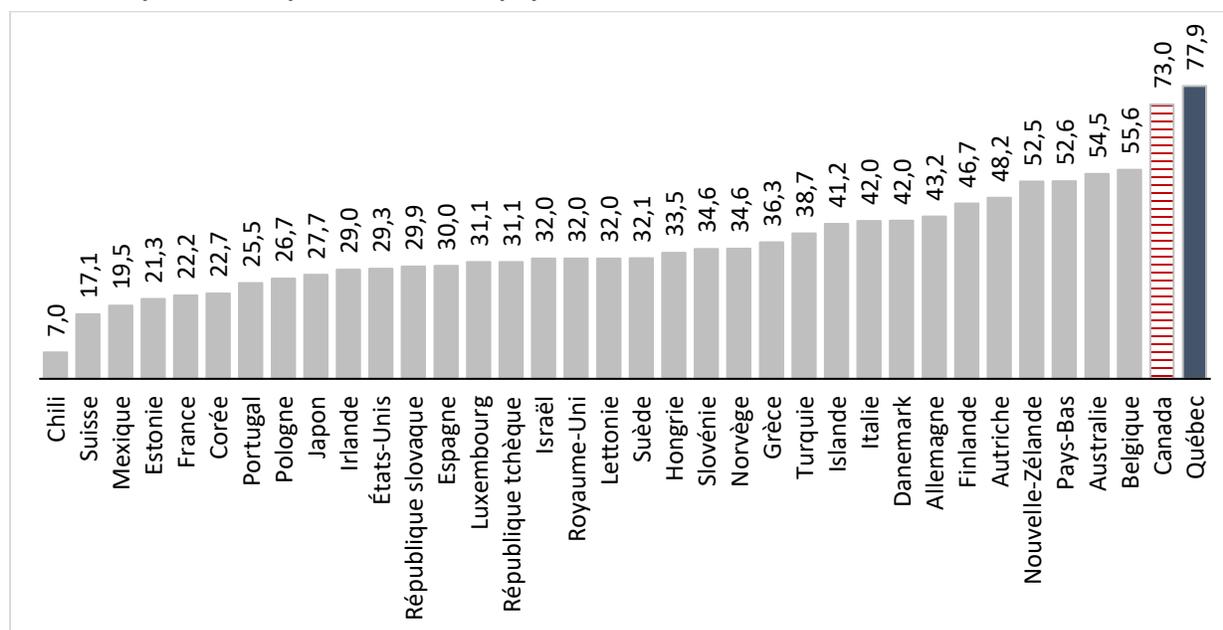
ANNEXE E : COMPARAISONS INTERNATIONALES DU TAUX EFFECTIF MARGINAL D'IMPOSITION ET DE LA CHARGE FISCALE NETTE

À l'aide d'une comparaison avec les 35 pays membres de l'OCDE, la figure E1 mesure l'effet sur le revenu disponible d'un accroissement du revenu familial représentant 1% du salaire moyen pour un couple avec enfants touchant le salaire moyen⁹⁶.

La figure illustre que c'est au Québec (77,9 %) et au Canada (73,0 %)⁹⁷ que le TEMI est le plus élevé.

Pour complexifier la chose, lorsqu'on compare de nouveau le Québec aux 35 pays de l'OCDE, cette même famille présente la charge fiscale nette la plus faible. En fait, cette charge fiscale nette est négative, signifiant qu'il lui en reste plus dans ses poches que le salaire gagné! Il faut faire le bon constat: dans la zone de récupération des mesures fiscales, le problème n'est pas la charge fiscale nette, mais sa variation (donc le TEMI) lorsque le revenu de travail s'accroît.

Figure E1 : TEMI – Accroissement du revenu familial représentant 1% du salaire moyen pour un couple avec enfants, pays de l'OCDE, 2017

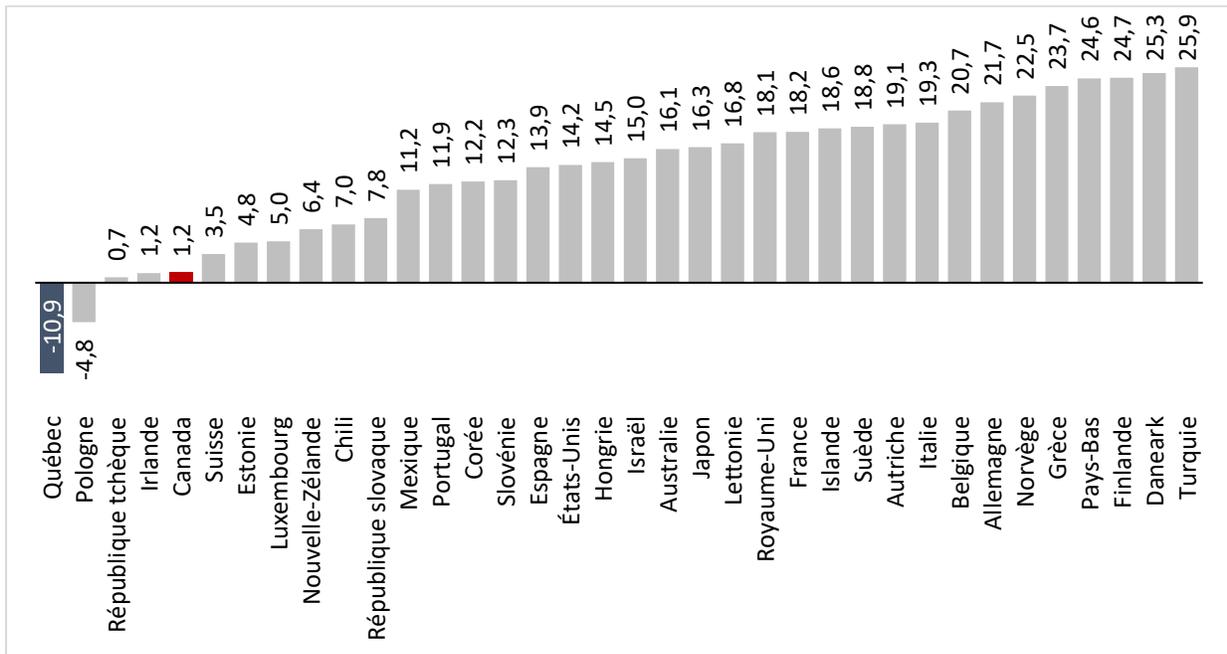


Source : OCDE (2018), *Les impôts sur les salaires 2018*, Éditions OCDE, Paris. En ligne : « http://dx.doi.org/10.1787/tax_wages-2018-fr », tableau 3.7 et calculs des auteurs

⁹⁶ Situation familiale où l'un des conjoints touche 100% du salaire moyen et l'autre ne participe pas au marché du travail.

⁹⁷ L'OCDE assimile les paramètres fiscaux de l'Ontario à ceux du Canada pour fins de comparaisons internationales.

Figure E2 : Charge fiscale nette pour un couple avec enfants gagnant le salaire moyen, pays de l'OCDE, 2017



Source : OCDE (2018), *Les impôts sur les salaires 2018*, Éditions OCDE, Paris. En ligne : « http://dx.doi.org/10.1787/tax_wages-2018-fr », tableau 3.3 et calculs des auteurs